

# Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais

## Enquête publique

**Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion d'Eau (SAGE) Marque Deûle pour 107 communes dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais**

**Arrêté du 02/09/2019 de Monsieur le Préfet du Nord.**



**Enquête publique menée  
du lundi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2019**

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille  
N° E19000126/59 du 26 juillet 2019

## Rapport d'Enquête

*Président : Peggy CARTON,  
Membres : Bernard COUTON, Roger FEBURIE.*

# SOMMAIRE

I	PRESENTATION DE LA PROCEDURE .....	12
I.1	PREAMBULE.....	12
I.2	OBJET DE L'ENQUETE .....	12
I.3	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE .....	13
I.3.1	Cadre Juridique.....	13
I.3.2	Cadre règlementaire.....	14
II	LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD) .....	15
II.1	HISTORIQUE & ELABORATION DU PROJET SAGE « Marque Deûle » .....	15
II.1.1	L'HISTORIQUE .....	15
II.1.2	LES ASSEMBLEES .....	16
II.1.2.1	La Commission Locale de l'Eau.....	16
II.1.3	LES ACTEURS DU SAGE .....	17
II.1.3.1	Les collectivités territoriales.....	17
II.1.3.2	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ..	18
II.1.3.3	Les administrations et les établissements publics de l'Etat. ....	18
II.1.3.4	Les Associations.....	20
II.1.4	LES FONDEMENTS DU SAGE Marque-Deûle.....	20
II.1.4.1	Le contexte législatif et règlementaire .....	20
II.1.4.2	Chronologie de l'élaboration.....	21
II.2	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	21
II.2.1	La situation géographique .....	21
II.2.2	L'environnement socio-économique et humain .....	23
II.2.3	L'état des lieux du SAGE « Marque-Deûle » .....	25
II.2.3.1	Les eaux de surface fortement artificialisées.....	25
II.2.3.2	Les eaux souterraines .....	25
II.2.3.3	Les milieux naturels .....	25
II.2.3.3.1	La gestion des cours d'eau .....	25
II.2.3.3.2	La gestion des sédiments.....	26
II.2.3.3.3	Les zones humides.....	26
II.2.3.3.4	Les milieux naturels et protégés.....	26
II.2.3.3.5	Les espèces exotiques envahissantes.....	26
II.2.3.4	Usages et pressions sur la ressource en eau .....	26
II.2.3.4.1	L'alimentation en eau potable .....	26

II.2.3.4.2 L'assainissement des eaux usées et pluviales .....	26
II.2.3.4.3 Les eaux pluviales .....	26
II.2.3.5 Les activités diverses .....	26
II.2.3.5.1 L'agriculture .....	26
II.2.3.5.2 Les activités industrielles et artisanales .....	27
II.2.3.5.3 Le transport fluvial.....	27
II.2.3.6 Loisirs et tourisme .....	27
II.2.3.7 Les risques liés à l'eau .....	27
II.2.3.7.1 Le risque d'inondation .....	27
II.2.3.7.2 Le risque de mouvements de terrain et affaissement minier.....	27
II.2.3.7.3 Le risque industriel.....	27
II.3 LES ORIENTATIONS.....	28
II.3.1 Orientation générale n° 1 : .....	28
II.3.2 Orientation générale n° 2 : .....	28
II.3.3 Orientation générale n° 3 : .....	29
II.3.4 Orientation générale n° 4 : .....	30
II.4 LA STRATEGIE.....	30
II.5 LES MOYENS MIS EN ŒUVRE ET DE SUIVI.....	31
II.5.1 Le calendrier prévisionnel .....	31
II.5.2 Les moyens financiers .....	31
II.5.3 Les indicateurs de suivi .....	32
III LE REGLEMENT.....	35
III.1 PERIMETRE D'ACTION DU REGLEMENT DU SAGE.....	35
III.2 CONTENU DU REGLEMENT .....	36
III.3 LES CINQ REGLES .....	37
III.4 LES CARTOGRAPHIES.....	40
IV L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	42
IV.1 RESUME NON TECHNIQUE .....	42
IV.2 PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	44
IV.3 LES OBJECTIFS DU SAGE, SON CONTENU ET L'ARTICULATION .....	45
IV.4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	57
IV.5 JUSTIFICATION DU PROJET DU SAGE .....	70
IV.5.1 Initiative de l'élaboration .....	70
IV.5.2 Justification des choix stratégiques d'élaboration du SAGE.....	71
IV.6 INCIDENCES DU SGE SUR LES SITES NATURA 2000 .....	78
IV.6.1 Rappel réglementaire .....	78

IV.6.2	Présentation du réseau Natura 2000 du territoire du SAGE	79
IV.6.2.1	Le site des Cinq Tailles (FR3112002)	80
IV.6.2.2	Le site des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (FR3100504)	80
IV.6.2.3	Le site de la Vallée de la Lys (BE32001, hors du SAGE)	81
IV.6.3	Bilan des effets du SAGE sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000	81
IV.7	METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
IV.8	LES EFFETS DU SAGE	85
IV.8.1	Synthèse des effets des dispositions du SAGE sur les compartiments de l'environnement	85
IV.8.2	Effets sur la ressource en eau	91
IV.8.3	Effets sur les milieux naturels et aquatiques	92
IV.8.4	Effets sur les risques naturels et liés aux activités historiques	92
IV.8.5	Effets sur les sols	92
IV.8.6	Effets sur l'air, le climat et les émissions de gaz à effet de serre	93
IV.8.7	Effets sur la santé humaine dont l'eau potable	93
IV.8.8	Effets sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie	93
IV.9	MESURES	94
IV.9.1	Mesures correctrices	94
IV.9.2	Mesures compensatoires	95
IV.9.3	Suivi	95
IV.9.4	Estimation des dépenses pour éviter les incidences négatives et réduire l'impact	95
V	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	95
V.1	SYNTHESE	96
V.2	LES RECOMMANDATIONS	97
V.3	CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	104
VI	AVIS DES PPA	105
VI.1	PPA CONSULTEES	105
VI.2	DETAILS DES 25 AVIS	105
VI.3	LES 3 ANNEXES A L'AVIS des PPA	110
VII	LES CONCERTATIONS	120
VII.1	LA CONCERTATION PENDANT L'ELABORATION	120
VII.2	LA CONCERTATION AVEC LES ADMINISTRATIONS	121
VII.3	LA CONCERTATION DU PUBLIC	121
VIII	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	122

VIII.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	122
VIII.2 – L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	123
VIII.3 – LES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER .....	123
VIII.4 – ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE .....	124
VIII.4.1 – LA PRESENTATION PAR LE MAITRE D'OEUVRE .....	124
VIII.4.2 – LA VERIFICATION & L'EMARGEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE - LA COTATION ET LA SIGNATURE DES REGISTRES D'ENQUÊTE ET LEURS REMISES .....	124
VIII.4.3 – LA REMISE DES REGISTRES D'ENQUETE ET DU VADE-MECUM .....	124
VIII.5 – LA PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	124
VIII.5.1 – LA PUBLICITE LEGALE .....	124
VIII.5.2 – L'AFFICHAGE LEGAL EN MAIRIES.....	125
VIII.6 - LE CONTROLE DE L'AFFICHAGE .....	125
VIII.6.1 CONTROLE DE LA MISE EN PLACE INITIALE AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE .....	125
VIII.6.2 LES CONTROLES PERIODIQUES.....	125
VIII.7 - AUTRES PUBLICITES .....	125
VIII.8 – PROLONGATION DE L'ENQUETE.....	126
VIII.9 – LES MODALITES DE L'ENQUETE .....	126
VIII.10 – LES REUNIONS .....	128
VIII.11 – CLOTURE DE L'ENQUETE.....	130
IX - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE .....	130
IX.1 – LA RELATION COMPTABLES DES OBSERVATIONS .....	130
IX.2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	130
IX.3 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	130
IX.4 – LE MEMOIRE EN REPONSE .....	131
X CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUETE .....	131

# LEXIQUE :

A	Autoroute	BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service ; basias.brgm.fr
AAC	Aire d'Alimentation de Captage	BASOL	Base de données sur les potentiellement pollués sites et sols pollués ou ; basol.ecologie.gouv.fr
AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines	BD ERU	Base de Données Eaux Résiduaires Urbaines
ADOPTA	Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales	BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
ADULM	Agence d'Urbanisme de Lille Métropole	C	Carbone
AEAP	Agence de l'Eau Artois-Picardie	CA	Chambre d'Agriculture de Région
AEP	Alimentation en Eau Potable	Ca <sup>2+</sup>	Ion calcium
AF3V	Association Française de développement des Véloroutes et Voies Vertes	CAD	Communauté d'Agglomération du Douaisis
Al	Aluminium	CAHC	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
AML	Association Aire Métropolitaine de Lille	CALL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
AMVAP ou AVAP	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine	CARTORA	Cartographie transfrontalière de l'infestation des rats musqués
ANC	Assainissement Non Collectif	CatNat	Catastrophes naturelles
ANSES	Agence Nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	CC	Communauté de Communes
APB	Arrêté de Protection du Biotope	CC	Carte communale
APN	Atelier Pêche Nature	CC Osartis	Communauté de Communes de la Scarpe Sensée Osartis
APP Biotope	Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope	CCC	Communauté de Communes du Carembault
APRAPHE	Association de Protection et d'Aménagement du Parc du Héron et de la Vallée de la Marque	CCHD	Communauté de Communes de la Haute-Deûle
ARMINES	Association pour la Recherche dans les Ecoles des Mines	CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie

ARPEGE	Association Rurale de Protection de l'Environnement de Genech et de ses Environs	CCPP	Communauté de Communes du Pays de Pévèle
ARS	Agence Régionale de Santé	CCSP	Communauté de Communes du Sud-Pévelois
Artois Comm.	Communauté d'Agglomération de l'Artois	Cd	Cadmium
ASPIC	Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités	CEE	Communauté Économique Européenne
AVMR	Association Vieille Motte et Rosiers	CEMAGREF	Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement.
AZI	Atlas des Zones Inondables	CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
BAC	Bassin d'Alimentation de Captage	CESER	Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
CETMEF	Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales	DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CG	Conseil Général	DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
CI	Chlore	DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates	DTMP	Diagnostic Territorial Multi-Pressions
CLC	Corine Land Cover	DUP	Déclaration d'Utilité Publique
CLE	Commission Locale de l'Eau	E	espèces éteintes
CLIC	Collectif Lezennois d'Initiatives pour le Cadre de vie	E	Est
CMA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	EBC	Espace Boisé Classé
CPIE	Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement	EC	État chimique
CPN	Club Connaître et Protéger la Nature	EDA	Association Environnement Développement Alternatif
CR	Conseil Régional	EDEN 62	Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais
CR	Espèces en danger critique d'extinction	EDL	État des lieux
Cr	Chrome	EDN	Eaux du Nord
CRPF	Centre National de la Propriété Forestière	EE	État écologique
Cu	Cuivre	EH	Équivalent habitant
CU Arras	Communauté urbaine d'Arras	EN	Espèces en danger
CUDL	Ex – Communauté Urbaine De Lille	ENLM	Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
CVO	Centre de Valorisation des déchets Organiques	ENS	Espace Naturel Sensible
DBO5	Demande Biologique en Oxygène	EP	Eaux Pluviales
DCE	Directive Cadre sur l'Eau	EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
DCO	Demande Chimique en Oxygène	EPRI	Évaluation Préliminaire du Risque Inondation
DCS	Document Communal Synthétique	ERU	Eaux Résiduaires Urbaines
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	FDPPMA	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
DDE	Direction Départementale de	Fe	Fer

	l'Équipement		
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations	FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs	FFPC	Fédération Française de Pêche sportive au Coup
DDT	Direction Départementale des territoires	FFRP	Fédération Française de la Randonnée Pédestre
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	FPPMA	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
DICRIM	Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs	g	Gramme
DIREN	Direction Régionale de l'environnement (dorénavant DREAL)	GABNOR	Groupement des Agriculteurs Biologiques du Nord - Pas-de-Calais
DISAR	Diffusion Interactive des Statistiques Agricoles de Référence	GON	Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord - Pas-de-Calais
DO <sub>2</sub>	Demande de Dioxygène	GPU	Grand Projet Urbain
DOCOB	Documents d'Objectifs	GPV	Grand Projet de Ville
DPF	Domaine Public Fluvial	GRP	Grande Randonnée de Pays
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	ha	Hectare
DRE	Direction Régionale de l'Équipement	HAB	Habitant
HAP	Hydrocarbures Aromatisés Polycycliques	Na <sup>+</sup>	Ion sodium
IBD	Indice Biologique Diatomées	NGF	Nivellement Général Français
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ion ammonium
IBMR	Indice Biologique Macrophytique en Rivière	Ni	Nickel
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	NKJ	Azote Kjeldhal
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques	NNN	Niveau Normal de Navigation
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel	NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique	NO <sub>3</sub>	Nitrate
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques	NOREADE	Régie du SIDEN-SIAN
IPR	Indice Poisson Rivière	NQE	Norme de Qualité Environnementale
kg	Kilogramme	NQE-CMA	Norme qualité eau concentration maximale admissible
l	Litre	NQE-MA	Norme qualité eau moyenne annuelle
LC	Espèces avec la mention préoccupation mineure	NT	Espèces quasi-menacées
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006	NTK	Azote Kjeldhal
LMCU	Lille Métropole Communauté urbaine	O <sub>2</sub>	Dioxygène
Loi DTR	Loi Développement des Territoires Ruraux	OG	Opération de gestion
MAAPRAT	Ex Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire	OMS	Organisation Mondiale de la Santé

MAE	Mesure Agro-Environnementale	ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
MAEt	Mesure Agro-Environnementale Territorialisée	ORQUE	Opérations de Reconquête de la QUALité de l'Eau
MEDDTL	Ex Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	ORU	Opération de Renouvellement Urbain
MEEDDM	Ex Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer	OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
MES	Matières En Suspension	PAC	Politique Agricole Commune
mg	Milligramme	PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Mg <sup>2+</sup>	Ion magnésium	PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau
MISE	Mission InterServices de l'Eau	PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
MISEN	Mission InterServices de l'Eau et de la Nature	Pb	Plomb
Mn	Manganèse	PBEN	Plus Basses Eaux Navigables
MN3V	Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes	PCB	Polychlorobiphényles
MRES	Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités	PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
MS	Matière sèche	PDPL	Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche
N	Nationale	PDRH	Plan de Développement Rural Hexagonal
N	Nord	PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEA	Programme Eau et Agriculture	RNB	Réseau National de Bassin
PEB	Plan d'Exposition au Bruit au voisinage des aéroports	RNR	Réserve Naturelle Régionale
PER	Plan d'Exposition aux Risques	RNV	Réserve Naturelle Volontaire
pH	Potentiel hydrogène	ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
PHEN	Plus Hautes Eaux Navigables	RPG	Registre parcellaire graphique
PIG	Projet d'Intérêt Général	RQPS	Rapport Qualité Prix du Service public
PLAINE	Association de Protection de Linselles et Alentours dans l'Intérêt de la Nature et de l'Environnement	S	Sud
PLH	Programme Local de l'Habitat	SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PLU	Plan Local d'Urbanisme	SANDRE	Portail national d'accès aux référentiels sur l'eau
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole	SATEGE	Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages
POS	Plan d'Occupation des Sols	SATESE	Service d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
PP	Périmètre de protection	SAU	Surface Agricole Utile
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère	SCALDWIN	projet Interreg IVB NWE pour une meilleure qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans le district hydrographique international (DHI) de l'Escaut.
PPM	Programme Pluriannuel de Mesures	SCOT	Schéma de cohérence et d'organisation territoriale
PPR	Plan de Prévention des Risques	SDAEP	Schéma directeur eau potable
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations	SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PPRT	Plan de Prévention des Risques	SDASS	Schéma directeur assainissement

	Technologiques		
PR	Promenade et Randonnée	SDAU	Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air	SDRTD	Schéma Directeur Régional des Terrains de Dépôts
P <sub>total</sub>	Phosphore total	SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
PVE	Plan Végétal Environnement	SDVP	Services Diagnostics Vérifications Périodiques
PVEL	Club Paix Vie Ecologie Locale	SED	Société des Eaux de Douai
QMNA	Valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour 5 ans	SEN	Société des Eaux du Nord
QSm	Indice de qualité des sédiments	SEQ	Système d'évaluation de la Qualité
RAD	Rapport Annuel du Délégué	SESA	Secteur Sauvegardé
RAMSAR	Convention sur les zones humides d'importance internationale	SGS	Système de Gestion de la Sécurité
RCB	Réseau complémentaire de Bassin	SIA	Syndicat Intercommunal d'Assainissement
RCO	Réseau de Contrôle Opérationnel	SIABNA	Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance	SIADO	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai
RD	Rive droite	SIAN	Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord
RFF	Réseau Ferré de France	SIASOL	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud-Ouest de Lille.
RG	Rive gauche	SIBM	Syndicat Intercommunal du Bassin de la Marque
RGA	Registre Général Agricole	SIDEN	Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord
RHAP	Réseau Historique Artois-Picardie	SIG	Système d'Information Géographique
SIGALE	Systèmes d'Information Géographique et d'Analyse de L'Environnement	VTT	Vélo Tout Terrain
SIGES	Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines	VU	Espèce vulnérable
SISE	Système d'Information des services Santé-Environnement Eau	VVV	Véloroutes et Voies Vertes
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple	W	Ouest
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique	ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
SMAEL	Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys	ZAP	Zone d'actions prioritaires
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer	ZHIEP	Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
SO <sub>42</sub>	Ion sulfate	ZHSGE	Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
SPW	Service Public de Wallonie	Zn	Zinc
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique	ZNS	Zone Non Saturée
SRDTD	Schéma Régional Directeur des Terrains de Dépôts	Zone N	Zone Naturelle

SRU	Solidarité et Renouveau Urbain	Zones NB	Zone à habitat diffus
STEP	Station d'Épuration	Zones NC	Zone agricole
STH	Surface Toujours en Herbe	Zones ND	Zone Naturelle Boisée
TAC	Titre Alcalimétrique Complet	Zones U	Zone Urbanisée
TDENS	Ex Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles	ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
TGV	Train à Grande Vitesse	ZPS	Zone de Protection Spéciale
THM	Trihalométhane	ZRE	Zone de Répartition des Eaux
tMS	Tonne de matières sèches	ZSC	Zone Spéciale de Conservation
TRI	Territoire à Risques Importants	ZSGE	Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau
TVB	Trame Verte et Bleue		
UDI	Unité de Distribution		
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature		
ULM	Ultra Léger Motorisé		
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
URNE	Union Réciprocaire du Nord Est		
USAN	Union des Syndicats d'Assainissement du Nord		
US-EPA	Environmental Protection Agency (USA)		
UT	Unité technique		
VNF	Voies Navigables de France		
VTC	Vélo Tout Chemin		

# I PRESENTATION DE LA PROCEDURE

## I.1 PREAMBULE

Le SAGE est un outil de planification territoriale né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. C'est un outil de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il vient fixer des Orientations traduites en dispositions afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant.

Cette échelle permet une politique de gestion qui soit cohérente sur le plan hydrologique. Elle intègre en effet une certaine continuité des actions entre l'amont et l'aval du bassin versant, ce qui conditionne l'efficacité des actions de reconquête de la qualité de l'eau.

La ressource en eau est reconnue par la loi de 1992 comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux MARQUE DEÛLE (SAGE)** se situe dans la Région Nord-Pas de Calais sur les deux départements : le Nord et le Pas-de-Calais. Le territoire du SAGE Marque-Deûle a une superficie de 1120 km<sup>2</sup>. Ce territoire comprend 162 communes, dont 107 sont situées dans le département du Nord et les 55 autres dans le département du Pas de Calais. Ces communes sont rattachées à 9 Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

## I.2 OBJET DE L'ENQUETE

Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion MARQUE DEÛLE

À la demande du Président de la Commission Locale de l'Eau, porteur du projet de SAGE Marque-Deûle en date du 8 février 2019, - siège social : 1 rue du Ballon CS

50749- 59 034 Lille cedex - il est procédé à la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

### **I.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

#### **I.3.1 Cadre Juridique**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants portant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ainsi que les articles R123-1 et suivants portant sur la conduite de l'enquête publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 décembre 2005 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2006 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, modifié par arrêté préfectoral le 12 janvier 2017 et modifié par arrêté préfectoral le 21 janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature à Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la saisine pour avis de l'autorité environnementale par le président de la CLE en date du 18 février 2019 ; Vu l'avis du 7 mai 2019 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France,

Vu la validation par la CLE du projet de SAGE Marque-Deûle en date du 8 février 2019, - siège social : 1 rue du Ballon CS 50749- 59 034 **Lille** cedex - sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de SAGE Marque Deûle;

Vu la décision E19000126/59 du 29 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Lille, désignant la commission d'enquête suivante pour conduire l'enquête publique :

Présidente	Membres titulaires	
Mme Peggy CARTON	Mr Bernard COUTON	Mr. Roger FEBURIE

Considérant que, conformément à l'article R212-40 du code de l'environnement, le dossier comporte le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion des eaux accompagné des cartographies correspondantes, le rapport environnemental et les avis recueillis conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et recevable pour être présenté en enquête publique ;

### I.3.2 Cadre réglementaire

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (**Directive 2000/60**) définit la politique de l'eau au niveau européen dont l'objectif est de mettre en place une gestion durable commune entre les pays membres de l'Union européenne dans le domaine de l'eau. Ainsi, elle délimite le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Plus précisément, la DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines afin d'atteindre le bon état des masses d'eau sur tout le territoire européen avec trois échéances : 2015, 2021 et 2027. Dans ce cadre, la DCE demande l'atteinte d'un bon état (ou bon potentiel) écologique et un bon état chimique des masses d'eau de surface selon un calendrier fixé, la protection des masses d'eau souterraine et la non-dégradation des masses d'eau.

Dans ce but, la Directive définit une gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et fixe des objectifs pour chacune des masses d'eau du territoire. Ces objectifs sont intégrés dans une planification et une programmation traduite dans une méthode d'intégration au niveau national avec un calendrier. Cette méthode de travail repose sur quatre documents :

- l'état des lieux qui permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE et qui fixe les objectifs environnementaux ;

- le programme de mesures qui définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance qui assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

Ces quatre documents sont à actualiser tous les 6 ans dans un cycle de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Par ailleurs, la Directive exige la mise en place d'un programme de surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'une analyse économique des modalités de tarification de l'eau avec une intégration des coûts environnementaux. Enfin, elle instaure la participation active du public afin de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Cette Directive est traduite au niveau français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Cette loi instaure deux outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin versant ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du sous-bassin versant.

## **II LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD)**

### **II.1 HISTORIQUE & ELABORATION DU PROJET SAGE « Marque Deûle »**

#### **II.1.1 L'HISTORIQUE**

L'élaboration du SAGE Marque Deûle est née d'une initiative des 3 E.P.C.I. du territoire :

- La Métropole Européenne de Lille (M.E.L.),
- La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (C.A.L.L.),
- La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin (C.A.H.C.).

En 2002 historiquement.

L'objectif des acteurs était de mettre en place une instance de réflexion à l'échelle du sous-bassin versant de la Marque et de la Deûle pour instaurer une gestion mutualisée de la nappe partagée de la craie.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a été instituée par arrêté le 11 juillet 2007 ce qui lui a permis de mettre en place la phase élaboration du SAGE. La CLE a été renouvelée en août 2013 et la dernière modification de l'arrêté de la CLE date de janvier 2017.

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territorial destiné à promouvoir, sur le terrain du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les différents acteurs locaux.

Il doit permettre d'atteindre l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

## **II.1.2 LES ASSEMBLEES**

Les articles R.212-26 à R.212-42 du code de l'environnement définissent les modalités de mise en œuvre des SAGE. Ces articles instaurent la participation de trois assemblées au SAGE.

### ***II.1.2.1 La Commission Locale de l'Eau***

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, administrations de l'état...).

La CLE définit les règles de gestions basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

Elle s'articule autour de 3 structures :

- **La CLE** proprement dite, organe délibérant, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. Elle travaille en réunion plénière sur les principaux thèmes et enjeux. Cette assemblée est composée de :
  - Au moins 50% de membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
  - Au moins de 25% de membres représentant les usagers ;
  - De moins de 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La CLE du SAGE Marque Deûle se compose de :

- 28 représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
  - 14 représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations ;
  - 11 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Le BUREAU**, comité représentatif chargé de la synthèse des travaux des commissions thématiques et de la préparation des travaux de la CLE.

Le bureau de la CLE du SAGE Marque Deûle se compose de :

- Son président ;
- Des vice-présidents ;
- 4 représentants des usagers ;
- 3 représentants des services de l'Etat.

- **Les 4 Commissions thématiques**, assemblées consultatives de SAGE. Elles constituent un appui essentiel pour le travail de fond mené par la CLE et son bureau. Elles regroupent les acteurs du territoire, élus ou techniciens, membres ou non de la CLE. Ces groupes sont un lieu de réflexions et de propositions dans le cadre du travail dédié à l'élaboration, au suivi et à la révision du SAGE. Leur composition est libre d'accès.

Chacune d'entre elles reprend une des orientations développées dans la stratégie du sage :

- **La gestion de la ressource en eau ;**
- **La reconquête et la mise en valeur des milieux naturels ;**
- **La prévention des risques et la prise en compte des contraintes historiques ;**
- **Le développement durable des usages de l'eau.**

### II.1.3 LES ACTEURS DU SAGE

Le partenariat pour l'élaboration du SAGE Marque-Deûle réunit trois EPCI, un syndicat de rivière et un syndicat compétent en matière d'assainissement et d'eau potable. Ces cinq structures se sont associées dans une convention de partenariat technique et financier en 2010.

#### II.1.3.1 Les collectivités territoriales

- Le Conseil régional des Hauts-de-France, pour ses compétences en matière d'aménagement du territoire et notamment la mise en place des stratégies relatives à la biodiversité Trame-Verte et Bleue (T.V.B.). La région a participé à l'élaboration des documents et au financement de la démarche.
- Les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais compétents sur l'aménagement durable du territoire dont la gestion des ressources en eau, des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le traitement et la valorisation des déchets, la lutte contre les inondations et la protection des ressources en eau. Le conseil départemental du Nord a également participé au financement du SAGE « Marque Deûle ».
- 162 communes réparties dans 2 départements soit 107 dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais.

### **II.1.3.2 Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Le territoire du SAGE Marque-Deûle regroupe neuf EPCI. Différentes catégories de regroupement de communes sont présentes sur le territoire :

- Métropole ;
- Communauté urbaine ;
- Communauté d'agglomération ;
- Communauté de communes.

En fonction de leur catégorie, ces EPCI vont exercer des compétences obligatoires ou facultatives.

La MEL, la CALL et la CAHC sont les trois EPCI les plus concernés par le SAGE Marque-Deûle puisqu'ils couvrent plus de 70 % du territoire. Ils exercent des compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et en gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit un transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les communautés de communes, cette échéance a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans des conditions particulières.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes et les EPCI possèdent une nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre.

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) est un syndicat mixte associant des EPCI compétents en matière de GEMAPI. Dans ce cadre, elle assure l'entretien et l'aménagement des cours d'eau pour ses quatre EPCI et quatre communes adhérentes.

La régie du SIDEN-SIAN, NOREADE exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non-collectif) et la gestion des eaux pluviales. Elle a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle.

### **II.1.3.3 Les administrations et les établissements publics de l'Etat.**

- Les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais

Elles ont pour mission de représenter l'Etat au niveau local. Elles assurent le suivi et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets structurants du département et de la région. C'est dans ce cadre, qu'elles participent à l'élaboration du SAGE. Pour remplir cette mission elles s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat (DDTM et DREAL) qui possèdent des compétences techniques spécifiques notamment dans les domaines de l'eau et de l'environnement.

- Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et du Pas-de-Calais sont chargées de mettre en œuvre les outils de planification, d'aménagement, de contrôle et de protection du ressort de l'Etat, au service du développement durable notamment dans les espaces fragiles. Elles assurent aussi un rôle de police et d'instruction des procédures dites « loi sur l'eau » et un accompagnement des collectivités dans la rédaction des documents d'urbanisme.
- La Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais. Sous l'autorité du Préfet de région, elle intervient dans les politiques de développement durable, de logement et de la ville.
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, organisme financier permettant de mener des opérations d'amélioration des milieux aquatiques.
- L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) pour son action en faveur de la santé publique.
- L'Agence française pour la diversité pour ses missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins.
- La Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais pour sa participation à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle en s'assurant de la prise en compte des problématiques du monde agricole.
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) du Grand-Lille et de l'Artois pour leur fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics.
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) notamment pour ses missions d'évolution de la pratique de la chasse selon des principes de développement durable et de mise au point de pratique de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement
- Les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) du Nord et du Pas-de-Calais qui participent à la gestion quotidienne des espaces et des habitats et définissent le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) qui détermine les enjeux et les grandes orientations de gestion de la faune sauvage sur le territoire.

### **II.1.3.4 Les Associations**

Les associations Nord Nature Environnement (NNE) et Environnement et Développement Alternatif (EDA) représentent les usagers dans la CLE et le bureau de la CLE.

Sur le territoire d'autres associations ont participé aux travaux du SAGE, notamment

- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Chaîne des Terrils,
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais,
- AAPPMA du Nord.

## **II.1.4 LES FONDEMENTS DU SAGE Marque-Deûle**

### **II.1.4.1 Le contexte législatif et réglementaire**

Avec la loi sur l'eau en décembre 2006, les SAGE ont vu leur portée juridique modifiée en raison d'un contexte législatif nouveau.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué deux outils de planification, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au niveau des grands bassins hydrographiques et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) localement au niveau des sous-bassins.

Des textes législatifs et réglementaires et plus particulièrement la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) (article 212-1 et articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement) et son décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement) ont modifié la procédure et renforcé le contenu des SAGE.

Le SAGE Marque-Deûle est composé de quatre documents assortis d'éléments cartographiques :

- **Une Evaluation Environnementale** avec une présentation de l'état initial et la stratégie mise en œuvre en articulation avec les autres documents de planification.
- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, qui correspond au rapport de compatibilité existant aux anciens SAGE. Il définit les objectifs du SAGE et évolue le coût de leur mise en œuvre.
- **Un règlement** opposable aux tiers et aux administrations. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE, avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles édictées.

- **Un programme d'actions** composé de fiches thématiques.

**Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.**

#### ***II.1.4.2 Chronologie de l'élaboration***

De décembre 2003 à mars 2004, une réflexion préalable a été menée quant à l'existence d'un SAGE. Un dossier préliminaire a été monté en Avril 2005. Du 30 mai au 30 juillet 2005 les communes ont été consultées avant le comité de bassin le 16 septembre de cette même année.

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral le 2 décembre 2005. La CLE a approuvé à l'unanimité l'état initial et le diagnostic le 23 octobre 2012. Les tendances ont été validées en janvier 2014, les scénarios en avril 2015. La stratégie a été validée le 5 septembre 2016. Les documents du SAGE (PAGD, Règlement et Evaluation Environnementale) ont été validés à l'unanimité le 8 février 2019 avant la consultation administrative.

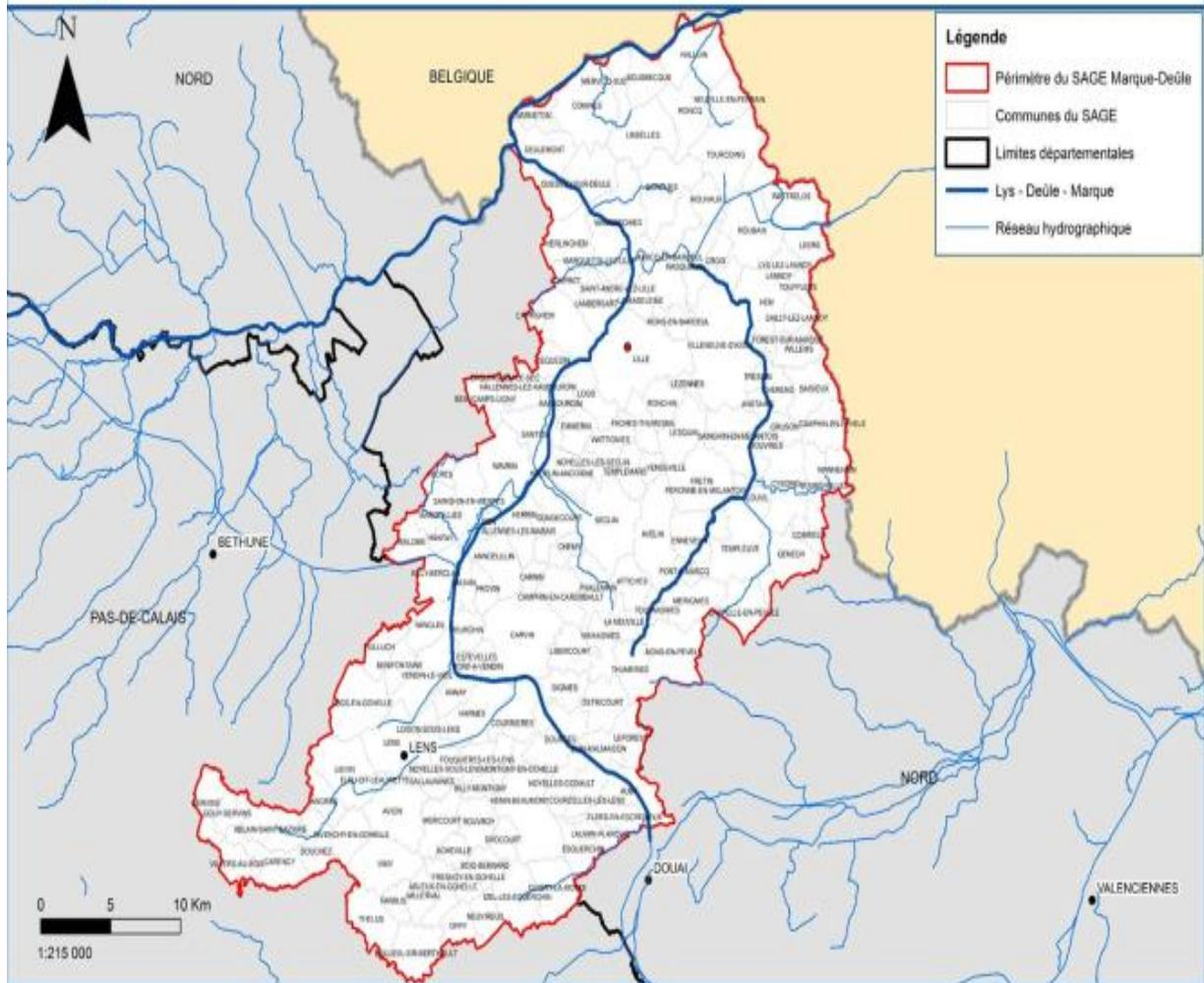
## **II.2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX**

### **II.2.1 La situation géographique**

Les bassins-versant de la Marque et la Deûle couvrent une superficie de 1 120 km<sup>2</sup>, représentant 160 communes du Nord – Pas-de-Calais situées à la frontière avec la Belgique.

Les bassins-versant se trouvent le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'ouest et le bassin de la Scarpe à l'est, les bassins-versant de la Marque et la Deûle forment une cuvette sédimentaire de 40 kilomètres de long et de 25 kilomètres de large, où la pente est très faible.

## Les bassins-versants de la Marque et de la Deûle

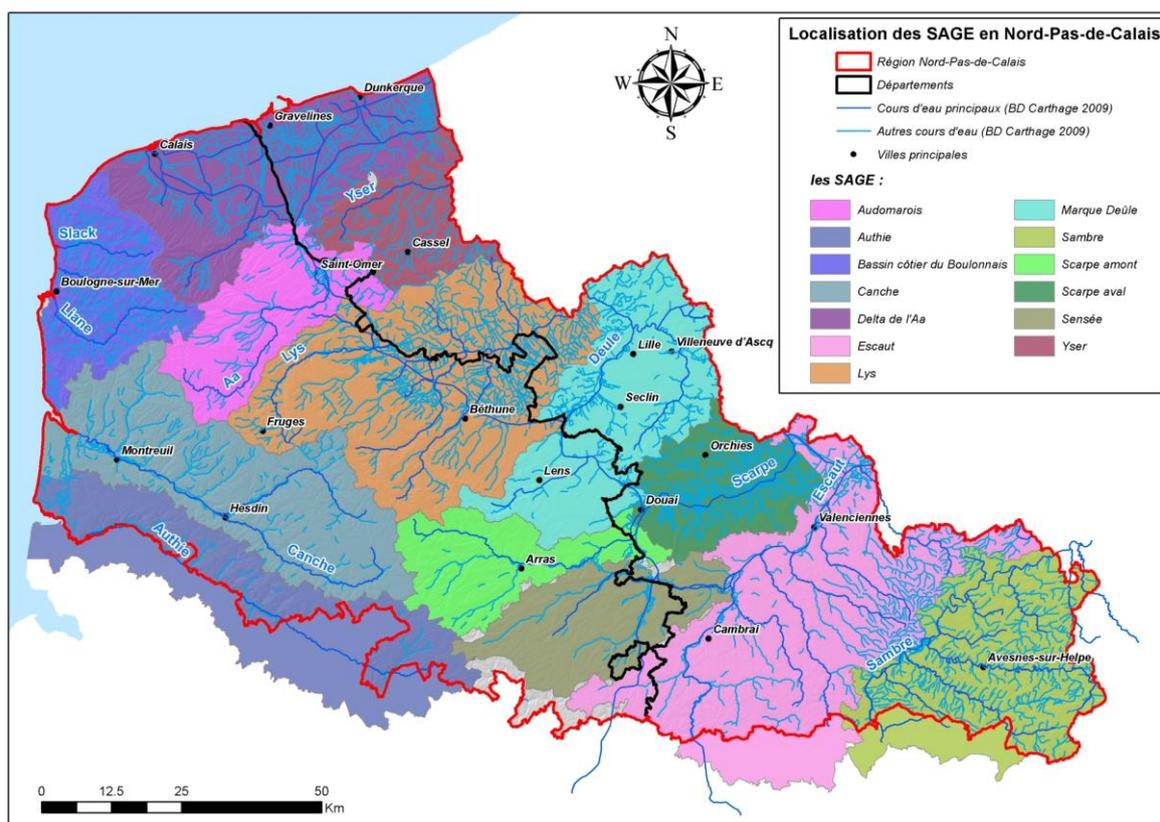


1 - Carte du SAGE « Marque-Deûle »

Les principaux cours d'eau du SAGE sont la Deûle, longue de 60 kilomètres, la Marque de 32 kilomètres ainsi que la Lys matérialisant la ligne frontalière du Nord du territoire parcourant 5,7 kilomètres.

Le SAGE Marque-Deûle est bordé :

- Au Nord par la frontière avec la Belgique,
- A l'Ouest par le SAGE de la Lys,
- Au Sud par le SAGE Scarpe Amont,
- A l'Est par le SAGE Scarpe Aval.



2 - Carte des SAGE dans le Nord – Pas-de-Calais

Il existe de nombreux petits affluents non domaniaux. Le territoire du SAGE possède un relief très peu élevé, hormis les collines de l'Artois au Sud, et une pente globale très faible.

Les bassins-versants du SAGE « Marque-Deûle » s'inscrivent intégralement dans la zone des plateaux crayeux de l'est de l'Artois. Les deux principales masses d'eau souterraine, la nappe de la craie et la nappe des calcaires carbonifères sont exploitées pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture. Le fonctionnement hydrographique est très complexe.

## II.2.2 L'environnement socio-économique et humain

Le territoire du SAGE a connu une urbanisation ancienne dès le Moyen Âge. A partir du XVIIIème siècle, il devient territoire minier et industriel important, entraînant la poursuite de la croissance démographique et de l'urbanisation. A partir de la seconde moitié du XXème siècle, le déclin du charbon provoque la fin de l'extraction minière en 1990 dans la région Nord – Pas-de-Calais. Le territoire du SAGE reste cependant très marqué par cet historique : il conserve un patrimoine minier et industriel important et reste un pôle industriel majeur.

L'agriculture occupe une place importante mais en régression sur le plan surfacique. En effet entre 2006 et 2012, le territoire a vu une baisse de 3% de ses surfaces,

associée à un phénomène de périurbanisation consommateur de foncier, particulièrement dans le sud du territoire. Les milieux naturels représentent une faible surface du territoire et restent très morcelés.

Sur le territoire du SAGE « Marque-Deûle » on dénombre 445 Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situées principalement dans l'agglomération Lilloise. Il existe 15 sites classés SEVESO dont 6 classés « Sévésos seuil haut ».

La population du territoire du SAGE « Marque-Deûle » est estimée à 1 519 201 habitants par le recensement de 2014 soit une densité moyenne plus de dix fois à la moyenne nationale avec 1363 habitants/km<sup>2</sup>, comparativement la densité population dans le bassin Artois-Picardie est de 238 habitants/km<sup>2</sup>. Les communes de Lille, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq comptent plus de 50 000 habitants chacune. La croissance démographique actuelle est relativement très faible mais se concentre essentiellement sur les communes périurbaines.

Les 162 communes du SAGE « Marque-Deûle » se décomposent ainsi :

#### **Département du Nord (107 communes)**

ALLENES-LES-MARAIS - ANNOEULLIN - ANSTAING - ATTICHES - AUBY - AVELIN - BAISIEUX - BAUVIN - BEUCAMPS-LIGNY - BONDUES - BOURGHELLES - BOUSBECQUE - BOUVINES - CAMPHIN-EN-CAREMBAULT - CAMPHIN-EN-PEVELE - CAPINGHEM - CAPPELLE-EN-PEVELE - CARNIN - CHEMAI - CHERENG - COBRIEUX - COMINES - CROIX - CYSOING - DEULEMONT - DON - EMMERIN - ENNEVELIN - ERQUINGHEM-LE-SEC - ESQUERCHIN - FACHES-THUMESNIL - FLERS-EN-ESCREBIEUX - FOREST-SUR-MARQUE - FRETIN - GENECH - GONDECOURT - GRUSON - HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN - HALLUIN - HANTAY - HAUBOURDIN - HELLEMES - HEM - HERRIN - HOUPLIN-ANCOISNE - LA MADELEINE - LAMBERSART - LA NEUVILLE-LANNOY - LAUWIN-PLANQUE - LEERS - LESQUIN - LEZENNES - LILLE - LINSSELLES - LOMME - LOMPRET - LOOS - LOUVIL - LYS-LEZ-LANNOY - MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE - MARQUILLIES - MERIGNIES - MONS-EN-BAROEUL - MONS-EN-PEVELE - MOUVAUX - NEUVILLE-EN-FERRAIN - NOYELLES-LES-SECLIN - OSTRICOURT - PERONNE-EN-MELANTOIS - PHALEMPIN - PONT-A-MARCQ - PROVIN - QUESNOY-SUR-DEULE - RONCHIN - RONCQ - ROUBAIX - SAILLY-LEZ-LANNOY - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - SAINGHIN-EN-WEPPE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - SALOME - SANTES - SECLIN - SEQUEDIN - TEMPLEMARS 59585 - TEMPLEUVE 59586 - THUMERIES - TOUFFLERS - TOURCOING - TOURMIGNIES - TRESSIN - VENDEVILLE - VERLINGHEM - VILLENEUVE-D'ASCQ - WAHAGNIES - WAMBRECHIES - WANNEHAIN - WARNETON - WASQUEHAL - WATTIGNIES - WATTRELOS - WAVRIN 59653 - WERVICQ-SUD - WICRES - WILLEMS.

#### **Département du Pas-de-Calais (55 communes)**

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - ANGRES - ANNAY - ARLEUX-EN-GOHELLE - AVION - BAILLEUL-SIR-BERTHOULT - BENIFONTAINE - BILLY-BERCLAU - BILLY-MONTIGNY - BOIS-BERNARD - CARENCY - CARVIN - COURCELLES-LES-LENS - COURRIERES - DOURGES - DROCOURT - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - EVIN-MALMAISON - FARBUS - FOUQUIERES-LES-LENS - FRESNOY-EN-GOHELLE - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - HARNES - HENIN-BEAUMONT - HULLUCH - IZEL-LES-EQUERCHIN - LEFOREST - LENS - LIBERCOURT - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MERICOURT - MEURCHIN - MONTIGNY-EN-GOHELLE - NEUVIREUIL - NOYELLES-GODAULT - NOYELLES-SOUS-LENS - OIGNIES - OPPY - PONT-A-VENDIN - QUIERY-LA-MOTTE - ROUVROY - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ - THELUS - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS-VIMY - WILLERVAL - WINGLES .

Le territoire du Nord - Pas-de-Calais dispose d'un faible taux de milieux naturels avec seulement 4,3% du territoire. Sur le plan de la biodiversité, il est recensé sur le territoire du SAGE « Marque-Deûle » :

- 2 sites Natura 2000,
- 30 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF),
- 1 arrêté de Protection Biotope,
- 2 Réserves Naturelles Régionales (RNR),
- 1% du territoire est concerné par 21 Espaces Naturels Sensibles (ENS).

L'ensemble du territoire du SAGE est classé en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable. Dans le but de valoriser ces sites, une politique de Trame Verte et Bleue (TVB) a été lancée sur le territoire du SAGE avec un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2014, des schémas TVB ont été réalisés par les EPCI du territoire.

En raison de l'activité industrielle passée, le territoire du SAGE « Marque-Deûle » recense beaucoup de friches industrielles.

### **II.2.3 L'état des lieux du SAGE « Marque-Deûle »**

#### ***II.2.3.1 Les eaux de surface fortement artificialisées***

La qualité des masses d'eau superficielles du territoire qui est estimée de médiocre à mauvaise notamment en raison de molécules déclassantes d'origine anthropique.

#### ***II.2.3.2 Les eaux souterraines***

L'état initial met en évidence des problématiques de pollution des nappes ce qui limite leur exploitation. De plus, la faible concertation dans l'utilisation des nappes entre les exploitants limite la quantité des ressources et peut créer des situations de conflit. La connaissance actuelle des nappes souterraines est partielle en raison d'un manque d'études relatives au fonctionnement de la nappe des sables du Landénien et notamment de ses échanges avec les autres nappes du territoire.

#### ***II.2.3.3 Les milieux naturels***

##### **II.2.3.3.1 La gestion des cours d'eau**

L'état initial met en évidence un risque de manque de concertation entre les acteurs dans le cadre de la gestion des cours d'eau, notamment une concertation amont/aval. Cette situation peut se traduire par l'absence de plans de gestion communs à l'échelle des bassins-versants partagés dans un contexte d'une nouvelle compétence GEMAPI ayant émergé en 2018 et affecté aux EPCI du territoire, limités par les périmètres administratifs.

#### II.2.3.3.2 La gestion des sédiments

L'état initial met en évidence une évidence de modification des cours d'eau du territoire, déséquilibrant les processus de sédimentation et déplaçant les sites de déficit et d'accumulation des sédiments.

#### II.2.3.3.3 Les zones humides

L'identification des zones humides du territoire du SAGE met en évidence la présence de zones humides à forte valeur environnementale sur le territoire avec 1056 ha qui doivent être réhabilités et 277 ha qui doivent être préservés. La réglementation actuelle permet de protéger ces dernières via la loi sur l'eau et l'adage « éviter, réduire et compenser ».

#### II.2.3.3.4 Les milieux naturels et protégés

L'état initial met en évidence un territoire faiblement riche en espaces naturels, et des cours d'eau qui sont sous pression en raison de l'urbanisation du territoire.

#### II.2.3.3.5 Les espèces exotiques envahissantes

L'état initial met en évidence la présence d'espèces exotiques invasives qui viennent concurrencer les espèces autochtones et déséquilibrer la faune et la flore du territoire.

### ***II.2.3.4 Usages et pressions sur la ressource en eau***

#### II.2.3.4.1 L'alimentation en eau potable

L'état initial met en évidence un équilibre fragile de la production locale tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Cette situation risque de s'aggraver en intégrant les besoins en alimentation d'eau potable futurs et l'évolution climatique.

#### II.2.3.4.2 L'assainissement des eaux usées et pluviales

L'état initial met en évidence un territoire très maillé par les systèmes d'assainissement qui, malgré les Stations d'Épuration (STEP) performantes, présente des possibles dysfonctionnements des réseaux majoritairement unitaires.

#### II.2.3.4.3 Les eaux pluviales

L'état initial met en évidence une problématique de gestion des eaux de ruissellement entraînant des pollutions des cours d'eau et des risques d'inondation, malgré une amélioration des pratiques dans les conceptions des aménagements urbains.

### ***II.2.3.5 Les activités diverses***

#### II.2.3.5.1 L'agriculture

Constat d'une diminution de la surface agricole utile (SAU) d'environ 12% et du nombre d'exploitations de 56% entre 1988 et 2010. La taille des exploitations a, par conséquent, doublé pendant cette période. Cette diminution de la SAU peut s'expliquer en partie par la pression foncière très forte dans la région.

#### II.2.3.5.2 Les activités industrielles et artisanales

L'état initial met en évidence une forte consommation d'eau par des processus industriels qui peuvent être optimisés. De plus, la présence d'activités industrielles et artisanales classées à risque est un danger pour les milieux naturels du territoire en cas d'accident.

#### II.2.3.5.3 Le transport fluvial

L'état initial met en évidence le potentiel du territoire à développer un moyen de transport alternatif pour désengorger le réseau routier aujourd'hui saturé. De plus, ce système de transport sera moins polluant et la position stratégique du SAGE est un atout à valoriser.

#### **II.2.3.6 Loisirs et tourisme**

L'état initial met en évidence le potentiel du territoire à développer la plaisance et valoriser un nouveau tourisme sur le territoire. Cependant les capacités des infrastructures actuelles ne sont pas suffisantes ou mal situées. Il reste à développer les activités de loisirs et sportives, tout en constatant que les infrastructures sont limitées ainsi que les capacités d'accueil.

#### **II.2.3.7 Les risques liés à l'eau**

##### II.2.3.7.1 Le risque d'inondation

L'état initial met en évidence un territoire fortement exposé aux risques d'inondation en raison du relief du territoire aggravé par l'imperméabilisation. Face à ce constat, les acteurs du territoire ont développé des outils de prévention et de gestion du phénomène. Cependant ils doivent être coordonnés et mis en commun, tout comme une culture et une mémoire du risque qui doivent se développer et intégrer l'aménagement du territoire.

##### II.2.3.7.2 Le risque de mouvements de terrain et affaissement minier

L'état initial met en évidence l'influence des activités minières passées du territoire. En effet, elles ont déstabilisées les sols par un affaissement notable au niveau de l'ex-bassin minier provoquant des modifications sur les fonctionnements originels des eaux de surface et des eaux souterraines. Ces modifications du territoire ont alors des conséquences sur la gestion du risque inondation ainsi que sur les systèmes d'assainissement qui nécessitent des investissements conséquents pour pallier ces problèmes.

##### II.2.3.7.3 Le risque industriel

La présence d'activités industrielles et artisanales classées à risque est un danger pour les milieux naturels du territoire en cas d'accident. D'autant plus que les ressources du territoire subissent encore aujourd'hui la pression polluante des activités passées.

## II.3 LES ORIENTATIONS

Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les enjeux du SAGE et précise les actions et les conditions de réalisation pour atteindre ces objectifs à travers ses dispositions.

La CLE du SAGE « Marque-Deûle » a défini quatre orientations qui ont été déclinées en 10 objectifs généraux(OG) et 20 objectifs associés (OA).

Ces enjeux ont été répartis selon quatre orientations :

- Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires ;
- Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
- Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;
- Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs.

### II.3.1 Orientation générale n° 1 :

**Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires ;**

2 objectifs généraux :

- Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation (OG1),
- Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative (OG2).

6 objectifs ont été associés :

- Mutualiser et enrichir la connaissance souterraine (OA1),
- Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours en territoires (OA2),
- Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eaux potables et favoriser les économies d'eau(OA3),
- Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable (OA4),
- Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles, et industrielles aux masses d'eau (OA5),
- Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable (OA6).

### II.3.2 Orientation générale n° 2 :

**Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;**

3 objectifs généraux :

- Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes (OG3),
- Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques (OG4),
- Faire connaître les zones humides du SAGE « Marque-Deûle », les préserver, les protéger et les restaurer (OG10).

7 objectifs ont été associés :

- Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évolution de l'état qualitatif (OA7),
- Synthétiser la connaissance et limiter la pression d'assainissement (OA8),
- Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins-versants (OA9),
- Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires (OA10),
- Lutter contre les espaces envahissants (OA11),
- Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction (OA19),
- Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées SAGE « Marque-Deûle » (OA20).

### **II.3.3 Orientation générale n° 3 :**

#### **Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;**

3 objectifs généraux :

- Prévenir et lutter contre les inondations (OG5),
- Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels (OG6),
- Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter leur valorisation(OG7).

5 objectifs ont été associés :

- Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences (OA12),
- Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement (OA13),
- Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par des affaissements miniers (OA14),
- Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles, et industrielles aux masses d'eau (OA5),
- Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments (OG7).

### II.3.4 Orientation générale n° 4 :

**Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs.**

2 objectifs généraux :

- Développer le potentiel du transport fluvial sur le territoire et dans la perspective du canal Seine-Nord Europe (OG8),
- Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau (OG9).

4 objectifs ont été associés :

- Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin-versant (OA15)
- Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes (OA16)
- Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau (OA17),
- Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau(OA18).

## II.4 LA STRATEGIE

Chaque objectif associé est décliné en une fiche spécifique qui reprend un contexte illustratif, un contexte règlementaire, la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et les dispositions.

Les dispositions du SAGE sont au centre de la stratégie et elles décrivent spécifiquement les actions à mettre en place sur le territoire. Au regard de la réglementation, toutes les dispositions n'ont pas le même champ d'intervention, ni les mêmes contraintes pour les acteurs. Dans ce cadre, elles se répartissent selon trois catégories :

- **Engagements** : la CLE s'engage à réaliser certaines actions via la structure porteuse du SAGE, selon un calendrier précis ;
- **Recommandations** : ces dispositions sont sans portée juridique : les acteurs concernés ne sont pas soumis à aucune contrainte et peuvent s'y conformer sur la seule base du volontariat ;
- **Prescriptions** : ces dispositions s'imposent aux documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui est notamment le cas des documents d'urbanisme. Ce qui implique que les acteurs concernés doivent nécessairement respecter les prescriptions du SAGE dans un rapport de non-contrariété.

Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE « Marque-Deûle » décline 61 fiches d'engagements (E 1 à E 61) de la page 230 à 309.

## II.5 LES MOYENS MIS EN ŒUVRE ET DE SUIVI

### II.5.1 Le calendrier prévisionnel

Le SAGE est prescrit pour une durée de 6 ans avant révision. Le tableau ci-après présente le calendrier prévisionnel pour la réalisation des dispositions types « engagements » du SAGE. Il est basé sur l'obligation de répondre aux objectifs du SDAGE ainsi que les objectifs de qualité des masses d'eau du territoire de 2027. Ce calendrier ne prend pas en compte la mise en œuvre des prescriptions et recommandations qui sont mise en œuvre par les parties prenantes concernées sur les 6 années du cycle SAGE.

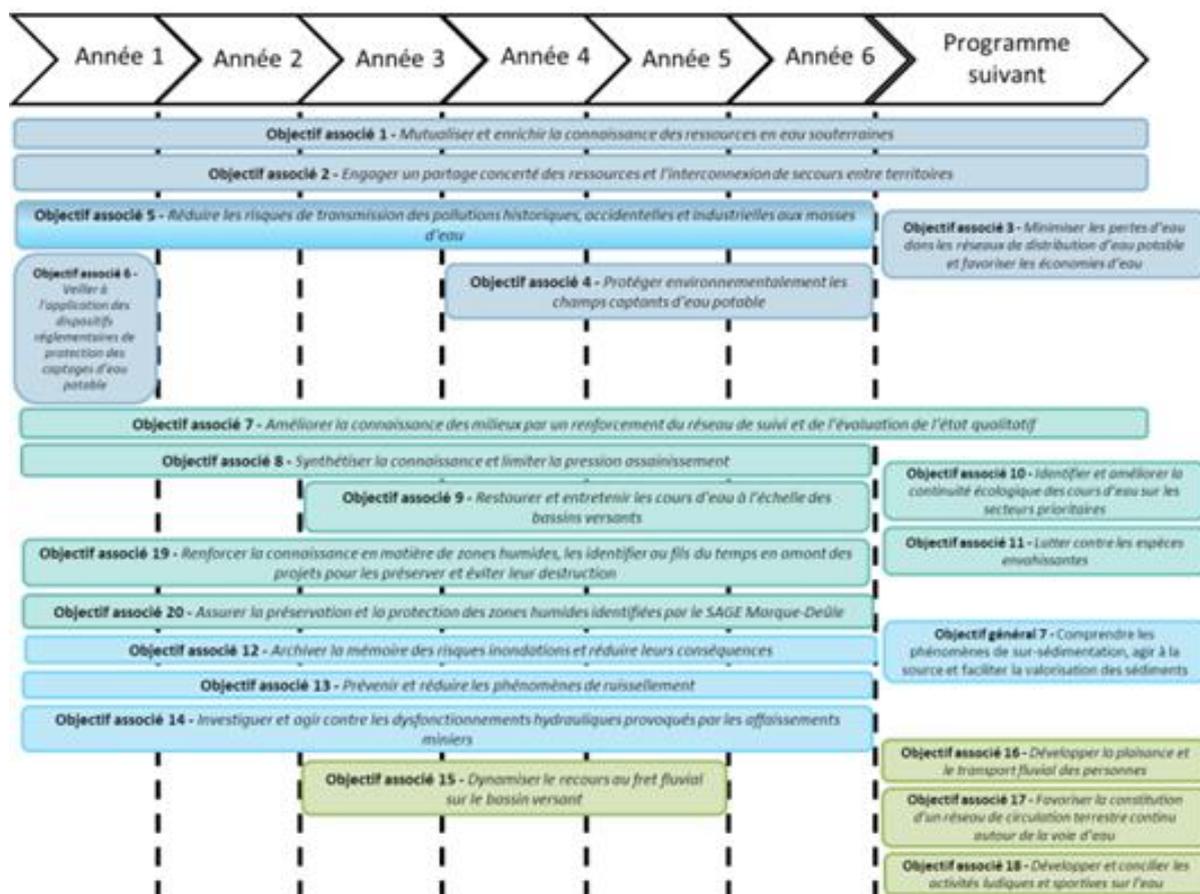


Figure 6: Calendrier prévisionnel des engagements du SAGE Marque-Deûle

### II.5.2 Les moyens financiers

Le SAGE est composé de 4 orientations divisées en 10 objectifs généraux et déclinés en 20 objectifs associés. Les dispositions et les règles du SAGE impliquent un coût financier porté par la structure porteuse du SAGE ou les maîtres d'ouvrages du territoire pour leur mise en place. Ce coût est estimé à environ 7,8 millions d'euros (hors déclinaison opérationnel de certains programmes d'actions) répartis selon :

- 3 millions d'euros à la charge de la structure porteuse du SAGE,
- 4,8 millions d'euros à la charge des autres maîtres d'ouvrage et porteurs d'actions locaux.

### II.5.3 Les indicateurs de suivi

Afin de suivre l'évolution et l'efficacité de la mise en place du SAGE « Marque-Deûle », il est nécessaire de se référer à des indicateurs de suivis. Ces indicateurs seront suivis annuellement et présentés dans les rapports d'activités.

La liste des indicateurs de suivi de l'évolution des pressions du territoire sont :

- Etat des masses d'eau superficielles (écologique, chimique et quantitatif) ;
- Etat des masses d'eau souterraines (qualitatif et quantitatif).

La liste des indicateurs mesurant l'intégration de la stratégie du SAGE sur le territoire est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Liste des indicateurs de suivi de la stratégie du SAGE Marque-Deûle

		Indicateurs de suivi	Sources
Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires	Suivi des nappes	Nombre de points de suivi des nappes à l'approbation du SAGE Marque-Deûle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspects qualitatifs</li> <li>• Aspects quantitatifs</li> </ul>	AEAP
		Evolution du nombre de points de suivi supplémentaires des nappes suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspects qualitatifs</li> <li>• Aspects quantitatifs</li> </ul>	AEAP
	Sécurisation de l'alimentation	Taux de couverture du territoire du SAGE par un schéma directeur d'eau potable à jour	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable
		Nombre d'interconnexions de secours à mettre en œuvre, diagnostiquées par le SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable
		Nombre d'interconnexions de secours opérationnelles, suite au diagnostic du SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable
		Nombre d'interconnexions de secours conventionnées, suite au diagnostic du SAGE Marque-Deûle	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable
	Economies d'eau	Nombre de territoire suivant les recommandations de calcul des indicateurs (rendement, ILP, ILC)	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable
		Taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable

		Indicateurs de suivi	Sources	
Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires	Approche environnementale des captages	Nombre d'Aires d'Alimentation des Captages délimitées et définies sur le territoire	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	
		Nombre de programmes d'actions définis et approuvés sur les AAC	Maîtres d'ouvrages compétents en eau potable	
		Taux d'intégration des AAC dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...)	EPCI, Communes	
	Protection réglementaire des captages	Pourcentage de captages protégés par une DUP ou un dispositif réglementaire à jour	ARS/DDTM	
		Taux de retranscription des dispositifs de protection des captages dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT ...)	EPCI, Communes, SCOT	
		Taux de conformité des ANC en secteurs de champs captants	Maîtres d'ouvrages compétents en assainissement non collectif	
		Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)	AEAP	
	Suivi ICPE	Nombre d'études de suivi de l'impact des activités sur la ressource en eau dans le cadre de l'exploitation d'une ICPE	Pétitionnaires	
	Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	Suivi des cours d'eau	Nombre de points de suivi des cours d'eau à l'approbation du SAGE Marque-Deûle	AEAP
			Nombre de points de suivi des cours d'eau supplémentaires suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle	AEAP
Lutte contre les pollutions ponctuelles		Nombre de bordereaux « pollutions accidentelles » transmis au SAGE Marque-Deûle	SAGE Marque-Deûle	
		Nombre de points noirs identifiés	SAGE Marque-Deûle	
		Nombre de Zones à Enjeu Environnemental définies par les services de l'Etat	Etat - Préfectures	
Gestion des bassins versants partagés		Nombre de plans de gestion pour l'entretien des cours d'eau, inter gestionnaires, à mettre en œuvre sur le territoire du SAGE	Gestionnaires de cours d'eau	
		Taux de mutualisation des plans de gestion pour l'entretien des cours d'eau inter gestionnaires	Gestionnaires de cours d'eau	
Continuités écologiques		Nombre d'ouvrages prioritaires identifiés par le SAGE comme impactant la continuité écologique du territoire	SAGE Marque-Deûle	
		Nombre de travaux intégrant la stratégie de restauration de la continuité écologique amont/aval sur le bassin versant réalisés	Gestionnaires de cours d'eau	
Espèces invasives		Evolution de la surface totale de présence des espèces végétales invasives	CBNB	

		Indicateurs de suivi	Sources
Orientation 2	Protection des zones humides	Taux d'intégration de la problématique des zones humides dans les documents d'urbanisme	EPCI, Communes, SCOT
		Surfaces de zones humides diagnostiquées par les maîtres d'ouvrage compétents dans l'élaboration des documents d'urbanisme	EPCI, Communes, SCOT
		Surface de zones humides à intégrer comme « remarquable » par le SDAGE du bassin Artois Picardie	SAGE Marque-Deûle
		Surface de zones humides à intégrer comme « à restaurer / réhabiliter » par le SDAGE du bassin Artois Picardie	SAGE Marque-Deûle
		Surface de zones humides à intégrer comme « agriculture viable » par le SDAGE du bassin Artois-Picardie	SAGE Marque-Deûle
Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques	Gestion des eaux pluviales	Taux de couverture du territoire du SAGE par des zonages pluviaux approuvés	Maîtres d'ouvrages compétents en gestion des EP
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant les zonages pluviaux et les principes d'une politique de gestion des eaux pluviales en faveur de l'infiltration à l'unité foncière ou à la parcelle	EPCI, Communes, SCOT
		Taux de couverture du territoire du SAGE couvert par des débits de fuites sectorisés	Maîtres d'ouvrages compétents en gestion des EP
	Lutte contre le ruissellement rural	Nombre de programmes d'actions opérationnels visant à réduire le phénomène de ruissellement rural	EPCI
	Affaissements miniers	Nombre de programmes d'actions opérationnels visant à maîtriser le risque inondation dans les secteurs d'affaissements miniers	EPCI
	ICPE	Nombre d'études de suivi de l'impact des activités sur la ressource en eau dans le cadre de l'exploitation d'une ICPE	Pétitionnaires
	Gestion sédimentaire	Nombre de plan d'actions visant à réduire les apports sédimentaires	Gestionnaire des cours d'eau
Nombre de plans de gestion des sédiments à l'échelle du SAGE, mutualisés entre plusieurs maîtres d'ouvrage		Gestionnaire des cours d'eau	
Volumes de sédiments valorisés		Gestionnaire des cours d'eau	

		Indicateurs de suivi	Sources
Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs	Fret fluvial	Surface de foncier « bord à voies d'eau » recensée et transmise à la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle	SAGE Marque-Deûle
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant l'inventaire de foncier « bord à voies d'eau »	EPCI, Communes, SCOT
	Navigation plaisancière	Nombre de politiques de déplacement locales intégrant les modalités de transport des personnes par voie fluviale	EPCI, VNF
		Nombre de partenariats permettant de dynamiser la plaisance et le transport fluvial des personnes	EPCI, VNF
	Cheminements doux	Nombre de schémas de cheminement doux continu en lien avec la voie d'eau	EPCI

### III LE REGLEMENT

#### III.1 PERIMETRE D'ACTION DU REGLEMENT DU SAGE

L'article R. 212-47 du Code de l'environnement définit les thématiques sur lesquelles un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut édicter des règles comprises dans son Règlement :

« *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

1. *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
2. *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
  - a. *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.*
  - b. *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.*
  - c. *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*
3. *Édicter les règles nécessaires :*
  - a. *À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5o du II de l'article L. 211-3.*
  - b. *À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5o du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.*
  - c. *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4o du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3o du I de l'article L. 212-5-1.*
4. *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2o du I de l'article L. 212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »*

### **III.2 CONTENU DU REGLEMENT**

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement définit la portée juridique du règlement du SAGE :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2.*

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »*

Les documents locaux et projets doivent être conformes aux règles du SAGE Marque-Deûle sur son territoire.

Le contenu du Règlement est encadré par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement et il est opposable aux personnes publiques et privées selon les termes de l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement.

Le Règlement du SAGE Marque-Deûle est organisé **en quatre Orientations**

1. Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires ;
2. Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
3. Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;
4. Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisir.

Ces enjeux sont déclinés en 10 objectifs généraux et 20 objectifs associés, traduits par 138 dispositions. **Ces dispositions sont de trois types :**

1. Des engagements : la commission locale de l'eau s'engage à réaliser certaines actions via la structure porteuse du SAGE, selon un calendrier précis ;
2. Des recommandations : ces dispositions ne sont pas contraignantes ;
3. Des prescriptions : ces dispositions s'imposent aux projets et plans et programmes qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec celles-ci.

### III.3 LES CINQ REGLES

#### 1. Protéger et préserver la ressource en eau

*Objectif associé 4 (Protéger environnementalement les champs captant d'eau potable)*

Règle	Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures.
RE5	D'une manière générale, <b>toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence.</b>

#### 2. Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau

*Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires*

Règle	<p><b>Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets</b> les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du même code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes (<b>défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines</b>), <b>un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie</b>. Toutefois, dès lors que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens des articles R. 102-1 et R. 102-2 du Code de l'urbanisme et L.211-7 du Code de l'environnement, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de <b>l'intégration d'une compensation à cette perte de la continuité écologique dans le projet</b>.</p>
RE1	

### 3. Préserver les zones humides règle A

*Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle*

Règle	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les <b>zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable</b>. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.</p> <p>Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li> <li>• les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;</li> <li>• les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;</li> <li>• la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité.</li> </ul>
RE2	

#### 4. Préserver les zones humides règle B

*Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle*

Règle	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les <b>zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires</b>, repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Ces zones et les secteurs immédiatement contigus constituent le siège privilégié d'accueil des opérations de compensation autorisées au titre du Code de l'Environnement impliquant, après leur mise en œuvre, des garanties de gestion et de protection pérennes, par le maître d'ouvrage réalisant cette compensation.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.</p>
RE3	<p>Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7) ;</li><li>• les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;</li><li>• les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li><li>• les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;</li><li>• les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;</li><li>• l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau ;</li><li>• les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales ;</li><li>• la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;</li><li>• la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité ;</li><li>• les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles.</li></ul> <p>À la suite de l'opération de compensation ou de renforcement des fonctionnalités, les parcelles concernées sont classées comme zones humides à préserver où s'y appliquent les règles associées de conservation.</p>

## 5. Gérer les eaux pluviales

Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire du risque inondation et réduire les conséquences des aléas

Règle	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée.</p> <p>Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante du fait de la nature des sols en place, étude des sols à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé, notamment en secteur de catiches sur lesquels une infiltration viendrait accentuer l'érosion des parois calcaires et fragiliser les sites.</p> <p>Dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p> <p>Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »).</p> <p>Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État).</p>
RE4	<p>Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.</p> <p>Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>

### III.4 LES CARTOGRAPHIES



**Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon les 3 catégories de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie et enveloppe indicatrice de présence de milieux potentiellement humide**

- Légende**
- Zones à Dominante Humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie
  - Catégories des zones humides**
  - Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
  - Zones à restaurer
  - Zones agricoles fonctionnelles

100 Communes sont cartographiées Pages 23 à 122 de la pièce N° 2-2 du dossier intitulée « REGLEMENT »

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	FOREST-SUR-MARQUE	PERONNE-EN-MELANTOIS
ALLENES-LES-MARAIS	FOUQUIERES-LES-LENS	PHALEMPIN
ANNAY	FRETIN	PONT-A-MARCQ
ANNOEULLIN	GENECH	PONT-A-VENDIN
ANSTAING	GIVENCHY-EN-GOHELLE	PROVIN
ATTICHES	GONDECOURT	QUESNOY-SUR-DEULE
AUBY	GRUSON	QUIERY-LA-MOTTE
AVELIN	HALLUIN	RONCQ
AVION	HANTAY	SAILLY-LEZ-LANNOY
BAISIEUX	HARNES	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
BAUVIN	HAUBOURDIN	SAINGHIN-EN-WEPPEPES
BENIFONTAINE	HEM	SALOME
BILLY-BERCLAU	HENIN-BEAUMONT	SANTES
BOURGHELLES	HERRIN	SECLIN
BOUSBECQUE	HOUPLIN-ANCOISNE	SEQUEDIN
BOUVINES	HULLUCH	SOUCHEZ
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	LA NEUVILLE	TEMPLEUVE
CAPPELLE-EN-PEVELE	LAUWIN-PLANQUE	THUMERIES
CARENCY	LEERS	TOURMIGNIES
CARVIN	LEFOREST	TRESSIN
CHERENG	LIBERCOURT	VERLINGHEM
COBRIEUX	LIEVIN	VILLENEUVE-D'ASCQ
COMINES	LILLE	WAHAGNIES
COURCELLES-LES-LENS	LOISON-SOUS-LENS	WAMBRECHIES
CYSOING	LOUVIL	WANNEHAIN
DEULEMONT	MARCQ-EN-BAROEUL	WARNETON
DON	MARQUETTE-LEZ-LILLE	WATTIGNIES
DOURGES	MARQUILLIES	WATTRELOS
ELEU-DIT-LEAUWETTE	MERIGNIES	WAVRIN
EMMERIN	MEURCHIN	WERVICQ SUD
ENNEVELIN	MONS-EN-PEVELE	WILLEMS
ESQUERCHIN	NOYELLES-LES-SECLIN	WINGLES
EVIN-MALMAISON	NOYELLES-SOUS-LENS	
FLERS-EN-ESCREBIEUX	OSTRICOURT	

## IV L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### IV.1 RESUME NON TECHNIQUE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins-versants de la Marque et de la Deûle est un document de planification stratégique dont l'objectif est de fixer à une échelle hydrographique cohérente des orientations

fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Élaboré avec l'ensemble des acteurs du territoire, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation de l'eau pour une protection qualitative et quantitative de la ressource et des milieux associés. La protection des biens et des personnes est aussi prise en compte.

Le périmètre du SAGE Marque-Deûle, défini par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005, s'étend sur 1 120 km<sup>2</sup> et concerne 160 communes, dont 105 communes du département du Nord et 55 communes du département du Pas-de-Calais.

La Commission Locale de l'Eau qui élabore le SAGE et suit sa mise en œuvre est composée de représentants des collectivités, des usagers et de l'État.

L'élaboration du SAGE Marque-Deûle a permis d'identifier quatre axes prioritaires d'actions pour l'atteinte des objectifs environnementaux DCE sur le territoire :

- **thématique 1 : gestion de la ressource.** Cet enjeu consiste à la fois à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau souterraine du territoire, mais aussi à sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Les actions portent sur la nappe de la Craie, la nappe des Calcaires carbonifères et les Sables du Landénien (aspects qualitatif et quantitatif) ;
- **thématique 2 : reconquête et mise en valeur des milieux aquatiques.** Cet enjeu consiste à préserver les cours d'eau et leur biodiversité, ainsi que les autres milieux naturels associés. Les actions concernent les cours d'eau de la Marque, la Deûle, la Souchez, le canal de Roubaix, l'Espierre et leurs affluents (aspects qualitatif et quantitatif) ;
- **thématique 3 : prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques.** Cet enjeu traite des risques naturels, technologiques et accidentels d'origine industrielle passés et présents. Ils visent à protéger les biens et les personnes face aux risques existants et traiter les problématiques liées au passé industriel du territoire ;
- **thématique 4 : développement durable des usages de l'eau.** Cet enjeu concerne tous les usages de l'eau – usages professionnels et récréatifs. Il vise à la satisfaction des usages de l'eau sur les bassins-versants du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a défini une série de dispositions et d'articles réglementaires qui se veulent pragmatiques et efficaces pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés, notamment de bon état écologique des masses d'eau. Elle considère aussi le contexte spécifique du territoire reposant sur une très forte urbanisation et l'existence d'EPCI à fort niveau d'ingénierie et multicompetentes.

Ces thématiques majeures ont été déclinées en quatre Orientations, 10 Objectifs Généraux, 20 Objectifs Associés et enfin en 136 Dispositions Opérationnelles et 5 Règles.

Les engagements du SAGE s'installent à un horizon de moyen terme, c'est-à-dire sur deux cycles de six années, en réponse à l'allocation des moyens et ressources préfigurés pour le projet de structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.

Aussi, les dispositions actuelles du SAGE préparent le territoire pour une vision homogène de ses problématiques en vue des prochaines prescriptions et règles en faveur de la reconquête de la qualité et la quantité des masses d'eau.

Conformément au Code de l'environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues.

L'évaluation environnementale a démontré :

- une bonne cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur les bassins de la Marque et de la Deûle. Les propositions d'actions ne sont pas en contradiction avec les différents documents. Le SAGE permet également de relayer, renforcer et compléter certaines interventions envisagées dans les autres plans et programmes du territoire ;
- un impact largement positif sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux naturels et aquatiques.

Quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés sur les projets de développement des infrastructures pour le transport fluvial et de circulation terrestre en bordure de voies d'eau qui peuvent éventuellement avoir un impact négatif sur les milieux naturels et aquatiques et les masses d'eau superficielle. Ces impacts seront à éviter, réduire et le cas échéant compenser. Les sites Natura 2000 du territoire ne sont pas impactés négativement sauf cas particulier de projet générant des travaux à proximité d'un site Natura 2000. Ceci fera l'objet d'un suivi particulier par la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.

Après approbation, le SAGE sera mis en œuvre par la structure porteuse compétente sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Afin de coordonner son action, elle assurera des missions d'animation, de coordination, d'étude, d'harmonisation des pratiques et portages d'étude à l'échelle du bassin versant et visant un appui pour les autres acteurs de l'eau du territoire.

Cette structure veillera également à l'application du SAGE et des dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable.

La Commission Locale de l'Eau prévoit un suivi du SAGE de manière à évaluer son application et son efficacité. Elle s'appuiera sur un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi des dispositions. Ce dispositif permettra d'optimiser la gouvernance du SAGE, d'en améliorer les effets et, le cas échéant, de réviser le SAGE.

## **IV.2 PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La Directive européenne 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles L. 122-4 et suivants, ainsi que les articles R. 122-17 et suivants du Code de l'environnement, implique que les plans et programmes publics, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Ainsi, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins-versants de la Marque et de la Deûle doit faire l'objet d'une évaluation

environnementale pour s'assurer du respect des prescriptions des articles du Code de l'environnement cités précédemment.

Plus que la réalisation d'un rapport, l'évaluation environnementale se veut être une démarche qui a pour objectif :

- de s'assurer que tous les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte au cours des différents travaux menés pour l'élaboration du SAGE ;
- de s'interroger, pour toute proposition d'orientation, d'action ou d'aménagement inscrite dans le SAGE, sur les effets négatifs qu'elle peut engendrer ;
- d'envisager les mesures de compensation ou de réduction des effets négatifs identifiés ;
- de garantir :
  - ✓ la compatibilité du SAGE avec les enjeux environnementaux du territoire et sa bonne articulation avec les plans existants,
  - ✓ les mesures de suivi qui seront mises en œuvre : tant pour juger des effets négatifs et de la pertinence des mesures compensatrices que pour tirer un bilan factuel de la mise en œuvre du SAGE à l'issue de celui-ci.

L'évaluation environnementale est régie par :

- le décret 2012-616 du 2 mai 2012. Il soumettra désormais 43 plans-programmes à la démarche d'évaluation environnementale ;
- le décret 2009-496 du 30 avril 2009 complète la transcription en droit français des directives 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 et 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans projets et programmes ;
- l'ensemble de ces textes est intégré dans le Code de l'environnement et dans le Code de l'urbanisme.

### **IV.3 LES OBJECTIFS DU SAGE, SON CONTENU ET L'ARTICULATION**

#### **Les objectifs de l'élaboration et le contenu du SAGE**

- **Historique de la démarche du SAGE**

En 2003, la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin se sont mobilisées pour faire émerger un projet de SAGE sur l'unité hydrographique Marque-Deûle. La démarche a été lancée par la DIREN Nord-Pas-de-Calais (intégrée depuis dans la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie) le 2 avril 2004.

Le périmètre du SAGE a alors été arrêté en décembre 2005 et la Commission Locale de l'Eau en juillet 2007.

En 2010 et 2011, la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Noréade et l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord se sont unis pour financer l'élaboration du SAGE Marque-Deûle par une convention de participation au financement de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. Elle sera caduque à l'approbation du SAGE par le préfet.

En parallèle de l'approbation, les EPCI et établissements publics du territoire sont en train de se fédérer pour faire émerger la structure porteuse sous la forme d'un syndicat mixte.

- **Le contenu du SAGE**

Le contenu d'un SAGE est défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée par l'article L. 212-46 et le Code de l'environnement. Un SAGE se compose de trois types de documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des masses d'eaux et des milieux aquatiques, le Règlement et l'Atlas cartographique.

Le PAGD présente le contexte d'élaboration du SAGE. Il fixe les enjeux et les objectifs à atteindre ainsi que les dispositions à mettre en place sur la base d'une analyse de l'état des lieux réalisé au préalable.

La portée juridique des documents du SAGE reprend les principes édictés dans l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement qui soulignent, qu'une fois le SAGE adopté et publié par arrêtés préfectoraux, les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD du SAGE. Par ailleurs, de nombreux documents sont impactés par le SAGE, voir le détail en point 3.2.

Le règlement découle, des engagements pris par la Commission Locale de l'Eau au travers du PAGD. Ce règlement se fonde sur l'article R. 212-47 du Code de l'environnement et permet au SAGE d'édicter des règles sur les volets :

- de la protection de la ressource en eau potable par le biais d'installation de périmètre de protection des captages ;
- de la reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;
- de la gestion des eaux pluviales et la prévention du ruissellement à l'échelle des bassins-versants.

- **Les mesures opérationnelles du SAGE**

L'élaboration de l'état initial et du diagnostic des bassins-versants de la Marque et la Deûle a permis de dégager quatre enjeux sur le territoire. Ils constituent les principaux axes sur lesquels les acteurs souhaitent s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux de la Directive-Cadre sur l'Eau et du SDAGE Artois-Picardie.

Ces enjeux sont déclinés en Objectifs Généraux et Objectifs Associés que se fixe le SAGE Marque-Deûle : ils forment des cibles à atteindre pour s'assurer ou faciliter localement l'atteinte du bon état de la ressource en eau et des milieux, et ainsi répondre aux enjeux.

Pour chaque objectif associé, les moyens prioritaires pour les atteindre sont présentés sous forme de dispositions.

Le PAGD regroupe 136 dispositions réparties entre 20 objectifs associés du SAGE. Ces dispositions se répartissent selon 3 catégories :

- **engagements** : la CLE s'engage à réaliser certaines actions via la structure porteuse du SAGE, selon un calendrier précis ;

- **recommandations** : ces dispositions sont sans portée juridique : les acteurs concernés ne sont soumis à aucune contrainte et peuvent s’y conformer sur la seule base du volontariat ;
- **prescriptions** : ces dispositions s’imposent aux documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui est notamment le cas des documents d’urbanisme. Ce qui implique que les acteurs concernés doivent nécessairement respecter ces prescriptions du SAGE dans un rapport de non-contrariété. Des éléments de réponses pour mettre en œuvre ces prescriptions sont présentées dans des dispositions mais ils ne sont que des exemples.

Le règlement est composé de 5 règles qui se rattachent aux Orientations 1, 2 et 3.

### **L’articulation du SAGE avec les autres instruments de planification**

Les orientations du SAGE sont définies via ses deux documents : le PAGD et le Règlement dont la portée juridique est différente. Cela est explicité par **l’article L. 212-5-1 du Code l’environnement**.

La relation entre le PAGD et les documents ou les actes qui lui sont inféodés relève du régime de la compatibilité. Ceci implique que le document ou l’acte qui doit être compatible avec le PAGD ne contient pas de contradiction avec les dispositions spécifiées dans la Stratégie du PAGD. Cette relation est précisée par l’article L. 212-5-2 du Code de l’environnement.

Ainsi :

- toutes les décisions administratives dans le domaine de l’eau, s’appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques dès sa publication ;
- les décisions administratives dans le domaine de l’eau existant à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu’il fixe ;
- certains actes administratifs adoptés en dehors du domaine de l’eau sont également soumis au même rapport de compatibilité : il en va ainsi des documents de planification en matière d’urbanisme, que sont les SCoT (C. urb. art. L. 131-1, 9°), les plans locaux d’urbanisme (PLU) (C. urbi. art. L. 131-7) et cartes communales (C. urbi. art. L. 131-7). Toutefois, lorsqu’il y a un SCoT, les PLU et cartes communales ne sont soumis qu’à un rapport de compatibilité indirecte : ils doivent être compatibles avec le SCoT qui lui-même doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;
- les documents d’urbanisme et les schémas départementaux des carrières (ou les schémas régionaux des carrières lorsqu’ils auront été approuvés en substitution des schémas départementaux) approuvés avant l’approbation du SAGE doivent être rendus compatibles avec lui dans un délai de trois ans (art. L. 131-3 C. urbi. pour le SCoT ; art. L. 131-7 C. urbi. pour le PLU et la carte communale ; L. 515-3 C. envi. (ancien) pour le schéma départemental des carrières ; L. 515-3, III, C. envir. (nouveau) pour le schéma régional des carrières).

La force juridique du règlement du SAGE repose également un lien de compatibilité.

Ce rapport de compatibilité concerne ainsi :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 511-1 s. du Code de l'environnement) ;
- les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en matière de prélèvement ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés (le cas échéant) ;
- les exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du Code de l'environnement procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Le règlement a également des effets sur les autorisations existantes, qui doivent être modifiées pour être rendues compatibles avec lui dans le délai qu'il fixe, ce délai devant toutefois être suffisant pour garantir la sécurité juridique des exploitants et maîtres d'ouvrage et leur laisser un temps d'adaptation.

Le règlement s'applique en tout cas immédiatement dans l'hypothèse d'un changement notable des IOTA déclarés ou autorisés ou de modifications substantielles des ICPE déclarées, autorisées et enregistrées, changement notable qui implique non pas un arrêté complémentaire mais une nouvelle décision sur la base d'un nouveau dossier.

### **Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible**

#### ➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016 – 2021**

En application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) qui correspond à la zone géographique dans laquelle il est inclus.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Il définit le cadre des SAGE ainsi que leurs lignes directrices.

#### ➤ **Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRi) du bassin Artois-Picardie 2016-2021**

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est un document de planification et de gestion du risque d'inondation défini en application de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil. Ce document comprend des dispositions qui font référence au SDAGE et aux SAGE.

Toutefois le SAGE Marque-Deûle n'est pas concerné par les thématiques de gestion du risque inondation sur le littoral (dispositions 11 et 19).

### **Les documents devant être compatibles avec le SAGE**

#### ➤ **Les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) sur les territoires où aucun SCOT n'est approuvé, et les cartes communales doivent être compatibles avec les documents du SAGE.

- **Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents d'urbanisme ayant pour objet de définir une planification urbaine stratégique à l'échelle de plusieurs communes. Il vise à mettre en cohérence les politiques concernant les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace.

Sur le territoire du SAGE des bassins-versants de la Marque et de la Deûle, six SCoT sont en cours de réalisation, avec des horizons sur vingt ans :

- ✓ SCoT de Lille Métropole, approuvé le 10 février 2017 ;
- ✓ SCoT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, approuvé le 11 février 2008 est en cours de révision avec une enquête publique prévue pour le courant de l'année 2019 ;
- ✓ SCoT du Grand Douaisis, approuvé en 2007 est en cours de révision ;
- ✓ SCoT de l'Arrageois, approuvé le 20 décembre 2012 est en cours de révision ;
- ✓ SCoT de Marquion-Osartis, approuvé le 3 février 2012 est en cours de révision ;
- ✓ SCoT de l'Artois, approuvé le 29 février 2008 est en cours de révision.

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du SAGE.

- **Documents locaux d'urbanisme**

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Sur le territoire du SAGE, la quasi-totalité des communes ont un PLU. Le délai de compatibilité de ce document avec le SAGE est détaillé dans le point 3.2.

- **Les schémas départementaux des carrières**

Les schémas des carrières ont pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières en tenant compte de l'intérêt économique, des ressources et des besoins en matériaux des départements, et de la protection des milieux naturels, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 7 décembre 2015.

Ce document devra être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du SAGE.

## **Les documents pris en compte lors de l'élaboration du SAGE**

- **Les SAGE limitrophes**

Le SAGE des bassins versants de la Marque et de la Deûle est bordé par :

- Le SAGE de la Lys qui est en cours de révision ;
- Le SAGE de la Scarpe amont qui est en cours d'élaboration ;

- Le SAGE de la Scarpe aval qui est en cours de révision ;
- Le SAGE de la Sensée qui est en cours d'élaboration.

Le SAGE Marque-Deûle partage des cours d'eau avec certains de ces SAGE, la Lys et la Deûle.

De manière générale, les orientations du SAGE Marque-Deûle sont cohérentes avec celles des SAGE voisins. Les SAGE de la Scarpe amont et aval, respectivement en cours d'élaboration et de révision, devront veiller à la cohérence avec les orientations définies dans le SAGE Marque-Deûle.

#### ➤ **Programme d'actions national / régional de la Directive Nitrates**

Dans le cadre de la procédure contentieuse ouverte depuis 2009 par la Commission européenne à l'encontre de la France pour mauvaise application de la directive « nitrates », la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire.

Cette réforme vise à remplacer les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national fixant le socle réglementaire commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Celui-ci doit être complété par des programmes d'actions régionaux précisant, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

La région Hauts-de-France est classée en zone vulnérable en raison des teneurs élevées en nitrates dans l'eau de certains forages d'eau potable et dans les rivières. Les zones vulnérables aux nitrates du bassin Artois-Picardie ont été définies dans l'arrêté du 18 novembre 2016 complété par l'arrêté du 23 décembre 2016.

Le 6ème programme d'actions de la Directive Nitrates est composé du programme d'actions régional et du programme d'actions national. Le programme d'actions national est en vigueur depuis le 1er septembre 2012 et le régional depuis le 30 août 2018.

De manière générale, le 6ème programme reprend les mesures des précédents programmes et établit de nouvelles applications permettant d'améliorer la qualité de l'eau.

Les acteurs du territoire ont choisi de ne pas retenir de leviers d'actions spécifiquement dédiés au monde agricole. L'activité est jugée suffisamment encadrée au niveau national et régional. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents jugent qu'ils ne sont pas dotés de moyens efficaces pour agir sur cette thématique. Enfin, le territoire du SAGE Marque-Deûle est concerné majoritairement par des problématiques de pollutions urbaines et industrielles. Ainsi, les acteurs ont souhaité concentrer leurs efforts sur d'autres volets d'actions prioritaires.

#### ➤ **Les Plans de Prévention contre les Risques d'Inondation (PPRI)**

La politique française de gestion des risques d'inondation s'inscrit désormais dans un cadre communautaire imposé par la directive 2007/60/CE du Parlement et du conseil du 23 octobre 2007, visant à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont

soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Le PPRi est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et définit les mesures pour réduire la vulnérabilité. Il s'inscrit dans un ensemble de réflexions et de dispositifs de prévention des risques.

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est couvert par plusieurs plans de prévention des risques.

Le SAGE Marque-Deûle s'intègre parfaitement dans les politiques de gestion et de prévention des inondations existantes sur le territoire et contribue à diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques.

#### ➤ **Programmes d'action des captages Grenelle**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages particulièrement menacés par les pollutions diffuses.

Les champs captants du Sud de Lille, de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin font partie de ces 500 captages.

Un bilan du 1er programme d'actions, pour la période 2013 à 2017, pour les deux champs captants de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin a été envoyé au Préfet. Un 2nd programme est en cours d'écriture.

**Le SAGE Marque-Deûle, de par ses actions de lutte contre les pollutions diffuses, contribue directement à la sécurisation de l'eau potable et à la protection des captages Grenelle.**

**Il entérine, par ailleurs, la notion d'Aire d'Alimentation des Captages par champ captant et demande systématiquement sa prise en compte dans l'aménagement du territoire.**

#### ➤ **Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)**

Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle il existe 3 ORQUE :

- ORQUE de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- ORQUE de l'Escrebieux ;
- ORQUE du Sud de Lille.

Ces opérations ont pour objectif, suite à la réalisation d'un diagnostic territorial multipression, de mettre en place des actions pour limiter la pression polluante au sein des secteurs des aires d'alimentation de captages les plus sensibles aux pollutions de surfaces.

#### ➤ **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 7, 16 et 149, le Schéma Régional de Cohérence Écologique constitue un document cadre régional élaboré conjointement par les services de l'État et ceux de la Région concernée.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique décline la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Le SRCE sera également mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue créé dans chaque région.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil Régional le 4 juillet 2014.

Cependant le SRCE, annulé par décision du tribunal administratif du 26 janvier 2017 demeure néanmoins une source de connaissances des continuités écologiques locales.

**Le SAGE Marque-Deûle, de par ses actions sur les milieux aquatiques, s'inscrit dans une bonne dynamique des trames vertes et bleues engagée sur le territoire afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau.**

➤ **Documents d'Objectifs des sites Natura 2000**

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Il s'agit du site ornithologique des Cinq Tailles, Zone de Protection Spéciale, situé à Thumeries et des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe à Auby.

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Lys, en Belgique, n'est pas sur le périmètre du SAGE mais les impacts du SAGE devront être étudiés.

Le Document d'Objectif du site des Cinq tailles a été approuvé en 2015.

Le Document d'Objectif du site des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe doit être engagé.

Le SAGE Marque-Deûle ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Un chapitre est spécifiquement dédié à l'évaluation des incidences du SAGE sur ces zones.

➤ **Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)**

La gestion des poissons migrateurs s'organise à l'échelle de grands bassins fluviaux tels que le bassin Artois-Picardie depuis 1994. Un Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) est ainsi créé pour chaque bassin qui a la charge d'établir un Plan de Gestion de Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) sur le territoire, valable 5 ans. Les principaux enjeux de ce plan sont d'ordre patrimonial, écologique, sociétal et économique.

Le Plan de Gestion de Poissons Migrateurs, sur le bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 janvier 2015. Il fixe des mesures de gestion des populations piscicoles sur la période 2015-2020.

Le bassin de la Marque est uniquement concerné par l'enjeu lié à la préservation de l'anguille et la recolonisation de la Civelles.

Le SAGE Marque-Deûle, de par ses actions sur les milieux aquatiques concoure indirectement aux objectifs fixés dans le PLAGEPOMI via une amélioration des masses d'eau superficielle et de la continuité écologique des cours d'eau.

➤ **Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles sont élaborés à l'initiative des Fédérations de pêche du Nord et du Pas de Calais. Il se définit comme un outil de coordination de la gestion piscicole et d'aide à la gestion des milieux aquatiques.

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du département du Nord a été rédigé en 2005. Celui du Pas-de-Calais a été rédigé en 2007. Ils présentent un diagnostic de l'état du peuplement

piscicole du cours d'eau du département et dressent un programme d'action sur cinq ans pour assurer la restauration des milieux et de leurs fonctionnalités, au sens de la Directive Européenne pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau.

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles peut servir de document de référence pour l'ensemble des outils de gestion du territoire, notamment le SAGE.

➤ **Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles du département du Nord**

Le Conseil Général du Nord s'est doté d'un Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles, par délibération du 28 novembre 2011. Ce schéma se décompose en dix axes stratégiques et définit la politique pour la période 2011-2021

Le SAGE Marque-Deûle ne prévoit pas d'action spécifique sur les Espaces Naturels Sensibles. Les leviers d'actions retenus contribuent, de manière générale, à la préservation des milieux naturels et aquatiques, en particulier avec les orientations en matière de protection et reconquête des zones humides.

➤ **Le Schéma Départemental des Espaces Naturels du Pas-de-Calais**

Le Conseil Général du Pas-de-Calais s'est doté d'un schéma département des espaces naturels en juin 2018. Ce document décline selon un contrat de projet et un contrat de progrès un total de 64 actions. Ces actions visent à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager sur le département.

Le SAGE Marque-Deûle ne prévoit pas d'action spécifique sur les Espaces Naturels du Pas-de-Calais. Cependant, les dispositions contribuent, de manière générale, à la préservation des milieux naturels et aquatiques, en particulier avec les orientations en matière de protection et reconquête des zones humides.

➤ **Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées**

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées ont été créés en 2007 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Ils ont pour objectif de mettre en œuvre des actions favorables au bon état de conservation des populations d'espèces en voie d'extinction. Ces plans visent à agir en faveur de 131 espèces dites menacées présentes sur le territoire français et considérées comme en danger critique d'extinction.

Ces plans sont déclinés en région Hauts-de-France, notamment ceux visant les espèces inféodées aux zones humides (ou pouvant les fréquenter au cours de leur cycle biologique ou pour l'alimentation) et présentes dans le secteur (Odonates, Butor étoilé, Phragmite aquatique, Chiroptères).

Le SAGE Marque-Deûle, de par ses actions sur les milieux naturels et les zones humides en particulier pourra participer à la protection des espèces menacées.

➤ **Plan Régional Santé Environnement Nord - Pas-de-Calais (PRSE)**

Le Plan Régional Santé Environnement Nord - Pas-de-Calais PRSE3 a pour ambition de donner une vue globale des principaux enjeux en matière de santé publique et de hiérarchiser les actions à mener pour la période 2017-2021.

Ses deux axes forts sont la réduction des inégalités environnementales et la réduction des expositions responsables des fortes pathologies.

Les objectifs associés retenus dans le SAGE, notamment sur la qualité de l'eau potable, concourent aux enjeux fixés en matière de santé publique.

➤ **Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés**

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA). Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 10 ans après son approbation). Il fixe des orientations et définit un cadre général pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord a été révisé et adopté le 28 novembre 2011.

Le SAGE Marque-Deûle n'a pas d'interaction directe avec ce document. Sans contrevenir à ses objectifs, il n'intègre pas de levier d'actions spécifique renforçant sa portée.

➤ **Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux**

Depuis 1995, chaque région est tenue de se doter d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS). Ce plan fixe les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion de déchets dangereux.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques du Nord - Pas-de-Calais a été rédigé en 1996. Une procédure de révision du plan est prévue 10 ans après son élaboration. Le PREDIS a pour but la réduction des déchets à la source, leur valorisation, leur élimination au plus près des lieux de production et de l'information du public.

Le SAGE Marque-Deûle, de par son haut niveau d'ambition sur la lutte contre les sources de pollutions liées aux activités industrielles, s'inscrit dans l'objectif général du PREDIS.

➤ **Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT**

Le décret du 18 janvier 2001 transcrit la directive 96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des PCB (polychlorobiphényles) et des PCT (polychloroterphényles), et prévoit la réalisation d'un plan d'élimination des PCB (polychlorobiphényles), à partir d'inventaires constitués sur la base des déclarations des détenteurs d'appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles).

Ce document a été approuvé par arrêté le 26 février 2003 et fixait 5 obligations qui devaient être respectées avant la date limite du 31 décembre 2010, sous peine de sanction.

Le document propose une méthodologie à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés en matière de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles) et des PCT (polychloroterphényles).

Le SAGE Marque-Deûle n'a pas d'interaction directe avec ce document. Sans contrevenir à ses objectifs, il n'intègre pas de levier d'actions spécifique renforçant sa portée.

➤ **Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales**

Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales sont des documents directeurs qui se substituent aux anciennes Directives Locales d'Aménagement (DILAM). Elles encadrent donc l'élaboration des aménagements de forêts domaniales.

La Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales du Nord - Pas-de-Calais approuvée en février 2006, décline les objectifs et détermine les actions à mettre en place suite aux Orientations Régionales Forestières fixées en 1999 (arrêté ministériel du 25 octobre 1999).

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est concerné, à la marge, par des forêts domaniales. Ainsi, il n'intervient pas spécifiquement sur cette thématique. Sans contrevenir aux objectifs de la Directive, il n'intègre pas de levier d'actions spécifique renforçant sa portée.

➤ **Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées (SRGS)**

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole pour les forêts privées ont été créés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Ils constituent des orientations de gestion de forêt privée et tiennent compte des orientations régionales forestières de 1999.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées contient obligatoirement, pour chaque région naturelle ou groupe de région naturelle trois orientations majeures dont les objectifs sont de favoriser la gestion durable de la forêt, assurer le développement économique de la filière bois régionale et affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie régionale.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées du Nord - Pas-de-Calais a été approuvé en juillet 2006.

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est concerné, à la marge, par des forêts privées. Ainsi, il n'intervient pas spécifiquement sur cette thématique. Sans contrevenir aux objectifs du schéma, il n'intègre pas de levier d'actions spécifique renforçant sa portée.

➤ **Schéma Régional Climat Air Énergies (SRCAE)**

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Nord - Pas-de-Calais a été arrêté le 20 novembre 2012 par le Préfet de la région Hauts-de-France, suite à l'approbation du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) fixe à l'échelle de la région et à l'horizon 2020 – 2050 des orientations stratégiques pour : l'amélioration de la qualité de l'air ; l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ; la baisse de la consommation énergétique ; la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Le SAGE Marque-Deûle, de par son objectif de promouvoir et développer le transport fluvial œuvre indirectement pour la réduction des rejets atmosphériques liés au transport routier. Ainsi, le SAGE participe à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des facteurs susceptibles d'accélérer le changement climatique, tel que les émissions de gaz à effets de serre.

➤ **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, introduit par la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), fixe des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre des territoires. Ce document est en cours de rédaction.

Le SAGE Marque-Deûle ne prévoit pas de disposition ou de règle allant à l'encontre des grands principes de développement définis dans le SRADT. Les logiques de maîtrise de l'urbanisation, de protection des milieux naturels et le développement durable sont en adéquation avec les orientations et objectifs du SAGE.

#### ➤ **Plan de Déplacement Urbain**

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de planification des déplacements. Il permet ainsi de définir un projet global d'aménagement du territoire et d'organisation des déplacements sur une période de 10 ans.

Il définit les principes d'organisation de transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Le PDU doit assurer la cohérence entre les différents projets en matière de politique de déplacement. Il doit garantir un équilibre entre mobilité et cadre de vie.

La Métropole Européenne de Lille a adopté son premier PDU en juin 2000. Ce PDU a été révisé et adopté en avril 2011 pour la période 2010-2020.

Le PDU de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a été approuvé le 25 juin 2015 pour la période 2015-2025.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis a adopté un PDU pour la période 2015-2025, il a été adopté par le syndicat mixte des transports du Douaisis en mars 2016.

Le PDU de la Communauté Urbaine d'Arras est actuellement soumis à la concertation du public et sera effectif jusqu'en 2030.

Le SAGE Marque-Deûle, par sa promotion du transport fluvial et le développement de circulation terrestre non motorisée, alimente les réflexions pour la prochaine révision des Plans de Déplacement Urbain.

#### ➤ **Directive inondation et TRI de Lille et de Lens**

La directive européenne du 23 octobre 2007, dite « Directive Inondation » a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive, initiée depuis 2011, a franchi des étapes clés. Sur le bassin Artois-Picardie, l'année 2012 fut consacrée à l'émergence des onze Territoires à Risques Importants (TRI) dans la continuité de « l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation » (EPRI) adoptée le 22 décembre 2011. Elle a également fait l'objet d'une importante concertation auprès de l'ensemble des parties prenantes sur chaque TRI afin de présenter cette nouvelle démarche, son état d'avancement et de faire émerger les structures porteuses, parties prenantes qui assurent l'interface entre les acteurs locaux et les services de l'Etat

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est concerné par 2 Territoires à Risque Important (TRI) de Lille et de Lens.

La mise en œuvre de la « Directive Inondation » sur les Territoire à Risque Important (TRI) de Lille et de Lens ont fait l'objet depuis 2013 d'une concertation avec les parties prenantes.

Cette concertation a permis à l'ensemble des acteurs du territoire d'élaborer une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) dont les principaux objectifs sont d'améliorer la connaissance du risque, de réduire l'aléa inondation,

d'aménager le territoire en fonction du risque, de développer la culture du risque et d'optimiser la gestion de crise en cas d'événement majeur.

La SLGRI de Haute-Deûle a été approuvée le 29 décembre 2016 avec des orientations d'aménagements.

#### **IV.4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il s'agit de décrire l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, à travers les enjeux environnementaux du périmètre, en l'absence du SAGE Marque-Deûle. Cette évolution est issue du diagnostic de 2012 réalisé au cours de la phase d'élaboration.

##### **Présentation générale du territoire**

Le périmètre du SAGE Marque-Deûle a été fixé par arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2005. Le périmètre couvre une superficie de 1 120 km<sup>2</sup> et comprend deux rivières principales, la Deûle et la Marque. Il concerne 162 communes, dont 107 communes du département du Nord et 55 communes du département du Pas-de-Calais.

Le SDAGE Artois-Picardie identifie cinq masses d'eau de surface et trois masses d'eau souterraine sur l'unité hydrographique Marque-Deûle.

##### **Contexte socio-économique et climatique**

- Un climat océanique de transition amené à évoluer

Le territoire du SAGE Marque-Deûle bénéficie d'un climat océanique de transition. Les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles, les hivers sont assez froids et secs, même si les précipitations ne sont négligeables en aucune saison.

La température moyenne annuelle à Lille est de 9,9°C. Les moyennes annuelles lilloises maximales et minimales se situent respectivement autour de 14°C et 6°C.

La durée d'ensoleillement est comprise entre 1 500 et 1 650 heures par an. Le vent souffle principalement d'ouest et de nord-ouest et on dénombre entre 55 et 65 jours par an de vent violent (vent avec une vitesse supérieure à 16 m/s ou 57,6 km/h).

Les précipitations sont plutôt également réparties au cours de l'année, même si l'hiver est un peu plus sec. On compte environ 170 jours de précipitations par an, avec une occurrence faible de chutes de neige (inférieure à 20 jours/an). Le cumul annuel des précipitations est compris entre 600 et 700 mm, ce qui est inférieur à la moyenne française, voisine de 800 mm par an.

- La Commission Locale de l'Eau a jugé responsable de tenir compte du changement climatique, communément admis au niveau international, et a choisi de prendre en compte les tendances suivantes qui sont d'ores et déjà observées : une hausse des températures moyennes, une baisse d'occurrence de gel et une hausse d'occurrence de fortes chaleurs ;
- une stabilité des précipitations annuelles, mais une augmentation des précipitations hivernales et une baisse des précipitations estivales ; Une hausse des phénomènes pluvieux intenses.

- Un territoire densément peuplé et en croissance régulière

La population incluse dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle est estimée à environ 1 519 201 habitants en 2014, soit une densité moyenne de 1 363 habitants/km<sup>2</sup>.

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont marqués par une urbanisation dense et une forte industrialisation autour de la métropole lilloise, avec 230 000 habitants en 2015. Depuis les années 1970, la population de la vallée de la Marque ne cesse d'augmenter et l'agglomération la plus importante du bassin de la Marque est Villeneuve d'Ascq, avec près de 62 000 habitants.

La croissance démographique sur le périmètre du SAGE est régulière : la population a augmenté de 13 % depuis 1962, soit environ 3 ‰ par an. Les tendances observées sont cependant dispersées : la population au sein des grandes agglomérations est stable, alors que les communes périurbaines ont connu une augmentation de 18 % de leur population au cours des cinquante dernières années, soit une moyenne de 4 % par an.

La Commission Locale de l'Eau a décidé de s'appuyer sur les travaux réalisés par les SCOT, qui affichent une attractivité globale du territoire. Elle a choisi une croissance démographique de l'ordre de 7 à 8 % de la population d'ici 2030.

### **Les activités économiques**

- L'agriculture :

Les communes concernées par le périmètre du SAGE Marque-Deûle représentent une surface totale de 111 866 ha. En 2010, les surfaces agricoles utiles (SAU) représentent 50 511 ha, soit environ 47 % de la surface totale des communes. (*Source : RGA 2010*)

La culture des céréales domine largement : 59 % des îlots parcellaires abritent une culture céréalière, le blé constituant à lui seul 45 % de la SAU du SAGE. A cette dominante céréalière s'ajoutent la culture légumière et de fleurs (plus marginale) à hauteur de 17 %, et les cultures industrielles à hauteur de 12 %.

En 2010, le Nord-Pas-de-Calais comptait 219 fermes pratiquant l'agriculture biologique (123 dans le Nord et 96 dans le Pas-de-Calais), soit 1,5 % des fermes de la région. Au total, ce sont 6 013 hectares qui sont conduits en agriculture biologique dans la région, dont 4 560 ha en bio et 1 453 ha en conversion, soit 0,7 % de la SAU (Surface Agricole Utile de la région).

Le contexte économique, réglementaire et la pression foncière ont fortement affecté le secteur agricole.

Malgré cela, la Commission Locale de l'Eau a estimé que les spécificités de l'agriculture périurbaine sur le territoire du SAGE Marque-Deûle devraient être un atout pour lutter contre ces tendances de fond (circuits courts, vente directe, produits à forte valeur ajoutée). Si l'agriculture biologique reste encore modeste à l'échelle du SAGE, elle devrait continuer sa progression.

- L'industrie :

La région Hauts-de-France est une grande région industrielle dotée de spécificités sectorielles. L'industrie agroalimentaire, la métallurgie, l'industrie textile ainsi que la fabrication de matériels de transport, de produits en caoutchouc et en plastique

sont bien représentées. Le territoire du SAGE compte 545 ICPE dont 15 sites classés Seveso.

Cependant, au cours des dernières décennies, la part de l'industrie n'a cessé de diminuer pour se situer aujourd'hui dans la moyenne des régions de France. A l'échelle du SAGE, le nombre d'emplois dans l'industrie et la construction est passé de 115 363 emplois en 1999 à 101 387 emplois en 2009, soit une décroissance de 12 %.

Cette décroissance est particulièrement forte dans le secteur industriel hors construction.

La Commission Locale de l'Eau a retenu un scénario en rupture avec les tendances passées en se basant sur le travail des SCOT. Le scénario tendanciel projette un rebond économique sur le territoire, orienté autour de filières industrielles stratégiques comme la logistique et les éco-entreprises, et une baisse plus maîtrisée des surfaces agricoles.

### **La ressource en eau souterraine**

- Etat quantitatif :

La nappe des calcaires carbonifères est en mauvais état quantitatif. Elle a été fortement sollicitée jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle pour soutenir les activités industrielles et l'exploitation minière. Aujourd'hui, avec le déclin de l'industrie, les niveaux de la nappe semblent se stabiliser mais restent toujours trop « bas » par rapport aux objectifs DCE. Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, 20 % des prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont effectués dans cette nappe.

La nappe de la Craie est la principale ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE. Environ 80 % des prélèvements d'eau potable sont réalisés dans la nappe. Si elle n'est pas considérée en surexploitation, la nappe de la Craie apparaît sensible aux déficits de recharges consécutifs sur plusieurs années. La nappe respecte les objectifs DCE mais des déséquilibres locaux sont constatés notamment au sud de Lille.

Depuis 2001, les prélèvements en eau souterraine sont en constante diminution (-19 % entre 2001 et 2010). Ils sont répartis comme suit :

- Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, qui représentent plus de 80 % des prélèvements en eau souterraine, suivent une baisse quasiment continue depuis près de trente ans. Sur cette période, les prélèvements ont diminué de près de 25 %, alors que la population sur le territoire connaissait une hausse de près de 4 % ;
- Les prélèvements industriels représentent environ 13% des prélèvements en eau souterraine. Ils ont fortement diminué depuis le début des années 2000 : entre 1992 et 2011, ils ont quasiment été divisés par 3 ;
- Enfin, les prélèvements d'eau pour l'agriculture constituent moins de 0,25 % des prélèvements totaux dans les masses d'eau souterraine. La surface irriguée est de 933 hectares en 2010, d'après le recensement général agricole, ce qui représente moins de 2 % de la Surface Agricole Utile totale.

La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire.

Malgré cette tendance, elle a considéré que la nappe des Calcaires Carbonifères serait toujours en mauvais état quantitatif d'ici à 2030, nécessitant une gestion transfrontalière. La nappe de la Craie devrait quant à elle rester en bon état quantitatif.

- **Etat qualitatif :**

La nappe de la Craie est en mauvais état qualitatif au regard des objectifs DCE. Elle est très vulnérable et présente les dégradations suivantes :

- La concentration en nitrates est très élevée dans l'ex-bassin minier et au sud de Lille ;
- De nombreuses traces de pesticides sont relevées, ponctuellement élevées. 19 produits phytosanitaires différents ont été détectés sur les qualitomètres ;
- Des pollutions historiques aux solvants chlorés subsistent dans les champs captants situés dans l'arrondissement de Lille ;
- La présence d'ions perchlorates semble s'expliquer aujourd'hui par une pollution historique due aux anciennes sapes et sites de stockage des obus de la première guerre mondiale ;
- La nappe est dégradée naturellement par des concentrations en fluor, sélénium, fer, ammonium et nickel ponctuellement plus élevées que les concentrations maximales admissibles pour l'eau potable.

Les pollutions sont d'origines naturelles (comportement géologique naturel de l'aquifère) et anthropiques.

La nappe des calcaires carbonifères est en bon état qualitatif au regard des objectifs DCE. Elle est peu vulnérable aux risques de pollution en raison de la bonne protection de l'aquifère. Des teneurs élevées en fer et ammonium sont néanmoins ponctuellement recensées sur le territoire et sont liées au comportement géologique naturel de l'aquifère.

L'état de la nappe des Sables du Landénien des Flandres est peu connu. La nappe est de faible capacité et ne présente pas d'enjeu d'usage sur le territoire actuellement. Elle peut néanmoins représenter une source de pollution potentielle pour la nappe de la Craie sous-jacente par des transferts de pollutions.

Sans action du SAGE, la CLE a considéré qu'il y avait un important risque de maintien du mauvais état qualitatif de la Craie dû à l'inertie des masses d'eau malgré les efforts réalisés par les acteurs économiques et publics. Les autres nappes ne devraient pas se dégrader.

## **La ressource en eau superficielle**

- **État quantitatif :**

Six stations hydrométriques, dont deux qui sont en arrêt depuis 2012, sont installées sur le périmètre du SAGE Marque-Deûle. Le réseau de suivi des débits des cours d'eau et canaux est relativement limité. Les deux principaux cours d'eau

de la Marque rivière, de la Deûle et le canal de Roubaix sont suivis par au moins deux stations. Les autres cours d'eau du SAGE comme la Souchez par exemple ne sont pas suivis.

A l'exception de la Marque rivière et de la Souchez, les principaux cours d'eau du SAGE sont canalisés. Leur débit est donc artificialisé par la nécessité de gestion hydraulique pour garantir la navigabilité de ces canaux. Comparé aux autres cours d'eau du Nord - Pas-de-Calais, la Marque et la Deûle représentent des débits faibles. En période d'étiage, le débit de la Marque est soutenu par des apports du lac du Héron à Villeneuve d'Ascq et des eaux d'exhaure.

En 2014, les prélèvements en eau de surface s'établissent à moins de 50 millions de m<sup>3</sup>. Entre 2001 et 2009, une diminution de plus de 50 % des prélèvements en eau de surface a été observée. Elle est le résultat d'une diminution des prélèvements industriels en raison :

d'une part, d'une modification des process industriels au profit de solutions alternatives ;

d'autre part, de l'arrêt de nombreuses activités industrielles sur le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'industrie et l'agriculture sur le territoire.

- Etat qualitatif :
  - Etat écologique

L'état ou le potentiel écologique résulte de l'état biologique et de l'état physico-chimique sous-tendant la biologie.

Paramètres physico-chimiques

Différents paramètres sont mesurés et sont répartis en quatre grandes classes :

- Les nutriments (composés chimiques dérivés de l'azote ou du phosphore). Ce sont ces paramètres qui sont majoritairement déclassant pour les cours d'eau du SAGE ;
- Le bilan en oxygène (différents indicateurs caractérisant la présence d'oxygène dans les cours d'eau). La saturation en oxygène est le paramètre le plus déclassant pour les cours d'eau du SAGE ;
- L'acidification, qui est bonne ou très bonne pour tous les cours d'eau du SAGE ;
- La température, qui est bonne ou très bonne pour tous les cours d'eau du SAGE.

Le suivi de ces paramètres atteste d'un état physico-chimique médiocre à mauvais, en légère amélioration à partir de 2008 sur la Deûle. L'état physico-chimique est déclassé pour l'ensemble des stations en raison du paramètre de « nutriments » (Phosphates, Phosphore total, Ammonium, Nitrites et Nitrates) dont l'indice est anormalement élevé. Or, une quantité importante de nutriments, accompagnés de certaines conditions environnementales, menace l'équilibre d'un écosystème avec

notamment la mortalité de poissons. Ces nutriments proviennent des eaux de ruissellement de surface imperméabilisées et agricoles concentrées et de certaines pratiques anthropiques.

#### Paramètres biologiques

L'état biologique est incomplet pour quasiment toutes les stations, seul le paramètre « diatomées » y est mesuré, ce qui ne permet pas de déterminer l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et l'IPR (Indice Poisson Rivière). Ainsi, la qualité biologique est qualifiée principalement de moyenne à mauvaise.

Ces deux indicateurs, biologiques et physico-chimiques, permettent de déterminer l'état écologique de la station qui est présenté dans la carte suivante. On remarque une dégradation de l'état des cours d'eau de l'amont vers l'aval, avec notamment une dégradation importante pour la jonction entre la Lys et la Deûle au nord du territoire.

#### - Etat chimique

L'état chimique est évalué par rapport aux normes de concentrations pour 41 substances (ou familles de substances) définies comme prioritaires par la DCE, en raison de leur caractère particulièrement dangereux.

L'état chimique des masses d'eau superficielle du SAGE est mauvais pour l'ensemble des stations. On peut noter une différence entre les substances déclassantes entre 2007 et 2011.

En effet, en 2007, le Diuron est le principal paramètre déclassant. Cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole et de l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. En France, le diuron n'est plus autorisé depuis 2003 pour les usages agricoles. Cependant, il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également deux polluants industriels, HAP et nonylphénol, ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences et du bois, Hexachlorocyclohexane.

En 2011, on retrouve le HAP mais également l'isoproturon qui est un herbicide utilisé dans le domaine agricole, le TBT, produit industriel interdit depuis 2003 et des métaux lourds (Plomb et Mercure) ;

Sans action du SAGE, la CLE a considéré que l'état des masses d'eau évoluerait comme suit :

- Un mauvais état chimique pour l'ensemble des masses d'eau ;
- Un maintien de l'état écologique pour l'ensemble des masses d'eau sauf pour la Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » (FRAR32) qui devrait s'améliorer.

Aucune des masses d'eau ne devrait atteindre les objectifs fixés par la DCE

## **Le milieu naturel**

### • Les cours d'eau

- Eléments morphologiques

Le réseau hydrographique du SAGE est fortement artificialisé et très interconnecté. Trois principaux types de cours d'eau se distinguent sur le territoire :

-De grands canaux et rivières canalisées qui sont gérées dans le but d'assurer leur navigabilité, ce qui se traduit par le contrôle des niveaux d'eau de manière artificielle;

-De nombreux petits affluents artificiels ou non, ayant une fonction d'exutoire pour l'assainissement domestique et industriel, de lutte contre les inondations et/ou de drainage de terres agricoles ;

-Des cours d'eau naturels rares : la Souchez et ses affluents, ainsi que la Marque amont.

De manière générale, l'urbanisation s'est développée le long des cours d'eau : les agglomérations les plus importantes (Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq) se situent sur les rives de la Deûle, de la Marque ou du Canal de Roubaix. On retrouve également de nombreux petits bourgs ou des villes plus grandes le long des vallées de la Marque, de la Souchez et de la Haute-Deûle. Ainsi, la majeure partie du linéaire des cours d'eau se trouve en contexte urbain.

- Ripisylve et état des berges

La végétation est particulièrement développée dans les zones naturelles des cours d'eau, et particulièrement dans les zones de faciès lentisque, voire stagnant. En revanche, elle est peu présente au niveau des parties canalisées des cours d'eau.

Des espèces exotiques invasives sont également présentes sur le territoire du SAGE et se développent en particulier aux abords des cours d'eau. La Renouée du Japon est par exemple présente sur le canal de Roubaix, et est également mentionnée dans les plans de gestion de la CCPP et de l'USAN. La Jussie se retrouve sur les rives du canal de Roubaix et de la Marque urbaine, le buddleia aux abords du canal de Roubaix, la balsamine géante sur le territoire du syndicat Lys Deûle de l'USAN.

La plupart des berges sont artificialisées sur le territoire du SAGE et ne remplissent plus leur rôle d'interface entre les zones humides adjacentes, la nappe alluviale et les cours d'eau. Certaines berges sont équipées de plaques en béton.

- Peuplement piscicole

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est principalement en contexte cyprinicole (espèce repère : le brochet), sauf la Souchez qui est en contexte salmonicole avec pour espèce repère la truite Fario.

L'état de l'ensemble du territoire est dégradé, du fait d'une mauvaise qualité de l'eau et de l'anthropisation des cours d'eau : les frayères et les zones de croissance ont disparu avec la canalisation des principaux cours d'eau du territoire du SAGE. Il faut cependant noter que la diversité piscicole observée dans les cours d'eau du SAGE connaît depuis quelques années une légère amélioration, grâce aux actions déjà mises en œuvre, notamment en matière de rejets industriels.

- Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est une problématique forte sur le territoire du SAGE. Le volume de sédiments à curer est particulièrement important sur les cours d'eau secondaires, notamment la Marque canalisée, la Naviette de Seclin et la Tortue. Le

réseau primaire est également concerné. La mauvaise qualité des sédiments ne permet pas de les valoriser et nécessite des espaces de stockage importants.

En 2016, sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, VNF a intégré cette problématique dans le cadre de leur gestion des cours d'eau par :

- la mise en place d'une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments : Alluvio ;
- la réalisation et l'autorisation de trois Plans de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) pour le territoire du SAGE Marque-Deûle.

De plus, la MEL s'est engagée dans la démarche SEDIMATERIAUX pour identifier des voies de valorisation des sédiments.

- Continuité écologique aquatique

Sur le territoire du SAGE, la continuité piscicole et sédimentaire est mauvaise. De nombreux ouvrages hydrauliques destinés à la navigation sont présents sur les cours d'eau et impactent les écoulements. Les ouvrages sont peu ou pas franchissables par les poissons malgré la mise en place de passes à poissons au niveau de certaines écluses.

Les ouvrages hydrauliques bloquent ainsi la migration des poissons et segmentent les cours d'eau, réduisant les possibilités d'alimentation et de zones de repos pour les espèces piscicoles.

L'anguille, qui est un grand migrateur, bénéficie d'un plan de gestion et de repeuplement (le Plan Anguille), mis en place en France en 2009 et coordonné par la Commission européenne. Ce plan anguille préconisait d'engager une réflexion sur la libre circulation piscicole sur le territoire du SAGE, où aucune passe à poissons n'était recensée en juin 2008.

- Gouvernance

Les principaux cours d'eau du SAGE appartiennent au domaine public fluvial : Deûle canalisée, Marque canalisée, canal de Roubaix et canal de Lens, représentant environ 15 % du linéaire. On compte également de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont les petits affluents de ces canaux, représentant près de 85 % du linéaire.

Sur le domaine public fluvial, les Voies Navigables de France ont la compétence de gestion des cours d'eau, sauf pour le Canal de Roubaix dont le gestionnaire est la Métropole Européenne de Lille. VNF a mis en place un plan d'entretien du Domaine Public Fluvial (DPF) dont l'objectif est de limiter les interventions au maximum en identifiant les sites nécessitant un entretien régulier. Cependant, en raison de l'importance du linéaire et des moyens limités, des partenariats avec les collectivités sont nécessaires pour compléter la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est obligatoire pour tous les EPCI, à ce jour, à fiscalité propre du territoire. Ainsi, cette compétence est directement exercée par l'EPCI et / ou par transfert via un syndicat mixte dédié. Il existe des disparités de mise en place de cette nouvelle compétence et dans la gestion des cours d'eau entre ces acteurs, en raison d'une différence d'objectifs, de moyens techniques et financiers. De plus, il n'existe pas d'organisme permettant de mettre en place une concertation amont/aval dans la gestion des cours d'eau du territoire afin de définir des objectifs communs.

La mise en place de GEMAPI pour les cours d'eau non domaniaux va permettre une intervention sur des secteurs orphelins à partir du 01/01/2018.

- Les plans d'eau

De nombreux plans d'eau de tailles diverses sont situés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Près de 80 plans d'eau sont répertoriés dans la base de données BD CARTHAGE, dont quelques bassins portuaires fluviaux et des bassins de traitement des eaux.

La plupart de ces plans d'eau a une superficie réduite, hormis le lac du Héron à Villeneuve d'Ascq qui s'étend sur 22 ha. Cependant, ce dernier est avant tout un bassin de tamponnement artificiel des eaux pluviales créé avec la ville nouvelle de Villeneuve d'Ascq.

Ces plans d'eau présentent généralement une biodiversité riche et possèdent une valeur patrimoniale importante pour l'accueil de la faune, et plus particulièrement des oiseaux. En outre, la plupart de ces plans d'eau constituent des zones de pêche.

- Les zones humides

Le SDAGE Artois-Picardie identifie sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, environ 70 km<sup>2</sup> de zones à dominante humide. Elles se situent principalement dans la vallée de la Marque, dans le secteur de Thumeries et la Neuville, entre Ennevelin et Cysoing et entre Villeneuve d'Ascq et Willems ; dans la vallée de la Deûle entre Wingles et Haubourdin ; à Aubry et à Évin-Malmaison, à Deûlémont et le long de la frontière belge, sur les rives de la Lys.

L'orientation de protection des zones humides inventoriées par le SAGE va renforcer les protections juridiques sur ces milieux, tout en concentrant les opérations de compensation, autorisées sur les secteurs riches du territoire. Aussi, l'émergence de la compétence GEMAPI va renforcer la prise en compte de ces milieux par l'amélioration écologique des cours d'eau.

- La biodiversité et les espaces naturels

Sur le territoire du SAGE, de nombreux sites sont concernés par des outils d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel. Les sites inventoriés et/ou protégés se situent principalement dans la vallée de la Marque ou de la Deûle, entre Wingles et Haubourdin.

Il est recensé sur le territoire du SAGE Marque-Deûle :

- 2 sites Natura 2000 ;
- 30 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- 1 arrêté de Protection du Biotope ;
- 2 Réserves Naturelles Régionales (RNR) ;
- 1 % du territoire est concerné par 21 Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

L'ensemble du territoire du SAGE est classé en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable.

Sur le bassin versant, les espaces naturels existants sont généralement de faible taille et enclavés au sein de zones très urbanisées. Ainsi, les pressions foncières notamment peuvent entraîner des ruptures de continuité.

La réhabilitation des friches industrielles et minières offre une opportunité de création et de valorisation de nouveaux espaces et corridors écologiques (réseaux de terrils, cavaliers miniers).

Par ailleurs, la renaturation des cours d'eau (reprofilage, curage...) et des zones humides attenantes et la restauration de leurs fonctions écologiques constituent également un enjeu important.

De nombreuses espèces remarquables, protégées ou menacées, sont présentes sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Il faut particulièrement noter la présence importante d'oiseaux migrateurs, notamment au niveau du site des Cinq Tailles et de l'ENS des Marais de la Marque.

Des espèces exotiques invasives sont également présentes sur le territoire du SAGE et se développent en particulier aux abords des cours d'eau, comme la Renouée du Japon, la Jussie... Le Rat musqué est une espèce animale invasive nuisible, contre lequel des plans de lutte ont été mis en place.

La CLE considère qu'une dynamique positive de reconquête de la qualité des milieux naturels et aquatiques était engagée sur le territoire, notamment via :

- Les démarches de trames vertes et bleues déjà bien implantées localement : Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) offre une bonne connaissance locale (malgré son annulation administrative) et des schémas TVB ont déjà été réalisés dans l'ex-bassin minier notamment par la Mission Bassin Minier et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. Par ailleurs, la démarche TVB est finalisée sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille;
- Les actions des Conseils départementaux qui ont défini de nombreuses zones de préemption liées aux ENS (1 300ha sur le territoire). Elles offrent ainsi un bon potentiel de développement des espaces naturels ;

Toutefois, la continuité piscicole restera globalement mauvaise en raison de nombreux obstacles à l'écoulement. Concernant la problématique des sédiments, les démarches sont bien engagées mais n'auront probablement pas résolu les problématiques d'ici à 2030.

- **Risque d'inondation**

Le territoire du SAGE Marque-Deûle est fréquemment touché par les inondations en raison de sa topographie plate et artificialisée, avec des secteurs situés en contrebas de canaux. Lille apparaît comme la commune la plus touchée par les inondations du fait de sa position en aval de la Deûle. Les inondations sont de différentes typologie : inondations et coulées de boues (70 % des arrêtés), inondations et remontées de nappes (3 % des arrêtés) et accompagnées de coulées de boues et de mouvements de terrain (27 % des arrêtés).

Le phénomène d'inondation sur le territoire est directement lié aux caractéristiques naturelles observées sur le secteur : précipitations, hydrogéologie (niveaux des nappes qui varient au cours de l'année de plusieurs mètres), et pédologie (sols sensibles à la battance et faiblement résistants à l'arrachement).

Par ailleurs, les facteurs aggravants d'origine anthropique jouent un rôle prépondérant dans l'augmentation du risque. L'artificialisation des sols, des cours d'eau et leur mode de gestion constituent des facteurs qui aggravent les risques d'inondation.

Enfin, les risques liés aux mouvements de terrain sont également présents sur le bassin versant. Le risque d'affaissement minier se concentre essentiellement dans le sud du territoire du SAGE.

Pour lutter contre ces inondations de manière curative, de nombreux bassins de rétention sont ou ont été réalisés sur le territoire, notamment sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ou de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Pour le préventif, les acteurs du territoire ont développé une gestion durable des eaux pluviales.

De plus, 9 PPRi sont recensés sur le territoire du SAGE, et deux TRI existent, issus de la directive inondation. Ils concernent la métropole lilloise, ainsi que les agglomérations de Lens-Liévin et de Hénin-Beaumont.

La CLE a considéré les évolutions probables suivantes en l'absence de SAGE :

- Une augmentation de l'aléa de l'inondation.
- Un volume ruisselé en augmentation qui devra être géré par les collectivités compétentes.

Les outils de lutte contre les inondations existent, notamment dans le cadre de la Directive inondation, mais il pourra être nécessaire de renforcer la communication par le SAGE pour qu'ils soient plus efficaces.

## **Cadre de vie**

- Patrimoine culturel et architectural

Le SAGE Marque-Deûle contient 9 sites classés et 8 sites inscrits. Par ailleurs, le patrimoine minier du Nord - Pas-de-Calais (100 000 km de galeries, 600 puits, 87 communes, des écoles et édifices religieux) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité en juin 2012.

- Paysages

En dehors de l'agglomération lilloise et de l'arc urbain Hénin-Beaumont-Lens-Liévin, secteurs densément urbanisés, le périmètre du SAGE Marque-Deûle est occupé par des terres agricoles, morcelées par la présence d'un tissu urbain discontinu. Les surfaces agricoles représentaient en 2006 49% de la superficie du territoire du SAGE

Les espaces forestiers ou semi-naturels sont très minoritaires et de petite taille, et sont surtout présents dans la vallée de la Souchez et dans la vallée amont de la Marque.

Les activités économiques divisent en effet le périmètre du SAGE Marque-Deûle en deux grands ensembles : le sud et l'est du bassin sont dominés par les cultures légumières et les plantes sarclées. Le second ensemble, autour de l'agglomération lilloise, se caractérise par une urbanisation très dense et la présence de sites industriels importants ainsi que de nombreuses voies de communication (autoroutes, lignes ferroviaires à grande vitesse, aéroports...). Dans ce secteur, l'imperméabilisation du territoire gagne du terrain par rapport aux espaces naturels.

- **Activités touristiques et de loisirs**

Les loisirs liés à l'eau sont très développés sur le territoire du SAGE, notamment la plaisance, la pêche et le canoë-kayak.

Sur le territoire du SAGE, il existe 3 haltes nautiques et 4 ports de plaisance. Aucune évolution majeure du trafic de plaisance n'est notable ces dernières années, mais la région possède un fort potentiel grâce à la liaison avec le réseau navigable belge, appelé à se développer avec le canal Seine-Nord.

Le loisir pêche a une grande importance sur le territoire du SAGE, avec 2 AAPPMA et des amicales de pêche, malgré un fort déclin des effectifs de pêcheurs depuis quelques décennies. Les zones de pêche sont réparties sur les cours d'eau et les nombreux plans d'eau. Des passes à poissons et des frayères ont été aménagées par différents acteurs sur les cours d'eau.

Le sport nautique le plus répandu est le canoë-kayak, avec neuf clubs sur le territoire du SAGE. Les sept bases de loisirs ou bases nautiques du territoire accueillent également deux clubs d'aviron et deux clubs de voile.

Il existe également de nombreux chemins de randonnée et chemins cyclistes, intégrés à la trame verte, mais qui présentent encore d'importantes discontinuités. La plupart des voies vertes suivent les canaux sur les anciens chemins de halage ou sont constitués par les cavaliers miniers.

## **Pollution du sol**

Sur le territoire du SAGE, 47 % de la surface totale des communes était de la surface agricole utile en 2010. Cependant, cette proportion a tendance à décroître du fait de la pression foncière forte dans la région. Les cultures sont principalement céréalières et légumières. Des programmes d'actions sont mis en place pour réduire l'impact agricole sur les milieux naturels et aquatiques et diminuer les quantités de nitrates et de produits phytosanitaires utilisés. Ces actions sont toutefois lentes à mettre en place et peu efficaces à court terme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'activité industrielle est encore très présente même si elle est en déclin. On dénombre sur le territoire du SAGE, 445 ICPE (principalement dans l'agglomération lilloise) ainsi que 15 sites SEVESO, dont 9 SEVESO seuil haut. 6 224 sites susceptibles d'engendrer une pollution sont recensés dans la base de données BASIAS, et 215 sites pollués ou éventuellement pollués sont répertoriés dans BASOL, parmi ceux-ci, 30 % sont en cours de traitement.

La CLE a considéré l'évolution suivante de l'occupation des sols sur le territoire:

- Un léger déclin de la SAU au cours des ans, mais un rebond de l'activité économique rompant avec les tendances passées.
- Une augmentation de l'urbanisation au cours des années (plus 7 à 8 % d'habitants d'ici à 2030), mais une artificialisation plus faible qu'avant (130 ha/an contre une artificialisation passée de 196 ha/an).

## Santé humaine

Aucun problème de santé spécifique n'a été recensé sur le territoire du SAGE.

Sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, 17 collectivités territoriales ou établissements publics locaux ont la compétence eau potable. La Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin représentent près des trois quarts des besoins en eau potable du territoire.

La dégradation de la ressource impose un traitement des eaux avant leur distribution ou une dilution. Près de la moitié des ouvrages présentant des teneurs élevées ou hors normes nécessitent un traitement dérogatoire préalable avant mise en distribution des eaux.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable constitue un enjeu de taille pour le territoire du SAGE Marque-Deûle. En effet, l'état des lieux /diagnostic a permis de mettre en évidence que:

- les capacités productives des champs captants sont exploitées de manière quasi-optimale. Il n'existe ainsi pas de marge d'exploitation ce qui peut être particulièrement problématique en cas d'arrêt de l'une des unités de production ;
- le territoire est fortement dépendant des ressources en eau extérieures notamment des prélèvements superficiels dans la Lys. Ils représentent près de 20 % du volume distribué sur le périmètre du SAGE ;
- la capacité de stockage demeure faible ;
- il n'existe aucune ressource supplémentaire exploitable sur le territoire compte tenu de la mauvaise qualité des eaux superficielles actuelle.

La CLE a considéré les évolutions probables suivantes en l'absence de SAGE :

- Problèmes de qualité sur l'eau prélevée persistants sur le territoire.
- Stabilisation des prélèvements moyens pour l'alimentation en eau potable.
- Les projets de liaison Avesnois-Pecquencourt par Noréade, de sécurisation avec la Belgique, d'optimisation des prélèvements par le syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys seront réalisés d'ici 2030.

Ainsi, il est nécessaire de chercher des solutions pour l'approvisionnement des ressources en eau, à la fois par une amélioration de la qualité des eaux prélevées sur le territoire, mais aussi par une stratégie d'approvisionnement depuis l'extérieur du territoire du SAGE ou la mise en œuvre d'interconnexions de secours entre les différentes structures compétentes. Sans réflexion à l'échelle du bassin, voire supérieure, les solutions de sécurisation de l'alimentation en eau potable risquent d'être insatisfaisantes.

## Air

Les rejets de polluants atmosphériques impactant l'eau sont notamment concernés par différents outils de surveillance et de protection de la qualité de l'air mis en place par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996.

Sur le territoire du SAGE, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord - Pas-de-Calais a été approuvé en mars 2014. Il prescrit 26 actions réparties dans 7 axes :

- Agir dans le secteur de la combustion ;
- Agir dans le secteur du transport ;
- Améliorer la connaissance ;
- Agir en amont des projets ;
- Agir dans le secteur agricole ;
- Mettre chacun en situation et agir.

Le dioxyde de soufre est un polluant avec un fort impact sur l'eau. Par réaction avec la vapeur d'eau, il crée de l'acide sulfurique, qui intervient de manière prépondérante dans le phénomène des pluies acides qui contribue à l'appauvrissement des milieux naturels et à la dégradation des bâtiments. Il peut aussi causer des troubles respiratoires importants.

Les oxydes d'azote, principalement émis par la circulation automobile, les installations de combustion et certaines industries comme la fabrication d'acide nitrique ou la galvanoplastie, sont très nocifs pour la santé humaine et l'environnement : ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

## **Energie**

L'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique a permis de mettre en évidence les conclusions suivantes :

- Il n'existait en 2008 aucun ouvrage de production hydroélectrique sur le territoire du SAGE Marque-Deûle et aucun projet n'a été identifié ;
- Le potentiel de développement hydroélectrique est relativement faible sur l'ensemble du territoire de la Commission Géographique Lys-Deûle-Marque ;
- L'unité hydrographique Deûle-Marque présente le plus faible potentiel au sein du territoire Lys Deûle-Marque.

Par ailleurs, le territoire du SAGE Marque-Deûle est caractérisé par une pente très faible et des débits relativement limités. D'autre part, les principaux cours d'eau du territoire sont navigables et des écluses ont été installées aux points de rupture de charge.

Ainsi le potentiel hydroélectrique est très marginal sur le territoire du SAGE Marque-Deûle au vu des contraintes physiques et environnementales du territoire. Il reste cependant une opportunité pour des projets spécifiques, mais isolés.

## **IV.5 JUSTIFICATION DU PROJET DU SAGE**

### **IV.5.1 Initiative de l'élaboration**

En 2003 et 2004, La Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin se sont mobilisées pour faire émerger un projet de SAGE sur l'unité hydrographique Marque-Deûle. La démarche a été lancée par la DIREN Nord – Pas-de-Calais (intégrée depuis dans la DREAL Nord – Pas- de- Calais) le 2 avril 2004.

Plusieurs réunions ont alors eu lieu et ont abouti à :

- La détermination d'un périmètre au regard de la cohérence hydrographique ;
- L'élaboration d'un rapport présentant les enjeux du territoire Marque-Deûle ;

- La présentation de la démarche de SAGE aux élus lors de commissions des trois intercommunalités ;
- L'élaboration d'une proposition de composition de la Commission Locale de l'Eau ;
- La réflexion sur les possibilités de statuts pour la future structure porteuse du SAGE ;
- La présentation de la démarche de SAGE à l'ensemble des Maires des deux départements en préalable à la consultation officielle sur le périmètre du SAGE, qui a eu lieu de mai à septembre 2005.

Le périmètre du SAGE a alors été arrêté en décembre 2005 et la Commission Locale de l'Eau en juillet 2007.

En 2010 et 2011, La Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Noréade et l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord se sont unis pour financer l'élaboration du SAGE Marque-Deûle via une convention qui sera caduque à l'approbation des documents du SAGE Marque-Deûle.

#### **IV.5.2 Justification des choix stratégiques d'élaboration du SAGE**

##### **Assemblées participantes à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle**

L'élaboration du SAGE Marque-Deûle, basée sur la concertation des acteurs du territoire, débute en 2011. Elle associe quatre assemblées :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) : assemblée représentative du SAGE, elle est chargée d'entériner les décisions par délibération. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral (53 membres – voir détail dans le 6.1).
- Le Bureau de la CLE : assemblée chargée de suivre et orienter l'élaboration du projet du SAGE et valider les documents soumis à la CLE. Elu parmi les membres de la CLE, il regroupe 11 membres : 5 membres du collège des élus, 3 membres du collège de l'Etat et 3 membres du collège des usagers.
- Les Commissions Thématiques : quatre groupes de travail du SAGE chargés de mener les débats sur des thématiques précises, ouverte à tout public :
  - Commission Thématique 1 : Gestion de la ressource en eau (88 membres);
  - Commission Thématique 2 : Reconquête et mise en valeur des milieux aquatiques (105 membres) ;
  - Commission Thématique 3 : Prévention des risques naturels et prises en compte des contraintes historiques (94 membres) ;
  - Commission Thématique 4 : Développement durable des usages de l'eau (84 membres).

Durant l'élaboration, ces commissions étaient en charge d'aboutir à la formulation des orientations du SAGE. Les acteurs du territoire sont invités à ces commissions. Celles-ci regroupent ainsi des élus, usagers, représentants des services de l'Etat et des techniciens des collectivités.

- Le groupe de travail zones humides : groupe issu de la Commission Thématique 2, il associe tous les acteurs du territoire souhaitant travailler sur l'identification et la rédaction des dispositions des zones humides du territoire. Toutes les collectivités du territoire ont été sollicitées pour intégrer le groupe de travail, associant ainsi des usagers, élus, représentants des services de l'Etat et techniciens des collectivités. Il compte à ce jour 71 membres.

Sur la base d'une sollicitation, la cellule d'animation a toujours accepté la participation des acteurs souhaitant intégrer une Commission Thématique ou le groupe de travail zones humides.

## **Méthodologie mise en place pour la rédaction des documents du SAGE**

L'élaboration du SAGE Marque-Deûle a débuté en 2011 par l'état initial du territoire. Elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui par la rédaction des documents du SAGE. Pour cette dernière étape, la Commission Locale de l'Eau a décidé de s'appuyer sur l'expertise des commissaires présents en Commissions Thématiques qui ont été chargés de l'aider à définir une stratégie pour le SAGE Marque-Deûle. Ainsi, depuis le début de la phase d'élaboration du SAGE (soit entre 2011 et 2018), 86 réunions, toutes instances confondues ont été organisées, regroupant un total de 1 345 participations cumulées et 257 participants sans compte double.

Cette concertation des acteurs s'est étalée sur deux sessions réunissant les Commissions Thématiques entre mai 2017 et septembre 2017. Chacune des Commissions Thématiques reprenant une Orientation.

Sur la base de documents martyrs intégrant les conclusions de la phase Stratégie les commissaires ont été chargés de compléter ces documents par leur expertise et d'adapter le contenu. Ces réunions ont permis d'adapter la Stratégie et aboutir à des Orientations intégrant les volontés politiques et les capacités techniques du territoire par un jeu d'aller-retour entre les Commissions Thématiques et la cellule d'animation chargée de la rédaction des documents. Une période de consultation des commissaires était instaurée à l'issue de chaque session des Commissions Thématiques.

Ce travail a été mené par les Commissions Thématiques a permis de modifier qualitativement les documents martyrs de la façon suivante :

- Améliorations apportées aux contextes, cartes illustratives et cadre réglementaire ;
- Changement de typologie pour certaines dispositions ;
- Ajouts de dispositions ;
- Modification de forme et de fond dans la rédaction des dispositions.

La Commission Locale de l'Eau a décidé de dissocier l'identification des zones humides et la rédaction d'un Objectif général dédié.

Le groupe de travail a donc permis d'orienter la méthodologie d'identification des zones humides à fortes valeurs environnementales.

La rédaction des dispositions et des règles dédiées aux zones humides s'est réalisée en parallèle de l'identification. Ainsi, le groupe de travail s'est réuni 2 fois pour

travailler sur la rédaction des objectifs associés dédiés aux zones humides. Un délai de consultation de 2 semaines était laissé aux participants.

Le résultat de ces séances a été concrétisé par la rédaction de 2 objectifs associées qui ont été analysé juridiquement par le cabinet d'avocat Hélios afin de s'assurer de leur robustesse juridique.

La réunion de décembre 2018 a permis de rapprocher les cartes et les dispositions. Les résultats de l'étude ainsi que les dispositions ont été présentés en CLE pour validation en janvier 2019.

Suite à la concertation des acteurs pour l'élaboration d'une stratégie du SAGE déclinée en Orientations et intégrée dans le PAGD et le Règlement, la stratégie a fait l'objet d'une validation juridique par un cabinet d'avocats. Les conclusions de cette analyse ont été présentées aux Commissions Thématiques entre septembre et octobre 2018. Suite à ces réunions, le cabinet juridique a été chargé de terminer la stabilisation de la stratégie sur la base des remarques des Commissions Thématiques.

Ce processus de stabilisation des dispositions a également été effectué pour l'Objectif général dédié aux zones humides et présenté en parallèle au groupe de travail zones humides.

A l'issue de la validation du projet par la CLE, celui-ci sera soumis dans un premier temps à l'avis des personnes publiques associées (collectivités territoriales et leurs groupements, chambres consulaires, comité de bassin...) qui disposeront d'un délai de 4 mois pour donner leur avis sur le projet. La CLE instruira les apports de cette consultation et pourra améliorer son projet en les intégrant.

Dans un second temps, le projet est soumis à enquête publique comme le prévoit l'article L.212-6 du Code de l'environnement. Cette enquête sera soutenue et relayée par des actions de communications : communiquer au travers du réseau des associations du territoire, réunions publiques, affiches et informations sur le site internet du SAGE, supports de communication spécifiques. Ceci permettra de recueillir l'avis de chacun sur le projet. La CLE instruira les apports de cette consultation et les conclusions de la commission d'enquête et complètera en conséquence le projet avant approbation du Préfet Coordinateur de Bassin

## **Justification de la stratégie par Orientation**

### Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires

Les acteurs ont retenu la thématique « Gestion de la ressource » comme un axe prioritaire d'actions pour atteindre les objectifs environnementaux fixés sur le territoire. Ce choix résulte des problématiques environnementales mises en évidence lors de l'élaboration des phases d'état des lieux et de diagnostic.

Pour rappel, la nappe de la Craie est en mauvais état qualitatif au regard des objectifs DCE. Les pollutions d'origines naturelles et anthropiques participent à cet état dégradé.

Les principaux paramètres de pollution liés au comportement géologique naturel de l'aquifère sont : le fluor, le sélénium, le fer, l'ammonium et le nickel... avec des

teneurs pouvant être parfois non conformes à la norme des eaux destinées à la consommation humaine.

Les pollutions dites « anthropiques », liées aux activités humaines, se caractérisent par des concentrations élevées en : nitrates, pesticides, produits phytosanitaires, solvants chlorés....

De multiples pressions expliquent cet état dégradé : pressions domestiques, industrielles, agricoles... L'ensemble de ces pollutions impacte durablement l'état de la ressource en eau et contraint les usages, notamment l'alimentation en eau potable déjà « fragile » sur le territoire.

D'autre part, des teneurs élevées en perchlorates sont mesurées sur le territoire. La présence d'ions perchlorates semble s'expliquer aujourd'hui par une pollution historique due aux anciennes sares et sites de stockage des obus de la première guerre mondiale.

Au cours de la concertation, les acteurs ont décidé de mettre en place des dispositions via deux objectifs généraux et six objectifs associés :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS ASSOCIES		
<p>Orientation 1</p> <p><b>GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES EN EAU LOCALES ET SECURISER L'ALIMENTATION DES TERRITOIRES</b></p>	<p>Objectif général 1 : Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation</p>	<p>Objectif associé 1 : Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraine</p>	<p>Objectif associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires</p>	<p>Objectif associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau</p>
	<p>Objectif général 2 : Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative</p>	<p>Objectif associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable</p>	<p>Objectif associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</p>	<p>Objectif associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable</p>

### Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques

Les acteurs ont retenu la thématique « Reconquête et mise en valeur des milieux naturels » comme un axe prioritaire d'actions pour atteindre les objectifs environnementaux fixés sur le territoire. Ce choix résulte des problématiques environnementales mises en évidence lors de l'élaboration des phases d'état des lieux et de diagnostic.

Pour rappel, l'état écologique est dégradé sur la majorité des cours d'eau. Pour la qualité physicochimique, les principaux paramètres déclassants sont les nitrates et les matières phosphorées. Des teneurs élevées en matières organiques et en matières en suspension sont également décelées, en particulier sur la Marque. Une dégradation sensible de la qualité physico-chimique s'observe d'amont en aval du bassin versant. La qualité biologique est également mauvaise sur un linéaire conséquent de cours d'eau du bassin versant.

Ces dégradations sont en partie causées par les apports de l'assainissement collectif.

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Artois-Picardie identifie 70km<sup>2</sup> de zones à dominante humide sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Le SAGE a réalisé en 2018 un inventaire non exhaustif des zones humides à fortes valeurs environnementales. Ces zones ont été catégorisées selon le classement du SDAGE du bassin Artois-Picardie (A-9.4) :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Aujourd'hui, les zones humides du territoire sont rares et sous pressions. Elles disparaissent progressivement suite à l'urbanisation grandissante. Or, les zones humides sont des écosystèmes remarquables qui ont de nombreux rôles positifs. Elles constituent des réservoirs à biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Enfin au-delà des pressions exercées sur les cours d'eau et les milieux aquatiques, la gouvernance apparaît comme un point faible du territoire. Le manque d'action intégrée à l'échelle du bassin versant et le fait que certains secteurs ne sont pas du tout entretenus ne tend pas à améliorer l'état des masses d'eau et des milieux aquatiques. L'absence d'une gestion coordonnée à l'échelle du bassin versant est un obstacle à une amélioration globale de la qualité des milieux superficiels.

Au cours de la concertation, les acteurs ont décidé de mettre en place des dispositions via trois objectifs généraux et sept objectifs associés :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS ASSOCIES		
Orientation 2 <b>PRESERVER ET RECONQUERRER LES MILIEUX AQUATIQUES</b>	Objectif général 3 : Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes	Objectif associé 7 : Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif	Objectif associé 8 : Synthétiser la connaissance et limiter la pression assainissement	
	Objectif général 4 : Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques	Objectif associé 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Objectif associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires	Objectif associé 11 : Lutter contre les espèces envahissantes
	Objectif général 10 : Faire connaître les zones humides du SAGE Marque-Deûle les préserver, les protéger et les restaurer	Objectif associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction	Objectif associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées SAGE Marque-Deûle	

### Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques

Les acteurs ont retenu la thématique « Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques » comme un axe prioritaire d'actions pour atteindre les objectifs environnementaux fixés sur le territoire. Ce choix résulte des problématiques environnementales mises en évidence lors de l'élaboration des phases d'état des lieux et de diagnostic.

Pour rappel, le territoire du SAGE Marque-Deûle est fréquemment touché par les inondations en raison de sa topographie plate et artificialisée, avec des secteurs situés en contrebas de canaux. Lille apparaît comme la commune la plus touchée par les inondations du fait de sa position en aval de la Deûle.

Les inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement sont les deux phénomènes les plus courants. Les inondations par remontées de nappes restent des problématiques localisées sur le territoire.

Dans le cadre de l'application de la directive inondation, une Évaluation Préliminaire du Risque Inondation a été réalisée et approuvée le 22 Décembre 2011. Suite à cette étude, deux Territoires à Risques Importants ont été identifiés sur le territoire : Lille et Lens.

Toutefois, les bassins versants sont encore peu instrumentés et le risque reste mal connu. Les responsabilités ne sont pas toujours bien identifiées et la culture du risque n'est pas encore bien intégrée par l'ensemble des acteurs du territoire. Par ailleurs, l'artificialisation des sols, des cours d'eau et leur mode de gestion fragmentée sont des facteurs qui aggravent le risque d'inondation.

Enfin, l'absence d'une gestion coordonnée des eaux pluviales est un obstacle à la lutte contre les risques d'inondation par ruissellement.

D'autre part, le territoire du SAGE Marque-Deûle reste très marqué par son ancienne activité d'extraction minière et conserve un patrimoine minier important. Au total, 34 communes sont concernées par le risque d'affaissement minier essentiellement dans le sud du bassin versant.

Au-delà des risques de mouvements de terrain, ce phénomène entraîne des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement. Ces dysfonctionnements peuvent être à l'origine d'infiltration ou de rejet d'eaux usées non traitées.

Au cours de la concertation, les acteurs ont décidé de mettre en place des dispositions via trois objectifs généraux et quatre objectifs associés :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS ASSOCIES	
<p>Orientation 3</p> <p><b>PREVENIR ET REDUIRE LES RISQUES, INTEGRER LES CONTRAINTES HISTORIQUES</b></p>	<p>Objectif général 5 : Prévenir et lutter contre les inondations</p>	<p>Objectif associé 12 : Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences</p>	<p>Objectif associé 13 : Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement</p>
	<p>Objectif général 6 : Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels</p>	<p>Objectif associé 14 : Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers</p>	<p>Objectif associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</p>
	<p>Objectif général 7 : Comprendre les phénomènes de sur-sédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments</p>		

#### Orientation 4 : Développement durable des usages de l'eau

Les acteurs ont retenu la thématique « Développement durable des usages de l'eau » comme un axe prioritaire d'actions sur le territoire du SAGE. Ce choix résulte des constats mis en évidence lors de l'élaboration des phases d'état des lieux et de diagnostic.

Pour rappel, le transport fluvial est une composante importante du territoire du SAGE. De nombreuses voies navigables existent et relient le réseau français à la Belgique et au nord de l'Europe.

De nombreux ports de commerce sont également recensés dont les principaux se situent à Lille. Après une inflexion en 1998, le transport fluvial a progressé de 39 % en 15 ans et est toujours bien positionné sur les filières historiques comme les produits agricoles et alimentaires, les matériaux de construction ainsi que les minerais et les produits métallurgiques. Il se développe également sur de nouvelles filières comme le transport de déchets et bientôt la logistique urbaine avec le centre multimodal de distribution urbaine installé sur le port de Lille. L'axe Deûle-Lys assure la connexion entre le Nord - Pas-de-Calais et la Belgique et voit transiter 4.6 millions de tonnes par an.

La navigation de plaisance est également bien développée sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Le bassin versant constitue une zone de transit importante avec une forte proportion de plaisanciers étrangers. Des infrastructures d'accueil sont recensées sur le territoire pour les plaisanciers : 3 haltes nautiques et 4 ports de plaisance. Toutefois, la localisation de ces infrastructures ne semble pas optimale selon certains acteurs du territoire. La ville de Lille ne dispose pas de port de plaisance à proximité du cœur de la ville.

Le territoire possède un fort potentiel de développement dans les prochaines années avec le projet du Canal Seine-Nord. Les mesures incitatives au report modal se multiplient également.

Enfin, le territoire compte un sentier de Grande Randonnée de Pays de l'ex bassin minier, un circuit de petite randonnée et plusieurs Véloroutes Voies Vertes le long des canaux sur les anciens chemins de halage. Un manque de continuité est toutefois constaté sur ces différents parcours.

Au cours de la concertation, les acteurs ont décidé de mettre en place des dispositions via deux objectifs généraux et quatre objectifs associés :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS ASSOCIES	
<p>Orientation 4</p> <p><b>VALORISER LA PRESENCE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE EN DEVELOPPANT SES USAGES ECONOMIQUES, SPORTIFS ET DE LOISIRS</b></p>	<p>Objectif général 8 : Développer le transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe</p>	<p>Objectif associé 15 : Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant</p>	<p>Objectif associé 16 : Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes</p>
	<p>Objectif général 9 : Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau</p>	<p>Objectif associé 17 : Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau</p>	<p>Objectif associé 18 : Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau</p>

### Solutions de substitution pour répondre au SAGE

En l'absence de mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle, des solutions de substitutions pourraient intervenir sur les différents champs d'application du projet de SAGE afin de permettre une gestion cohérente de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin.

Les principales solutions de substitution retenues sont les suivantes :

- Mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : visant la restauration de la migration de la faune piscicole (et terrestre) sur l'ensemble du réseau hydrographique, ce document de planification ne se substituerait pas à l'ensemble des thématiques abordées dans le projet du SAGE Marque-Deûle. Elle ne représente donc pas une solution globale alternative au projet de SAGE.
- les Orientations Fondamentales et le Programme de Mesure du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : le SDAGE du bassin Artois-Picardie présente des actions fondées sur les enjeux actuels du bassin et sur des textes réglementaires et législatifs récents. Il définit une politique globale à mener à l'échelle du grand bassin hydrographique mais ne permet pas une opérationnalité à l'échelle du bassin versant. Sans sa déclinaison locale sur le bassin, les préconisations du SDAGE sont considérablement réduites.

En l'état, seul le projet de SAGE Marque-Deûle, de par la pluralité des thématiques qu'il aborde, l'intégration d'objectifs relevant de politiques récentes, la coordination des acteurs ou encore l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique locale, permet au mieux de répondre aux exigences qui nous sont collégialement imposées par l'Europe (DCE) et la France (LEMA).

Les solutions de substitution ne permettraient que partiellement de répondre à ces obligations et ne seraient en rien globales comme le sera le SAGE Marque-Deûle.

## IV.6 INCIDENCES DU SGE SUR LES SITES NATURA 2000

L'Union Européenne a mis en place deux directives écologiques, « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992), afin de préserver la biodiversité au sein de sites naturels de l'Union Européenne, les sites NATURA 2000.

Chaque directive est assimilée à une zone écologique spécifique. Ainsi, les zones appartenant aux sites NATURA 2000 et issues de la directive « Oiseaux » sont qualifiées de Zones de Protection Spéciales (ZPS). Quant aux zones dépendant de la directive « Habitats », elles sont nommées Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

### IV.6.1 Rappel réglementaire

Selon la circulaire du 15 avril 2010<sup>1</sup> relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, sont soumis à cette procédure, comme prévu par la liste nationale, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et donc à ce titre les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est détaillé dans l'article R 414-23 du Code de l'environnement.

Toutefois, la circulaire du 15 avril 2010 prévoit la réalisation d'une évaluation préliminaire. Cette évaluation doit, à *minima*, être composée d'une présentation simplifiée du projet, d'une carte situant le projet par rapport aux périmètres des

sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

Dans l'hypothèse où le projet d'activité se situe à l'intérieur d'un site et qu'il comporte des travaux, ouvrages ou aménagements, un plan de situation détaillé est ajouté au dossier préliminaire.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est ainsi complété par le demandeur :

- l'exposé argumenté cité au 1) ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, ...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

Le contenu de cette évaluation sera donc en relation avec l'importance du projet (compatibilité du PAGD et du règlement avec les DOCOB) et avec les incidences prévisibles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas vocation à s'intéresser à l'ensemble des incidences du SAGE sur l'environnement. Elle ne traite que des incidences du SAGE sur les objectifs de conservation du site. Ceux-ci sont décrits dans le document d'objectifs du site Natura 2000 et concernent la conservation et la restauration de certains habitats ou certaines espèces animales ou végétales qui justifient la désignation du site.

#### **IV.6.2 Présentation du réseau Natura 2000 du territoire du SAGE**

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle :

- le site des Cinq Tailles FR3112002 ;
- le site des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe FR3100504.

Par ailleurs, le site Natura 2000 BE32001 de la Vallée de la Lys, situé en dehors du SAGE, est un site de 408 hectares situé sur les communes de Comines et Warneton. Il s'agit d'un site Natura 2000 belge.

#### **IV.6.2.1 Le site des Cinq Tailles (FR3112002)**

Le site Natura 2000 des Cinq Tailles FR3112002 couvre une superficie de 123 hectares sur les communes de Thumeries et La Neuville et englobe deux grands bassins d'une surface d'environ 35 hectares.

Le périmètre du site des Cinq Tailles englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord.

De nombreuses espèces d'oiseaux rares et d'oiseaux migrateurs ont été répertoriées, justifiant la désignation de ce site comme ZPS.

Les plans d'eau composés des anciens bassins de décantation ne font l'objet d'aucune activité de chasse ou de pêche, activités incompatibles avec la présence d'un gazoduc souterrain. La partie boisée fait, quant à elle, l'objet d'une activité de chasse.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux. La partie forestière du site subit, quant à elle, des pressions importantes.

Le DOCOB est l'outil de gestion des sites Natura 2000. Les dispositions du SAGE doivent être cohérentes avec les objectifs de ce document. Les objectifs du DOCOB du site des « Cinq tailles » est déclinés en 4 axes et 13 objectifs opérationnels

Ce site Natura 2000 ne se trouve pas à proximité immédiate des cours d'eau ciblés par les dispositions de l'orientation 4 du PAGD. Les impacts sur ce site ne sont donc pas négatifs.

#### **IV.6.2.2 Le site des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (FR3100504)**

Le site Natura 2000 des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe FR3100504 couvre une superficie de 17 hectares et rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France : issus d'activités industrielles particulièrement polluantes, ils accueillent des espèces végétales très résistantes, rares et spécialisées dont l'Armérie de Haller (*Armeria maritima subsp. Halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris subsp. humilis*). Ces pelouses ont en grande partie été détruites et seuls des petits espaces morcelés subsistent, entourés de cités ou de bâtiments industriels.

Ce site Natura 2000 ne se trouve pas à proximité immédiate des cours d'eau ciblés par les dispositions de l'orientation 4 du PAGD. Les impacts sur ce site ne sont donc pas négatifs.

Les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe rassemblent deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France. Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées.

Les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus

connus : l'Armérie de Haller, l'Arabette de Haller et le Silène, cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathérais pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

#### ***IV.6.2.3 Le site de la Vallée de la Lys (BE32001, hors du SAGE)***

Le site BE32001 de la Vallée de la Lys est un site de 408,401 hectares situé sur les communes de Comines et Warneton. Il s'agit d'un site Natura 2000 belge.

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Lys comprend plusieurs grandes entités : les mégaphorbiaies, les mares et prairies humides engendrées par le creusement de Ploegstert et de Warneton, le Bois de Ploegstert, massif forestier de petite superficie, et une portion importante de l'ancien canal à Comines-Warneton.

Le site présente un intérêt ornithologique majeur. Il faut de plus y noter la présence de Triton crêté (*Triturus cristatus*), considérée comme la plus importante du Hainaut (dans les mares engendrées par les argilières, mais également dans le canal).

Aucune information sur la vulnérabilité du site BE32001 n'est disponible.

En Belgique, la gestion des sites Natura 2000 se fait via l'application de deux types de mesures : des mesures « générales » et des mesures « particulières ».

Les mesures générales s'appliquent à tous les sites Natura 2000 depuis janvier 2011. Les mesures particulières sont spécifiques à chaque unité de gestion avec des objectifs de conservation mais également des spécificités en fonction des activités à réaliser sur site (labour, curage, pêche...).

Ainsi, chaque site Natura 2000 fait l'objet d'une fiche site dans lequel les unités de gestion sont spécifiées.

Ce site Natura 2000 se trouve à proximité immédiate de la Lys, cours d'eau ciblé par les dispositions de l'orientation 4 du PAGD visant à développer le fret fluvial. Une attention particulière du SAGE Marque-Deûle sera réalisée pour éviter un développement du fret fluvial au détriment de ce site.

#### **IV.6.3 Bilan des effets du SAGE sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000**

De manière générale, les préconisations du SAGE contribuent à l'amélioration de la connaissance, à la préservation et à la restauration des milieux naturels et plus particulièrement des zones humides et des cours d'eau.

Les incidences du SAGE sur le réseau Natura 2000 seront essentiellement indirectes dans la mesure où le SAGE ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur cette thématique.

Globalement, le SAGE aura dans la plupart des cas un effet neutre (pas de lien particulier aux zones Natura 2000), quelques effets positifs indirects et des potentiels effets négatifs indirects à contrôler le cas échéant.

Pour chaque objectif, l'impact de la Stratégie retenue par les acteurs sur les sites Natura 2000, est précisé dans le tableau suivant :

Orientations	Objectifs généraux	Objectifs associés	Impact sur les zones NATURA 2000
<b>Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires</b>	Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraine	Neutre*
		Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires	Neutre*
		Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau	Neutre*
	Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable	Neutre*
		Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Neutre*
		Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable	Neutre*
<b>Préserver et reconquérir les milieux aquatiques</b>	Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes	Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif	Neutre*
		Synthétiser la connaissance et limiter la pression assainissement	Neutre*
	Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques	Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Neutre*
		Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires	Neutre*

		Lutter contre les espèces envahissantes	Neutre*
<b>Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques</b>	Prévenir et lutter contre les inondations	Archiver la mémoire des risques inondations et réduire leurs conséquences	Neutre*
		Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement	Neutre*
	Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers	Neutre*
		Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Neutre*
	Comprendre les phénomènes de sur-sédimentation, agir à la source et faciliter leur valorisation		Neutre*
<b>Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs</b>	Développer le transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe	Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant	Neutre*
		Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes	Neutre*
	Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau	Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau	Neutre*
		Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau	Neutre*

#### IV.7 METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode d'évaluation environnementale relève de celle des plans et programmes. Elle reprend en effet, en l'adaptant, la démarche et le contenu de l'étude d'impact de projets. Elle s'est fondée sur la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans et programmes ainsi que sur le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (MEEDDAT – ACTeon Juillet 2008 actualisé en mai 2012).

Les sources de données utilisées pour la réalisation de ce rapport d'Évaluation Environnementale sont essentiellement :

- L'état des lieux et le diagnostic du SAGE des bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- Le rapport de phase Scenarii alternatifs du SAGE des bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- Les rapports provisoires d'évaluation environnementale réalisés en 2015 et 2016 par le cabinet d'études SAFEGE pour le compte de la CLE ;
- Les versions provisoires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et du Règlement.

Cette évaluation environnementale reprend la méthode utilisée par SAFEGE lors de l'élaboration du rapport provisoire d'évaluation environnementale de 2016. Ainsi, à chacun des objectifs associés est appliqué une grille d'évaluation environnementale composée de 14 paramètres.

*Tableau : Paramètres de l'évaluation environnementale*

Évaluation environnementale		
État des masses d'eau	Masses d'eau souterraine	État qualitatif
		État quantitatif
	Masses d'eau superficielle	État écologique
		État chimique
		État quantitatif
Conséquences environnementales	Milieux naturels / aquatiques et biodiversité	
	Risques d'inondation	
	Pollution du sol	
	Air	
	Énergie	
	Climat	
	Santé humaine / AEP	
	Paysages/ cadre de vie/ patrimoine	
Natura 2000		

Pour chacun de ces paramètres l'impact de l'objectif associé est défini sur la base de 4 critères.

**Tableau : Critères permettant de définir le niveau d'influence du SAGE sur les différents paramètres de l'évaluation environnementale**

Critères	Modalités
<b>Nature de l'incidence</b> <i>(qualité de l'incidence attendue)</i>	Positive Neutre Négative
<b>Intensité</b> <i>(degré de l'incidence attendue)</i>	Forte Faible
<b>Effet</b> <i>(niveau d'incidence de l'objectif associé)</i>	Direct Indirect Sans effet prévisible
<b>Durée</b> <i>(échelle de temps à laquelle l'incidence va arriver)</i>	Court terme (2-3 ans) Moyen terme (5-6 ans) Long terme (10 ans et plus)

## IV.8 LES EFFETS DU SAGE

### IV.8.1 Synthèse des effets des dispositions du SAGE sur les compartiments de l'environnement

Le SAGE étant par définition un outil stratégique permettant d'atteindre des objectifs environnementaux, il doit avoir des effets positifs sur les différents compartiments de l'environnement suivants :

- les ressources en eau, superficielles et souterraines, d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- les milieux aquatiques,
- les espèces et les espaces naturels,
- la santé humaine,
- les paysages et le patrimoine,
- les sols,
- l'air.

Les effets de chacun des objectifs associés ont été analysés afin d'estimer leurs impacts sur l'environnement. Ces effets ont été estimés lors de la phase de Diagnostic et de la phase Stratégie lors de l'élaboration. Ces éléments ont été mis à jour suite à la concertation pour la rédaction des documents du SAGE.

## **Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires**

### ***Objectif général 1 : Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation***

#### **A- Objectif associé 1: Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraines**

Cet objectif associé a un effet positif direct sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine sur le moyen terme. Cet objectif vise à améliorer la connaissance des nappes, ceci améliorera l'exploitation et la protection des nappes et donc l'état quantitatif et qualitatif. L'acquisition des connaissances et la mutualisation de ces données est l'un des objectifs du 1<sup>er</sup> cycle du SAGE Marque-Deûle, ainsi les effets sont attendus pour le moyen et le long terme.

Indirectement, les dispositions ont un impact positif pour l'état écologique et chimique des cours d'eau qui sont en lien direct avec les nappes. Les dispositions concourent également sur la qualité des nappes, notamment sur les substances émergentes, ce qui a un impact positif sur la santé humaine et l'eau potable.

#### **B- Objectif associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires**

L'impact positif majeur concerne l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine sur le moyen terme. En effet, cet objectif vise à interconnecter les ressources des territoires afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire. La constitution et la mutualisation des données est un objectif à moyen terme car les données sont disparates. La sécurisation de l'alimentation en eau potable aura un impact positif direct sur la santé humaine.

Indirectement, l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraine participent à l'amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle.

#### **C- Objectif associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau**

L'impact positif majeur concerne l'état quantitatif des masses d'eau souterraine sur le moyen terme puisque cet objectif vise à réduire la perte d'eau dans les réseaux d'eau potable afin d'optimiser l'exploitation actuelle des ressources. Cet objectif n'a pas été retenu comme prioritaire, ainsi les engagements ne seront réalisés que dans le 2<sup>ème</sup> cycle du SAGE, c'est pourquoi les effets escomptés sont sur le moyen et long terme. Les effets sont également positifs pour l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et l'alimentation en eau potable.

Indirectement, cet objectif associé agit sur les masses d'eau superficielle connectées aux nappes par une amélioration de l'état écologique et chimique sur le long terme.

### ***Objectif général 2 : Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative***

#### **A- Objectif associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable**

L'impact positif majeur concerne l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et la qualité des sols. Les effets sur l'état qualitatif des masses d'eau est prévu sur du moyen terme puisque les dispositions du PAGD visent à mettre en place des périmètres de protection aux captages et que l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme ne sera pas immédiate. Les effets sont également positifs pour les masses d'eau superficielle et milieux naturels et aquatiques.

Enfin, l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraine renforce d'une part l'alimentation en eau potable sur le territoire et la mise aux normes des systèmes d'assainissement concourent à la salubrité publique.

**B- Objectif associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau**

L'impact positif majeur concerne l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et la qualité des sols sur le moyen terme. Les engagements de cet objectif sont inscrits dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE. Ils visent à localiser les sources de pollution du territoire afin d'agir à la source et réduire leur impact sur les eaux souterraines et de surfaces. Cependant, au regard des temps de réponse de ces milieux le délai est estimé sur le moyen et le long terme.

Indirectement, l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraine participent à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire.

**C- Objectif associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable**

Cet objectif associé a un impact positif principal sur l'état qualitatif des masses d'eau souterraine sur le moyen terme. Comme l'objectif associé 4, les dispositions de cet objectif vise à améliorer la protection des captages du territoire ce qui demande un délai avant d'observer les effets. Il y a également un impact positif sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraine.

L'impact est indirect sur l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle ainsi que sur l'alimentation en eau potable sur le long terme. De plus, les dispositions auront un impact sur le cadre de vie par un renforcement des règles d'urbanisation dans les secteurs de captage.

## **Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques**

### ***Objectif général 3 : Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes***

**A- Objectif associé 7 : Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif**

Cet objectif associé a un effet positif direct sur l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle sur le long terme ainsi que sur les milieux naturels et aquatiques et la biodiversité associée sur le moyen terme. Dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE, cet objectif vise à renforcer la connaissance des cours d'eau afin d'agir sur les paramètres de déclassements. Dans ce cadre, les effets sont prévus sur du long terme. Cependant, les effets sur les milieux naturels seront visibles dans le moyen terme.

Indirectement, les effets sont positifs pour la pollution des sols notamment par une étude de la qualité des cours d'eau et l'identification des substances émergentes présentes dans les masses d'eau superficielle.

**B- Objectif associé 8 : Synthétiser la connaissance et limiter la pression assainissement**

L'impact positif majeur concerne l'état qualitatif des masses d'eau superficielle, en particulier la qualité écologique (biologique et physico-chimique sous tendant à la biologie). Ces effets sont prévus pour le moyen terme puisque dans un premier temps, cet objectif associé vise à identifier les origines des pressions polluantes avant d'agir directement sur les sources. Les effets sont également positifs sur les

milieux naturels et aquatiques ainsi que pour les masses d'eau souterraine mais sur le long terme.

Enfin, la mise aux normes des systèmes d'assainissement concourent également à la salubrité publique évaluée sur le moyen terme puisque ceci intervient dans le second temps d'action de l'objectif.

Objectif général 4 : Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques

A- Objectif associé 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins versants

Les effets sont positifs pour les milieux naturels et aquatiques sur le moyen terme. Les actions participent indirectement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielle et au cadre de vie des riverains.

L'entretien des cours d'eau concoure également à la réduction des risques d'inondation.

B- Objectif associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires

L'amélioration de la continuité écologique va permettre d'agir sur les milieux aquatiques et l'état écologique des cours d'eau. Cependant, le temps d'étude du territoire et l'analyse des données ne permettront pas d'avoir des effets avant le moyen terme puisque les engagements de cet objectif ne sont pas inscrits dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE.

Les dispositions participent indirectement à l'amélioration du cadre de vie des riverains et à la réduction des risques d'inondation.

C- Objectif associé 11 : Lutter contre les espèces envahissantes

Les effets de cet objectif associé sont positifs, directs et forts pour l'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles ainsi que sur la biodiversité des milieux aquatiques et le cadre de vie. Ces effets sont prévus sur le court terme pour l'état écologique puisque la lutte contre les espèces envahissantes va permettre de restaurer l'équilibre des cours d'eau. Cependant, cet objectif n'a pas été identifié dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE ainsi les engagements de cet objectif seront potentiellement mis en place sur le 2<sup>nd</sup> cycle.

***Objectif général 10 : Faire connaître les zones humides du SAGE Marque-Deûle les préserver, les protéger et les restaurer***

A- Objectif associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction

Cet objectif associé vise à améliorer et transmettre la localisation des zones humides sur le territoire puis à l'intégrer dans les documents d'urbanisme. Cet objectif est identifié comme une priorité par les acteurs du territoire et les documents d'urbanisme ont un délai de compatibilité avec les dispositions du PAGD qui est de 3 ans. Ainsi, cet objectif aura un impact positif direct sur les milieux aquatiques dans le court terme.

Indirectement, cet objectif aura un impact positif sur l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle ainsi que sur le cadre de vie. De plus, il permettra d'agir sur les risques d'inondation en favorisant la gestion de ces épisodes par les zones humides.

## B- Objectif associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle

Cet objectif vise à introduire des règles de protection pour les zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle avec une forte valeur environnementale, les dispositions vont agir pour intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme et anticiper leur prise en compte dans les projets d'aménagement. Ainsi, les effets escomptés sont sur le court terme puisque le délai de mise en compatibilité avec le règlement est fixé à 3 ans.

Indirectement cet objectif permettra un effet positif sur les masses d'eau souterraine et superficielles ainsi que sur le cadre de vie et le risques inondations en limitant l'imperméabilisation sur sol sur les sites identifiés comme zones humides.

### **Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques**

#### ***Objectif général 5 : Prévenir et lutter contre les inondations***

##### A- Objectif associé 12 : Archiver la mémoire des risques inondations et réduire leurs conséquences

Les actions proposées visent essentiellement à lutter contre les risques d'inondation. Ainsi, l'effet est positif dans un délai de 2 à 3 ans puisque les engagements de cet objectif seront réalisés dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE en suivant le calendrier prévisionnel.

Elles concourent également à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en améliorant la gestion des eaux pluviales et en maîtrisant les ruissellements ruraux.

Enfin, les actions participent indirectement ou de façon moins probante, à l'amélioration du cadre de vie via l'intégration des zones inondables dans les documents d'urbanisme.

##### B- Objectif associé 13 : Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement

Les actions proposées visent principalement à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux ruissellements. Dans ce cadre, les effets sur le risque inondation est prévisible sur le court terme.

Elles concourent également à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en limitant le lessivage des sols en zones urbaines, ceci sur le moyen terme afin de laisser un temps de réponse au milieu.

#### ***Objectif général 6 : Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels***

##### A- Objectif associé 14 : Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers

Cette logique de dispositions a un effet positif sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Elle participe aussi à la diminution de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. Les effets escomptés sont estimés sur le long terme puisque cet objectif vise à rassembler les connaissances actuelles du territoire et les améliorer avant d'agir directement.

Indirectement, les dispositions concourent à l'amélioration de la qualité des milieux naturels et aquatiques, avec le rétablissement de la continuité écologique.

## B- Objectif associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau

Cet objectif associé est commun avec l'Orientation 1, l'objectif général 2.

### ***Objectif général 7 : Comprendre les phénomènes de sur-sédimentation, agir à la source et faciliter leur valorisation***

Cet objectif général agit directement sur les milieux naturels par un retour à l'équilibre sédimentaire des cours d'eau. Les effets sont estimés sur du moyen et du long terme puisque les engagements de cet objectif général ne seront pas réalisés dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE.

Indirectement, les dispositions vont améliorer l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle. Ceci aura également un effet positif sur le risque inondation puisque l'accumulation des sédiments dans les cours d'eau ne sera plus un obstacle pour la gestion de ces eaux par les masses d'eau superficielle. Enfin, cet objectif vise à mettre en place une valorisation des sédiments et une réduction de leur pollution, ceci agit donc sur l'amélioration de la qualité des sols.

## **Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs**

### ***Objectif général 8 : Développer le transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe***

#### A- Objectif associé 15 : Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant

Le développement du transport fluvial peut s'accompagner d'effets potentiellement négatifs sur les milieux naturels et aquatiques ainsi que sur la qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau, qu'il conviendra dans la mesure du possible d'éviter ou, à défaut réduire ou compenser. Les caractéristiques de ces effets ne peuvent être estimées à ce stade puisqu'ils dépendent du projet et du site impacté.

Le site Natura 2000 belge est situé à proximité immédiate de la Lys, cours d'eau cible cet objectif associé. Une attention particulière du SAGE Marque-Deûle sera mise en œuvre pour éviter un développement du fret fluvial au détriment de ce site.

Ainsi, pour chaque projet envisagé, Il sera nécessaire de trouver un compromis acceptable entre la préservation de l'environnement et le développement des usages de l'eau.

A l'inverse, la qualité de l'air, la consommation énergétique et le climat sont positivement impactés par le développement du transport fluvial

#### B- Objectif associé 16 : Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes

Le développement du transport de plaisance a un impact positif sur le cadre de vie des habitants du territoire sur le court terme.

Les actions concourent également à l'amélioration de la qualité de l'air, la consommation énergétique et le climat.

### ***Objectif général 9 : Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau***

#### A- Objectif associé 17 : Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau

Le développement de la circulation pédestre en lien avec la voie d'eau a un impact positif sur le cadre de vie des habitants du territoire sur le court terme.

Les actions concourent également à l'amélioration de la qualité de l'air, la consommation énergétique et le climat.

Toutefois, il est à noter que certains projets (véloroutes, chemins pédestres...) peuvent potentiellement impacter la qualité des milieux naturels et aquatiques situés en bord à voies d'eau. Il conviendra ainsi d'éviter les impacts négatifs, ou à défaut les réduire ou les compenser.

#### B- Objectif associé 18 : Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau

Cet objectif non prioritaire concoure à dynamiser les activités sportives et de loisirs sur le bassin versant. Les effets sont positifs pour le cadre de vie sur le moyen terme. Toutefois, il est à noter que certains projets (véloroutes, chemins pédestres...) peuvent potentiellement impacter la qualité des milieux naturels et aquatiques situés en bord à voies d'eau. Il conviendra ainsi d'éviter les impacts négatifs, ou à défaut les réduire ou les compenser.

### **IV.8.2 Effets sur la ressource en eau**

Le SAGE Marque-Deûle se fixe un haut niveau d'ambition sur l'amélioration de la qualité de la ressource en eau. Cette volonté se décline notamment dans les deux premières Orientations du SAGE.

Pour les masses d'eau souterraine, les efforts se concentrent en particulier sur les zones à enjeu environnemental, telles que les Aires d'Alimentation des Captages. L'accent est ainsi mis sur la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels et l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif ainsi que la réhabilitation des sites et friches industrielles polluées. Ces actions concourent également à la sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable sur le périmètre du SAGE.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif majeur sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine.

Pour les masses d'eau superficielle, une étape préalable d'acquisition de connaissances et de hiérarchisation des sources de pressions est nécessaire avant de mettre en place des programmes d'actions adaptés. La réduction des pressions liées à l'assainissement domestique et industriel ainsi que la prescription des normes de rejets adaptées aux capacités épuratoires des cours d'eau sont des actions emblématiques du SAGE.

Cependant, l'Objectif associé 15 sur le développement du transport fluvial peut s'accompagner d'effets potentiellement négatifs sur la qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau, qu'il conviendra dans la mesure du possible d'éviter ou, à défaut réduire ou compenser.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif majeur sur la qualité (état écologique et chimique) des masses d'eau superficielle avec un impact potentiellement négatif dans le cadre du développement du transport fluvial. Les Objectifs associés n'ont pas d'impact direct sur l'état quantitatif des masses d'eau superficielle. Cependant, les projets d'interconnexions peuvent réduire la pression quantitative localement en certaines périodes.

### **IV.8.3 Effets sur les milieux naturels et aquatiques**

Le SAGE Marque-Deûle contribue à la préservation des milieux naturels et aquatiques. Il s'axe en priorité sur l'amélioration des connaissances sur les zones humides. Il se fixe comme objectif d'aboutir à une délimitation précise et une caractérisation fine de leur potentiel écologique. L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme est une action du SAGE à portée environnementale majeure.

Il identifie également l'entretien et la gestion courante des cours d'eau comme un axe d'actions prioritaire pour reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

Enfin, la réduction des pressions liées à l'assainissement domestique et industriel participent également la préservation des milieux et des espèces associées. Cependant, l'Objectif associé 15 sur le développement du transport fluvial peut s'accompagner d'effets potentiellement négatifs sur les milieux naturels et aquatiques qu'il conviendra dans la mesure du possible d'éviter ou, à défaut réduire ou compenser.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif direct sur la préservation des milieux naturels et aquatiques. Le développement du transport fluvial peut s'accompagner d'un potentiel impact sur les milieux naturels.

### **IV.8.4 Effets sur les risques naturels et liés aux activités historiques**

Le SAGE Marque-Deûle permet de lutter efficacement contre le risque d'inondation. Une attention particulière est portée, notamment, sur la maîtrise des ruissellements et la gestion des eaux pluviales.

La définition d'une gouvernance adaptée ainsi que l'intégration des risques d'inondation et des modalités de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ont un impact positif direct sur le territoire.

Le SAGE Marque-Deûle concentre également ses efforts sur les risques liés à son passé industriel très développé. En effet, les risques liés à l'affaissement minier ainsi que les pollutions générées par les sites et activités historiques font l'objet d'une vigilance accrue.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif direct sur la lutte contre les risques naturels et liés aux activités historiques.

### **IV.8.5 Effets sur les sols**

Le SAGE Marque-Deûle contribue à l'amélioration de la qualité des sols via notamment ses actions sur les sites et sols pollués liés aux activités industrielles mais également la gestion du phénomène de sur-sédimentation.

Des projets de réhabilitation de friches industrielles constituent des actions emblématiques sur le territoire du SAGE. De même, la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels ainsi que les programmes d'actions

envisagés sur les Aires d’Alimentations des Captages contribuent également à limiter les sources de pollutions des sols.

Enfin, l’intégration des zones à enjeu environnemental dans les documents d’urbanisme participent à une maîtrise de l’occupation des sols et le maintien de leur qualité.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif sur la qualité des sols.

#### **IV.8.6 Effets sur l’air, le climat et les émissions de gaz à effet de serre**

De par son objectif de promouvoir et développer le transport fluvial, tant de commerce que de plaisance, le SAGE Marque-Deûle œuvre indirectement pour la réduction des rejets atmosphériques liés au transport automobile.

Ainsi le SAGE participe à l’amélioration de la qualité de l’air et à la réduction des facteurs susceptibles d’accélérer le changement climatique, tels que les émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, ces thématiques ne se limitent pas à l’échelle d’un bassin hydrographique. L’effet du SAGE Marque-Deûle, bien que positif, restera relativement limité.

Le SAGE Marque-Deûle a un faible impact positif mais participe à l’effort collectif sur ces thématiques.

#### **IV.8.7 Effets sur la santé humaine dont l’eau potable**

Le SAGE Marque-Deûle affiche une réelle volonté d’agir sur la préservation de la ressource en eau souterraine et participe ainsi à la sécurisation de l’Alimentation de l’eau potable. De nombreuses actions portent ainsi sur la préservation des Aires d’Alimentations des Captages et la mise en place de programmes d’actions environnementaux adaptés.

Indirectement, la mise aux normes des systèmes d’assainissement participe également à la protection de la salubrité publique et l’amélioration de la qualité du milieu superficiel.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif indirect sur la santé humaine. Il participe en particulier à l’amélioration de l’eau brute captée pour l’Alimentation en Eau Potable.

#### **IV.8.8 Effets sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie**

Le développement du transport fluvial de plaisance ainsi que les projets de circulation terrestre non motorisée participent à l’amélioration du cadre de vie de la population du SAGE Marque-Deûle.

Indirectement, le SAGE participe également la qualité paysagère du territoire en privilégiant la mise en valeur des zones humides ainsi que l’entretien adapté des cours d’eau et des berges.

L'intégration de zones spécifiques (zones humides, zones inondables...) dans les documents d'urbanisme concoure également à la préservation du patrimoine écologique du territoire et du cadre de vie des riverains.

Le SAGE Marque-Deûle a un impact positif sur le cadre de vie des riverains. Il participe également à la qualité paysagère et la préservation du patrimoine écologique.

## **IV.9 MESURES**

L'évaluation environnementale est un document d'accompagnement du SAGE qui permet d'orienter la définition et la mise en place de ses dispositions.

Cette évaluation consiste entre autres à présenter les éventuelles mesures qui permettront d'éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de certaines dispositions du SAGE sur l'environnement.

### **IV.9.1 Mesures correctrices**

Le SAGE est par définition un outil stratégique de gestion de la ressource en eau conciliant l'aménagement du territoire, la gestion durable des ressources en eau tant superficielles que souterraines et le développement économique sur son territoire. Par conséquent, les objectifs et dispositions du SAGE sont souvent fixés pour atteindre des objectifs environnementaux et donc avoir, de ce fait, un effet positif sur l'environnement.

Des effets faiblement négatifs ont été démontrés dans quelques cas particuliers. Ils sont rappelés par prudence car dépendraient essentiellement d'une mauvaise mise en œuvre des dispositions du SAGE, notamment :

- Des travaux ne respectant pas les obligations légales et réglementaires qui s'imposent à eux, dans et hors du SAGE,
- Des projets de développement du transport fluvial et circulation douce terrestre qui dans certains cas pourraient avoir un impact négatif sur les milieux naturels et aquatiques.

Ces cas présentent des probabilités relativement faibles en raison de la bonne maîtrise par les porteurs de projets locaux de la réglementation s'imposant à eux, de l'animation effectuée par la structure porteuse du SAGE, et de la volonté, affirmée par la Commission Locale de l'Eau, de mener les démarches dans un souci de consensus et de volontariat.

Dans tous les cas, le SAGE prévoit un accompagnement fort par la structure porteuse du SAGE pour la mise en œuvre des dispositions. A ce titre, cette dernière relaiera activement la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » auprès des porteurs de projets.

#### **IV.9.2 Mesures compensatoires**

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

Une attention particulière sera portée sur les objectifs associés 15, 17 et 18 dont les effets sont estimés à faiblement négatif. Il conviendra ainsi d'éviter les impacts négatifs, ou à défaut les réduire ou les compenser.

#### **IV.9.3 Suivi**

L'exécution du SAGE se décline en partie par le suivi régulier de la mise en application du SAGE sur 6 ans grâce à la mise à jour du tableau de bord du SAGE. En effet, pour chaque disposition du SAGE, un ou plusieurs indicateurs sont définis afin de s'assurer la mise en pratique de ces dispositions et d'évaluer les moyens utilisés.

Cependant, le suivi ne se limite pas à l'évaluation de ces moyens mais accompagne aussi la mise en œuvre du SAGE. Le but est d'assurer que les modifications ou les améliorations qui se révéleraient nécessaires soient mises en place. Ainsi, si le suivi montre qu'il existe des effets négatifs qui n'avaient pas été identifiés lors de la rédaction du SAGE et notamment lors de la réalisation de l'évaluation environnementale de ces documents, des mesures correctrices pourraient être prises dans le cadre d'une modification du SAGE.

Ces indicateurs de suivi sont présentés dans le PAGD. Ce sont des indicateurs de moyens, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE. Ils regroupent des indicateurs de suivi de la stratégie du SAGE et de l'évolution des pressions sur le territoire du SAGE.

#### **IV.9.4 Estimation des dépenses pour éviter les incidences négatives et réduire l'impact**

A ce stade, et au regard de l'évaluation environnementale, il n'y a pas d'objectifs associés ayant des incidences négatives certaines.

Ainsi, en dehors d'une attention menée par la structure porteuse sur les projets du territoire et intégrée dans le volet administratif du SAGE, aucune estimation des dépenses d'évitement n'a été réalisée.

### **V AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 mars 2019 :

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;  
L'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.

## V.1 SYNTHÈSE

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle a été approuvé le 8 février 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie, il comprend l'ensemble des bassins versants de la Marque et de la Deûle.

Il s'étend sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur 160 communes. Le territoire est fortement urbanisé et industrialisé.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la gestion durable de la ressource en eau locale et la sécurisation de l'alimentation des territoires, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques, la prévention et la réduction des risques et la valorisation de la présence de l'eau sur le territoire.

La présentation du territoire, puis des enjeux, est globalement bien fournie, cependant, les informations ne sont pas regroupées, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir un aperçu complet du territoire.

- ✓ L'autorité environnementale recommande donc de rassembler les informations concernant l'état des lieux dans une même partie.  
Le SAGE n'émet aucune disposition ni règle concernant les pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires, essentiellement d'origine agricole, alors que plusieurs masses d'eau sont en mauvais état du fait de ces pollutions.
- ✓ Il ne prend donc pas en compte le programme de mesures associé au SDAGE qui demande de prévoir des mesures pour limiter les traitements phytosanitaires.
- ✓ Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ces deux points pour le rendre compatible avec le SDAGE et contribuer à l'objectif de bon état des masses d'eau. Les dispositions pour sécuriser la ressource en eau doivent être approfondies.

Les zones humides constituent un enjeu majeur de ce territoire pour lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Mais, sans que la méthodologie n'ait été présentée dans le dossier, les zones humides cartographiées le sont en nombre limité et les dispositions prises pour les préserver restent à développer.

De même, aucune mesure visant la limitation de l'imperméabilisation des sols n'est prévue à minima dans les zones à fort aléa d'inondation

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de SAGE.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux incidences sur les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées ci-dessous

## V.2 LES RECOMMANDATIONS

Elles sont au nombre de **24** et concernent :

### Le résumé non technique

1. *Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque- Deûle.*

### La forme et le contenu du dossier

Le dossier, particulièrement l'état des lieux et l'évaluation environnementale, souffre de manques, d'incohérences et d'erreurs qui nuisent à sa compréhension.

2. *L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.*

Certaines données devraient être actualisées, comme celles concernant l'occupation des sols qui datent de 2012 (page 31 du PAGD), celles concernant les volumes d'eau prélevés qui datent de 2014 (page 36 du PAGD), ou les données INSEE utilisées qui sont celles de 2014

3. *L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.*

### L'articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes

Les liens entre les règles, les dispositions du SAGE et le SDAGE sont bien exposés. Cependant plusieurs dispositions du SDAGE en lien avec les SAGE ne sont pas traitées.

Par ailleurs, **la règle 5** du règlement du futur SAGE, qui concerne la protection et la préservation de la ressource en eau, est formulée comme une demande aux autorités publiques et aux institutions administratives de respecter le code de l'environnement et les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau. Le SAGE ne traitant pas des pollutions diffuses d'origine agricole, cette règle est difficilement compréhensible et applicable.

4. *L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du **SDAGE** du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé*

*notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.*

Le travail menant à l'identification des zones à enjeu environnemental n'a pas encore été engagé sur le territoire du SAGE. Le recueil des données concernant l'assainissement non collectif est prévu sur les 3 premières années de la mise en œuvre du SAGE (objectif associé 8) et l'établissement des zones à enjeu environnemental est prévu années 4 à 6, soit bien après la fin du SDAGE actuel.

*5. L'autorité environnementale recommande, conformément au **SDAGE** du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.*

La **règle 1** du SAGE introduit donc une exception au SDAGE en limitant son application aux seules opérations entraînant un cloisonnement permanent des cours d'eaux, alors que la continuité écologique peut être mise en péril par des cloisonnements partiels ou temporaires.

*6. L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au **SDAGE** et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.*

Les liens entre les règles, les dispositions du SAGE et le SDAGE sont bien exposés. Cependant, le SAGE ne prévoit pas de disposition associée à la disposition 7 « limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur ».

*7. Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.*

### **Les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs élaborés sont pertinents, mais ne sont pas associés à un état de référence, ni à un objectif atteindre.

*8. L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle.*

### **L'état initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

- **Les milieux naturels :**

### *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

Les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont marqués par une urbanisation dense et une forte industrialisation autour de la métropole lilloise. L'activité agricole est également présente sur le territoire, occupant 47 % des surfaces. Seule 4 % de la surface du territoire est occupée par des milieux naturels, essentiellement boisés.

Les principaux cours d'eau drainants sont des cours d'eau artificialisés, ce qui perturbe la continuité écologique ; il s'agit de la Deûle canalisée, de la Marque canalisée, du canal de Roubaix et du canal de Lens, qui représentent environ 15 % du linéaire des cours d'eau. On compte également de nombreux cours d'eau, dont les petits affluents de ces canaux, représentant près de 85 % du linéaire.

Deux enjeux sont particulièrement mis en avant :

1. Les zones humides sont menacées et en régression en région Hauts-de-France et plus particulièrement sur le territoire très urbain du bassin Marque-Deûle. Elles sont menacées notamment par l'urbanisation, qui conduit à leur assèchement, leur comblement ou leur artificialisation qui entraînent une altération de leurs fonctionnalités ou leur destruction. De plus, au regard des scénarios actuels sur le changement climatique, les modifications de l'environnement local auront un impact sur leurs fonctionnalités et pourront accélérer leur disparition. Les zones humides identifiées s'étendent sur 70 km<sup>2</sup>, ce qui correspond à 6,5 % du territoire.
2. Les espèces remarquables, protégées et/ou menacées, présentes sur le territoire sont aujourd'hui menacées par la présence d'espèces exotiques envahissantes qui se développent en particulier aux abords des cours d'eau.

Les zones humides jouent un rôle très important pour favoriser la biodiversité, mais aussi pour lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux, enjeux majeurs du SAGE. Elles ont également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone notamment) et ses effets (limitation des risques de sécheresse, etc.).

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présentée page 55 du PAGD. Sur le territoire du SAGE sont présents :

- ✓ 2 sites Natura 2000 ;
- ✓ 30 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- ✓ 1 arrêté de protection de biotope ;
- ✓ 2 réserves naturelles régionales ;
- ✓ 21 espaces naturels sensibles.

### *Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels*

## La restauration des cours d'eau

Aucune disposition ne prescrit ni n'encourage l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau.

*9. L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.*

## Les zones humides

Le nombre des zones humides cartographiées est réduit. En effet, le classement a été fait pour définir des zones humides à forte valeur environnementale et non l'ensemble des zones humides du territoire.

*10. Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande*

- que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ;*
- le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfinie sur la base de cette méthodologie*

Les règles n°2 et 3 sont destinées à protéger les zones humides remarquables et les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires, en énonçant que les projets ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et à leur assèchement partiel ou total. Cependant ces deux règles souffrent de nombreux régimes dérogatoires. Ces exceptions ne permettent pas d'assurer une protection optimale des zones humides présentes sur le territoire du SAGE.

*11. Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles n°2 et 3 soient limitées.*

Les trois types de zones humides cartographiées dans le règlement (zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité, zones à restaurer, zones agricoles fonctionnelles) sont définies page 320 du PAGD, mais pas dans le règlement.

*12. Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.*

## Les espèces

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national. Il est repris dans l'objectif associé 11 du SAGE. Cependant, les dispositions sur le sujet ne sont pas prescriptives et restent sur le champ de la recommandation et de l'acquisition de données. Le principe de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas mis en avant.

*13.L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

- **La ressource en eau et milieux aquatiques :**

### *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

L'enjeu principal du territoire du SAGE Marque-Deûle est de maintenir l'alimentation en eau des populations.

D'une part, la quantité de la ressource est menacée

D'autre part, la qualité de la ressource est fragilisée

Pour améliorer la situation, quatre opérations de reconquête de la qualité de l'eau sont menées sur le territoire et concernent les espaces les plus sensibles aux pollutions de surface, à proximité des captages (sud de Lille, Escrebieux, Salomé et Lens-Liévin) Des opérations de dragage sont réalisées, mais celles-ci provoquent une remise en suspension des sédiments et donc des polluants présents

### *Qualité de l'évaluation environnementale*

Le territoire du SAGE est situé en quasi-totalité en zone vulnérable aux nitrates. Le PAGD devrait donc comporter en annexe l'arrêté de délimitation des zones vulnérables ainsi que cela est prévu par l'article R.212-46 du code de l'environnement.

*14.L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.*

L'état initial est rapidement exposé et mériterait d'être développé sur certains points. Par exemple, page 79 du PAGD, le constat de la présence de sites ou sols pollués est fait, mais aucune cartographie ne vient préciser la localisation de ceux-ci. La prise en compte de ces sites ne peut donc être correctement faite.

*15.L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.*

## **L'état des nappes souterraines**

L'état des lieux présente certaines incohérences.

Il est annoncé que la nappe du Landénien fera donc l'objet d'une étude dédiée dans le cadre du SAGE. Il est ensuite indiqué (page 103) dans la description de l'orientation 1, que cette nappe est polluée au droit du territoire du SAGE Marque-Deûle.

*16.L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.*

La nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing est en mauvais état quantitatif. Le SAGE expose ce constat, cependant il est difficile de comprendre l'état des connaissances actuelles à la lecture du dossier.

*17.L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.*

### *Prise en compte de la ressource en eau*

## **La nappe des calcaires carbonifères**

Les travaux du SAGE n'ont pas permis de définir le volume maximum prélevable objectif.

*18.L'autorité environnementale recommande que :*

- a. le SAGE Marque-Deûle soit révisé dès la connaissance du volume maximum prélevable. Objectif pour définir les règles de son utilisation par les différents usagers*
- b. soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages.*

## **L'alimentation en eau potable**

Au-delà de la recherche d'une sécurisation extérieure au bassin du SAGE, l'autorité environnementale note que le SAGE ne définit pas de mesure permettant de sécuriser et d'améliorer la qualité des ressources en eau du territoire, et notamment de la nappe de la craie polluée par des nitrates et des phytosanitaires.

*19.L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de la sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.*

## **L'importance de la sédimentation et la pollution des sédiments**

Les dispositions élaborées pour répondre au constat de la forte sédimentation des cours d'eau et au caractère pollué de ceux-ci sont regroupées dans les objectifs associés 7 et 9. Les dispositions prévoient des acquisitions de données et des actions de sensibilisation ; aucune action opérationnelle n'est prévue.

*20.L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire.*

### **La continuité écologique des cours d'eau**

Il est annoncé dans le PAGD que les principaux cours d'eau sont canalisés, ce qui a un impact sur les continuités écologiques. Cependant, aucun recensement des obstacles à l'écoulement n'est présenté dans le SAGE et aucune disposition ne prévoit d'étude pour le faire.

De plus, aucune disposition n'est prise concernant les dispositions A7-1

*21.L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.*

- **Les risques naturels liés à l'eau :**

#### *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

Le territoire du SAGE est fortement exposé au risque d'inondation en raison de sa topographie plane. Les inondations sont causées par débordements de cours d'eau, ruissellements, ou remontées de nappes, fréquemment associés à des coulées de boues et des mouvements de terrain.

L'artificialisation des sols, des cours d'eau et leur mode de gestion constituent des facteurs qui aggravent le risque d'inondation. Pour lutter contre ces inondations de manière curative, de nombreux bassins de rétention sont réalisés sur le territoire, notamment sur le territoire de la

Métropole européenne de Lille et de la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Le territoire du SAGE est concerné par plusieurs plans et programmes de gestion du risque notamment :

- le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie ;
- 9 plans de prévention des risques d'inondation ;
- 2 territoires à risques importants d'inondations pour les agglomérations de Lens et de Lille, déclinés en deux stratégies locales de gestion du risque d'inondation

#### *Qualité de l'évaluation environnementale*

Il est attendu une augmentation du nombre d'inondations et des événements extrêmes en période automnal avec une érosion des sols du territoire importante, notamment par la création de coulées de boue. Ces phénomènes seront favorisés par les remontées de nappes ou les débordements des cours d'eau.

Face à ce constat, les acteurs du territoire développent des outils de prévention et de gestion du risque. Le SAGE Marque-Deûle viendra accompagner le territoire pour coordonner ces outils.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

## *Prise en compte des risques naturels*

Il est indiqué dans le PAGD et le règlement que le risque d'inondation est en grande partie dû, ou amplifié, par l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation. Cependant, aucune disposition ne prévoit d'agir sur ce facteur et de favoriser la limitation de l'imperméabilisation, à minima dans les secteurs soumis à un fort aléa d'inondation.

*22.L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.*

La règle n°4 est relative à la gestion des eaux pluviales mais ne présente pas le contenu attendu d'une règle. En effet, elle porte sur la nécessité d'infiltrer les eaux pluviales au plus près du point de chute, ce qui correspond à la disposition C2.1 du SDAGE, puis annonce la possibilité de rejeter les eaux pluviales dans le réseau hydraulique superficiel lorsque l'infiltration n'est pas possible.

Cependant, la définition du débit de fuite au milieu récepteur est renvoyée à l'instruction des services de l'État. Cette règle ne se suffit donc pas à elle-même.

*23.L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque d'inondation.*

L'autorité environnementale rappelle le rôle tampon joué par les zones humides, sujet non abordé dans la présentation de l'orientation 3 pages 88-89 et 164-190 du PAGD.

*24.L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.*

### **V.3 CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

#### *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

N°FR3112002 « les Cinq Tailles » ;

N°FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

Les sites Natura 2000 sont décrits, ainsi que leurs sensibilités. Il est indiqué que des pressions liées à la fermeture du milieu et aux activités touristiques menacent ces milieux sensibles. Les interactions du SAGE avec les sites Natura 2000 sont considérées comme non négatives.

L'autorité environnementale **regrette** que le SAGE n'ait pas affiché l'ambition d'avoir des impacts positifs sur les sites Natura 2000 liés aux milieux aquatiques présents sur son territoire.

## **VI AVIS DES PPA**

### **VI.1 PPA CONSULTÉES**

**191 institutions** ont été consultées conformément à l'article L.212-39 du code de l'environnement

1. L'autorité environnementale ;
2. Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ;
3. Les 162 communes du SAGE ;
4. Les 9 EPCI ;
5. Le Conseil régional des Hauts-de-France ;
6. Les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;
7. La Chambre d'Agriculture ;
8. La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
9. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
10. Les 6 instances chargées de l'élaboration des SCoT du territoire ;
11. Le Comité de Bassin ;
12. Les 3 syndicats en charge des compétences « GEMAPI », « Eau » et « Assainissement » ;
13. Les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces consultations se sont déroulées entre février 2019 et août 2019.

#### Conclusion de la consultation

**166 avis sont réputés favorables** (pas de réponse après les 4 mois du délai légal)

#### **Avis émis (25):**

- **1 avis de l'Autorité Environnementale (24 recommandations).**  
Voir chapitre V du rapport.
- **1 avis favorable sous réserve de remarques**  
Conseil Départemental du Pas de Calais
- **16 avis favorables**
- **7 avis favorables avec des recommandations**

### **VI.2 DETAILS DES 25 AVIS**

- 1. L'autorité environnementale**  
**24 recommandations (voir chapitre V du rapport)**

## **2. Le Conseil départemental du Pas-de-Calais**

### **Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées dans le rapport**

Voir le rapport en Annexe 01 à l'avis des PPA

Extraits du rapport

*Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques*

A noter, que le SAGE recommande sur la base de l'Article R-125.11 du Code de l'Environnement, aux Départements de satisfaire leurs obligations en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques. Cette disposition est erronée puisque l'Article R-125.11 ne fait pas mention du Conseil départemental. Elle serait donc à corriger.

## **3. La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay (n'apparaît pas dans le tableau récapitulatif de la pièce N°4 du dossier)**

### **Aucune remarque particulière à formuler (avis favorable)**

## **4. 15 mairies : Dourges / Erquinghem-le-sec / Fretin / Hallennes-les haubourdin / Halluin / Hellemmes / Houplin-Ancoisne / Lille / Lomme / Lys-lez-Lannoy / Marquette-lez-Lille / Quesnoy-sur-Deûle / Sallaumines / Séguédine / Willems.**

### **Avis favorable pour les 15 mairies**

Avec formulation de recommandations pour :

#### La commune d'Halluin

A la lecture du règlement et notamment de la cartographie présente page 22 et 64 dudit document, il figure au sein du secteur de la ZAC du Front de Lys des zones humides et des zones à dominante humide. Or, lors de la création de la ZAC, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Alfa environnement en octobre 2012 n'a pas permis de caractériser de zones humides significatives. En revanche le projet a intégré pleinement cette problématique par la création de noue par exemple. De fait, la ville d'Halluin sollicite la levée de la zone humide sur les terrains de la ZAC.

#### La commune de Lys-lez-Lannoy

De préciser que, si ce dossier ne fait ressortir aucune zone particulièrement identifiée sur le territoire Lysois, la commune a tout de même été concernée par des inondations anciennes aux abords du cours d'eau du Riez d'Elbecq.

## **5. La MEL**

### **Avis favorable**

Avec formulation de recommandations

- 1) De recommander l'intégration du site du Marais de FRETIN, dans la cartographie du règlement du SAGE, dans la catégorie des " zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable";
- 2) De recommander l'intégration des zones humides connues sur les communes de BOUSBECQUE, WARNETON et DEULEMONT, dans les cartographies des "zones humides agricoles fonctionnelles";
- 3) De recommander la création d'un tableau synthétisant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau;

## 6. La chambre d'agriculture

### Avis favorable

Les principales demandes de la profession ont pu être intégrées au cours de l'élaboration du document. Vous trouverez néanmoins quelques remarques complémentaires dans la note jointe en espérant que vous pourrez y apporter une suite favorable.

Voir la note technique jointe à l'avis de la chambre d'agriculture en **Annexe 02 à l'avis des PPA**

Celle-ci évoque :

#### **Introduction.**

La révision du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit que lorsqu'un SCOT est approuvé sur un territoire, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT qui doit lui même l'être avec le SAGE. En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec le SAGE

*POUR LE PAGD* (extraits du rapport et remarques)

Etat des lieux (pages 34, 36, 37, 43, 46, 47, 59, 61, 63, 64 et 66)

**Demande : le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole. Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a t'il des données plus récentes ?**

Pages 43, 46,47

**Remarque P47 : il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p56).**

Pages 59,61

**Remarque : Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important.**

**Remarque : il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p 62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.**

Orientations extraits du rapport (pages 117 et 135)

Remarque il n'est pas fait état du pourcentage des habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement même si, page138, le sage invite à « mettre en œuvre des actions de contrôle du bon raccordement au système de collecte ».

Zones humides

Nous avons bien noté p 155 que le sage recommande aux collectivités locales de faire un inventaire complémentaire des zones humides « dans le cadre de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ».

Les 3 catégories de ZH sont identifiées conformément au SDAGE

Réduire le risque inondation extraits du rapport (pages 174, 175, et 176)

*POUR LE REGLEMENT* (page 14)

#### **7. Le Syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis**

##### **Avis favorable**

Avec formulation d'un regret

Pour finir, nous ne pouvons que saluer la qualité de travail qui a été effectué ainsi que la clarté de rédaction du SAGE Marque-Deûle. Nous regrettons toutefois la faible prescriptivité du SAGE sur un territoire où la pression urbaine reste une menace pour la ressource en eau et les milieux naturels.

#### **8. Le SCOTA-SCoT de l'Arrageois**

##### **Avis favorable**

Avec formulation de recommandations

Ainsi, il convient de :

- Protéger la ressource en eau : lutte contre les ruissellements, amélioration de l'assainissement, économiser l'eau potable et favoriser son utilisation pour des usages nobles, renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et poursuivre la politique de gestion rationnelle de l'exploitation de la ressource, assurer une gestion des eaux pluviales de qualité priorisant l'infiltration et lorsque cela est possible les dispositifs d'hydraulique douce ;
- Gérer les risques : assurer une prévention adéquate des risques d'inondation, être en veille sur les risques induits par le changement climatique.

Dans le cadre des politiques de gestion des eaux, il est impératif de dépasser nos frontières administratives et de travailler en interconnexion. C'est pourquoi le Scota lors de la révision de son document avait mis en place des réunions INTERSAGE afin de connaître les actions de chacun et de pouvoir les intégrer dans le SCoT révisé. Ce travail est à poursuivre notamment dans la mise en œuvre du SCoT par le biais de ses indicateurs.

## **9. Le Comité de bassin** **Avis favorable**

Avec formulation de recommandations

### ARTICLE 2 :

De recommander :

- d'adapter la méthodologie et le calendrier pour définir plus rapidement des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux,
- de prendre en compte l'intérêt d'une cartographie qui soit prescriptive.

### ARTICLE 3 :

De rappeler l'intérêt des actions inter-SAGE.

## **10. Le SIDEN-SIAN** **Avis favorable**

Avec formulation de **21** remarques

Afin de finaliser le document, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un tableau reprenant les principales remarques subsistantes sur cette version soumise à consultation. Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez évoquer ensemble l'intégration de ces différents points.

*Voir le tableau en **Annexe 03 à l'avis des PPA***

## **11. Le COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs)** **Aucune remarque particulière à formuler (avis favorable)**

Cet avis a été émis le 24 septembre et joint à la pièce n°4 du dossier en page 93 (Addendum)

## **VI.3 LES 3 ANNEXES A L'AVIS des PPA**

### **1. ANNEXE 1 : Rapport du Conseil départemental du Pas-de-Calais**

La mise en œuvre de ce SAGE nécessitera la constitution d'une structure porteuse compétente sous forme de syndicat mixte capable dans un premier temps d'animer, de coordonner les actions et de porter des études à l'échelle du bassin versant.

En effet, l'animation développée pour la phase d'élaboration repose sur une convention regroupant la Métropole Européenne de Lille qui assure le rôle de support administratif, technique et financier, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Noréade et l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN). Cette convention s'achèvera avec l'approbation des documents.

A titre indicatif et hors déclinaison opérationnelle, l'enveloppe financière pour la réalisation de toutes les actions s'élève à 7 800 000 € HT dont 3 millions d'euros seraient pris en charge par la future structure porteuse et 4,8 millions seraient à charge des autres maîtres d'ouvrage des différents projets.

Globalement, l'essentiel de ces actions relève de l'amélioration des connaissances sur ce premier cycle de vie du SAGE. La mise en œuvre opérationnelle interviendrait dans 6 ans lors du second cycle.

#### **L'implication du Conseil départemental aux actions et mesures du SAGE**

A ce stade, le Département du Pas-de-Calais n'est pas identifié comme partenaire financier ou comme porteur de projet. Cependant son rôle d'aménageur et de gestionnaire d'espace,

au titre de la voirie en particulier, le porte à être un partenaire technique important pour certaines opérations projetées dans le SAGE :

- en contribuant à la réalisation de documents d'inventaire des risques (Recommandation R 45) ;

- en poursuivant le diagnostic des berges le long des routes départementales afin de développer l'utilisation de techniques végétales pour leur renforcement, le Département se conformera aux obligations de continuité écologique (Règle RE 1) ;

- en s'associant au travail de la structure porteuse du SAGE pour la réalisation d'un diagnostic du territoire sur la détermination de secteurs à enjeux de ruissellement rural (Engagement E 46) ;

- en rappelant la possibilité du Conseil départemental de mobiliser les services de la Chambre d'Agriculture pour la réalisation de diagnostic des problèmes de ruissellement et qu'il peut avoir un rôle technique et financier dans la mise en place de travaux d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) ;

- en prenant part aux réflexions de constitution d'un réseau de circulation terrestre autour des voies d'eau grâce au portage du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (Recommandation R 65) ;

- en contribuant, au travers du Syndicat Mixte EDEN 62, à préserver plusieurs zones humides dont le Val du Flot de Wingles qui est un élément majeur dans la protection de la ressource en eau ;

- en mettant à disposition de la structure porteuse les données collectées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la ressource en eau (Recommandation R 1) ;

- en tant que Personne Publique Associée (PPA) lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, le Département peut veiller à la préservation de la biodiversité, des milieux et de la ressource en eau dans les documents prescripteurs.

Par ailleurs, le Département peut être impacté par les prescriptions d'ordre réglementaire relatives aux zones humides qu'il devra à ce titre, intégrer dans ses propres projets (ex : mesures compensatoires si nécessaires). En particulier, le caractère d'intérêt général devra être reconnu, pour les projets routiers pouvant impacter ces zones humides.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable sur ce projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle, sous réserve de la prise en compte des remarques du présent rapport.

## 2. ANNEXE 2 : Note technique de la chambre d'Agriculture

Introduction.

La révision du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit que lorsqu'un SCOT est approuvé sur un territoire, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT qui doit lui-même l'être avec le SAGE. En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec le SAGE

A/ PAGD (extraits du rapport et remarques)

1/ Etat des lieux

P34: « A l'exception de la Souchez et de la Marque, les principaux cours d'eau du SAGE sont canalisés ».

P36 : « Les prélèvements d'eau de surface s'établissent à moins de 50 millions de m<sup>3</sup>/an moitié transferts d'eau inter canaux par VNF et à 40 % de prélèvements industriels à noter que l'irrigation des cultures est quasiment absente ».

P37 : « le Diuron, ... utilisé dans le domaine agricole ... »

Demande : le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole. Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a t'il des données plus récentes?

P43 : Etat quantitatif de la nappe de la craie. « La nappe de la craie dispose d'un fort potentiel de recharge ... elle respecte les objectifs quantitatifs DCE, malgré un équilibre très fragile, notamment observé au sud de Lille».

P46 : « la nappe est polluée par ... des pollutions anthropiques ... teneurs élevées en nitrates dans l'ex bassin minier et élevées dans le sud de Lille, et des traces de pesticides, ponctuellement élevées au droit de quelques ouvrages. 19 produits phytosanitaires sont détectés sur les qualitomètres.»

**Remarque P47 : il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p56).**

P 59 : « les ressources exploitées pour la production d'eau potable sont superficielles (lys 20%) et souterraines (nappe de la craie et carbonifère 80%). »

**Remarque : Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important.**

P61 : assainissement collectif:

**Remarque : il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p 62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.**

P 63 eaux pluviales : « un risque important d'inondation par ruissellement et débordement des réseaux d'assainissement, notamment dans les points bas et axes d'écoulement. »

P64 agriculture : « on constate une diminution de la SAU d'environ 12% et du nombre d'exploitations agricoles de 56% de 1988 à 2010. » « L'agriculture biologique représente 1, 1 % de la SAU » P66 : Activité industrielle : « plus de 6224 sites industriels ou de services, actuels ou abandonnés sont répertoriés dans BASIAS ... »

**2/ orientations (extraits du rapport).** P 117 : «le SAGE prescrit aux collectivités ... d'intégrer les AAC aux documents d'urbanisme ... »

P 135 : « la qualité physico-chimique des cours d'eau du territoire est dégradées ... l'objectif de bon état est reporté à 2027 ... la première cause de cette dégradation est liée à l'urbanisation et a des densités de population et du tissu économique importante entraînant une forte pression des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs »

Remarque il n'est pas fait état du pourcentage des habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement même si, page138, le sage invite à « mettre en œuvre des actions de contrôle du bon raccordement au système de collecte ».

## **Zones humides**

Nous avons bien noté p 155 que le sage recommande aux collectivités locales de faire un inventaire complémentaire des zones humides « dans le cadre de nouvelle ouvertures à l'urbanisation ».

Les 3 catégories de ZH sont identifiées conformément au SDAGE

Les ZH remarquables intègrent les sites Natura, RNR ou ENS. Ces ZH font l'objet d'une prescription imposant la protection dans les documents d'urbanisme (P 160).

En ZH à enjeu agricole sont reprises les parcelles agricoles du RPG sans les terres de labours. Ces parcelles font l'objet d'une prescription (p162) imposant une forte protection dans les documents d'urbanisme tout en garantissant une activité agricole compatible et permettant la construction de bâtiments agricoles nécessaires à la poursuite de l'activité agricole compatible. Ces zones ne font pas l'objet d'une règle.

En ZH à restaurer sont repris des sites ne répondant pas aux critères précédents, elles sont composées de friches, zones de dépôt VNF, boisements.

Les consultations réalisées auprès des agriculteurs visent donc à savoir si des corps de ferme seraient pénalisés dans leur développement. Compte tenu que les ZDH ont été validées il y a plusieurs années seuls les zonages du SAGE sont à vérifier. Il a

été demandé par la profession que les terres de labours soient exclues ainsi que les corps de ferme.

Cinq réunions ont été organisées par la Chambre d'agriculture avec le concours de la FDSEA pour échanger avec les agriculteurs (Forest/ Marque, Cysoing, Allennes les marais, Dourges, Bouvines). Le SIG de la Chambre d'agriculture a également effectué un croisement entre les corps de ferme connus du SIG et la couche zones humides du SAGE. Sur les 160 communes du SAGE la Chambre avait 955 sièges d'exploitation plus 219 annexes répertoriés. Quatre-vingt sites sont proches des zonages et ont fait l'objet d'une analyse cartographique plus poussée. La grande majorité est impactée par la ZDH. Les zonages du SAGE quant à eux, n'incluent pas de corps de ferme. Six exploitations contiguës aux zonages ont été contactées pour préciser l'impact.

### **Réduire le risque inondation (extraits).**

P 174 : « Le territoire du SAGE est marqué par une importante urbanisation entraînant une forte imperméabilisation ... par ailleurs cette absence d'infiltration et la présence majoritaire de réseaux unitaires entraînent souvent une saturation du système d'assainissement qui déborde lors des événements orageux entraînant des inondations et des déversements dans les milieux récepteurs, pénalisant leur qualité ».

P 174 : « La CLE rappelle aux collectivités l'obligation de réaliser un zonage pluvial »

« Les documents d'urbanisme intègrent les zonages pluviaux »

Remarque : Ceci est une avancée car beaucoup de communes manque d'expertise sur l'origine et les circuits de ruissellements.

P 175 : « la structure porteuse du SAGE s'engage à réaliser un diagnostic de territoire permettant de cibler les zones à enjeu visant à identifier les origines des ruissellements ruraux ... »

P 176 « ... les professionnels et représentants agricoles sont incités à définir un programme d'action opérationnel pour réduire le phénomène dans les zones sensibles ... »

### **REGLEMENT**

P14 : « l'inventaire ... a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité sont remarquable ... carte en annexe 1 ».

« Pour ces zones les IOTA soumises à déclaration et autorisation ainsi que les ICPE ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et /ou à l'assèchement total ou partiel des zones humides »

### 3. ANNEXE 3 : Tableau des 21 remarques du SIDEN-SIAN

Réf. page	Remarques Noréade sur les documents du SAGE Marque Deûle soumis à la consultation des personnes associées
<b>PAGD</b>	
INTRODUCTION :	
23 / 2.3.1	<p>Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019 :</p> <p>« Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales <u>et la défense extérieure contre les incendies</u> pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »</p>
ETAT DES LIEUX :	
60 / 5.1.3	<p>Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau :</p> <p>Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 (donnée officielle déclaration AEAP)</p>
62 / 5.2.1	<p>Capacité de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH)</li> <li>- L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016.</li> <li>- Proposition de reformulation pour la légende : « <u>Capacité d'</u>autosurveillance non validée en 2016 »</li> </ul>

	- Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ?
STRATEGIE :	
106 / OA2	Carte : Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 selon donnée officielle déclaration AEAP).
118 / O1R20	« La CLE invite les maîtres d'ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif » Les dispositifs d'ANC font déjà l'objet d'un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n'est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.
135 / O2	Le constat sur les déversements en cas d'orage est à modérer : « Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <u>parfois</u> importants dans les cours d'eau par temps de pluie et <u>pouvant être</u> générateurs de pollutions. »
136 / O2	Proposition de complément : « Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. <u>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</u> »
136 / O2	Proposition de reformulation : « Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <u>artisanales</u> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. <u>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas,</u>

	<p><u>une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son turn-over ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.</u></p>
136 / E23	<p>Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé rempli une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.</p>
136 / R29	<p>La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.</p>
137 / E24	<p>Les données d'autosurveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.</p>
137 / E24	<p>Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.</p>
137 / E25	<p>La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.</p>
175 / P8	<p>Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est</p>

	plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.
174 / E45 R47	Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries, urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficacité du schéma défini.
175 / R48	Proposition de reformulation :  Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs <u>poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement »</u> , en cas d'impossibilité ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite.  Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimpermeabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).
SUIVI :	
216	Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable :  Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.
217	Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants :  Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être

	transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.
<b>REGLEMENT</b>	
16	« entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement <u>et les performances</u> des stations d'épuration. »
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
58	<p>Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ».</p> <p>Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.</p>
69	<p>17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » :</p> <p>Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable »: Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt</p>

## VII LES CONCERTATIONS

### VII.1 LA CONCERTATION PENDANT L'ELABORATION

L'élaboration du SAGE Marque-Deûle a débuté en 2010 par l'état initial du territoire. Elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui par la rédaction des documents du SAGE. Pour cette dernière étape, la Commission Locale de l'Eau a décidé de s'appuyer sur l'expertise des commissaires présents en Commissions Thématiques et le groupe de travail « zones humides » en les chargeant de l'aider à définir une stratégie pour le SAGE Marque-Deûle.

La concertation spécifique à la rédaction des documents du SAGE Marque-Deûle s'est étalée sur trois sessions réunissant les Commissions Thématiques entre mai 2017 et novembre 2018. Les Commissions Thématiques étaient chargées de définir les propositions des dispositions et les règles composant les documents du SAGE sur la base de documents martyrs intégrant les conclusions des phases précédentes de l'élaboration.

Ces réunions ont permis d'adapter la Stratégie et aboutir à des Orientations intégrant les volontés politiques et les capacités techniques du territoire par un jeu d'aller-retour entre les Commissions Thématiques et la cellule d'animation chargée de la rédaction des documents. Par la suite, ces documents ont été relus et validés par un cabinet d'avocats afin de s'assurer de leur stabilité juridique.

Ensuite, les versions des documents validés par le cabinet d'avocats ont été présentées aux Commissions Thématiques. Ce sont ces éléments qui ont intégrés les documents du SAGE Marque-Deûle.

Ainsi, depuis le début de la phase d'élaboration du SAGE (soit entre 2010 et 2019), 95 réunions, toutes instances confondues ont été organisées, regroupant un total de 1 469 participations cumulées à travers 269 participants. Ces statistiques sont détaillées dans le graphique suivant.

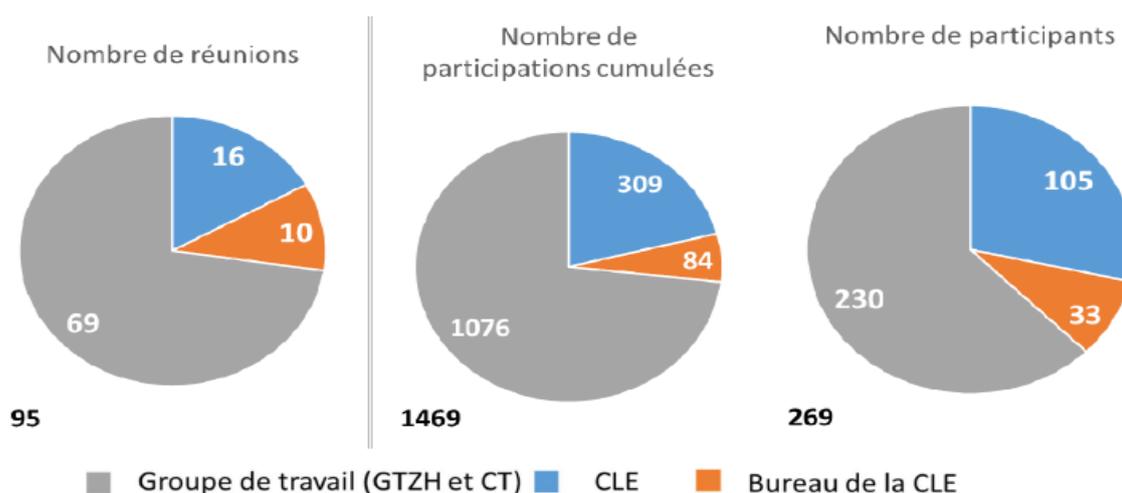


Figure 3 : Statistiques de participation aux réunions d'élaboration du SAGE Marque-Deûle

## VII.2 LA CONCERTATION AVEC LES ADMINISTRATIONS

La CLE du 8 février 2019 a validé le projet du SAGE Marque-Deûle à l'unanimité et autorisé le Président de la CLE, Alain DETOURNAY, à entamer la consultation des administrations. Cette consultation concerne les institutions suivantes :

- L'autorité environnementale ;
- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ;
- Les 162 communes ;
- Les 9 EPCI ;
- Le Conseil régional des Hauts-de-France ;
- Les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Les 6 instances chargées de l'élaboration des SCoT du territoire ;
- Le Comité de Bassin ;
- Les 3 syndicats en charge des compétences « GEMAPI », « Eau » et « Assainissement » ;
- Les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces consultations se sont déroulées entre février 2019 et août 2019.

**L'avis de l'autorité environnementale, (voir chapitre V du rapport) se trouve dans la pièce n°3 du dossier. (avec l'évaluation environnementale)**

**Les avis des PPA recueillis en application de l'article L.212-39 du Code de l'environnement (voir chapitre VI du rapport) se trouvent dans la pièce n°4 du dossier.**

## VII.3 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Depuis l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ratifiée par la Loi du 2 mars 2018 visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les SAGE sont soumis à la réalisation d'une **concertation préalable du public** lors de son élaboration. Toutefois, il est possible de s'y soustraire par la publication d'une **déclaration d'intention**, conforme à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement, justifiant l'absence de cette concertation préalable. Cette déclaration d'intention est notifiée au Préfet et publiée pendant 4 mois au cours desquels toutes personnes habilitées peuvent user de son droit d'initiative et solliciter le Préfet pour la mise en place de cette concertation préalable.

Le projet de SAGE Marque-Deûle n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du public, comme elle est entendue par l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, en raison de l'intensité de la concertation déjà mise en place par la CLE du SAGE Marque-Deûle depuis 2010 au cours de la procédure d'élaboration du SAGE ainsi qu'au regard du stade d'avancement de rédaction des documents du

SAGE lorsque cette nouvelle procédure a été rendue nécessaire. **Dans ce sens, la CLE a publié une déclaration d'intention du 19 août au 20 décembre 2018** et, en l'absence de la saisine du Préfet par une personne habilitée de son droit d'initiative, ce droit a été levé. Cette déclaration est accessible sur le site de la préfecture du Nord et joint à notre rapport en annexe n°3.

Afin de préparer l'enquête publique du SAGE Marque-Deûle, la cellule d'animation a présenté aux associations du territoire, par le biais du réseau de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES) de Lille, le projet de SAGE le 25 juin 2019.

Ainsi, l'association du public à la procédure d'élaboration du SAGE est effectuée par l'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires. Dans le cadre de cette enquête public le dossier suivant est soumis à l'avis du public :

- **Un rapport de présentation ;**
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le Règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Les avis recueillis (PPA) en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement ; l'avis rendu par le COGEPOMI le 24.09.2019 a été intégré (Addendum)
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation correspondant à la présente note ;
- **Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation**

## **VIII ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **VIII.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Par décision n° E19000126/59 en date du 26 juillet 2019, monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

Président : madame Peggy CARTON technicienne de l'environnement.

Membres : monsieur Bernard, COUTON, technicien de l'environnement ; retraité ;  
monsieur Roger, FEBURIE, officier de gendarmerie, retraité ;  
(annexe 1)

## **VIII.2 – L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 de monsieur le préfet du Nord portant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle.

Enquête publique durant 31 jours, **du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 3 octobre 2019 inclus**, concernant le territoire de 162 communes dont 107 communes dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais.(annexe 1)

## **VIII.3 – LES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER**

Le dossier concernant le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

### **LE DOSSIER :**

- **1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**
- **2. LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD) du SAGE Marque-Deûle - LE REGLEMENT & LES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES CORRESPONDANTS**
- **3. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET SON RESUMENON TECHNIQUE - L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 & L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
- **4. LES AVIS RECUEILLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.212-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT + L'ADDENDUM**
- **5. NOTE SUR LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Les éléments administratifs :**

- Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle
- L'affiche d'enquête publique du projet schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle
- Copie de la parution dans la voix du nord du 12.09.2019 et du 1<sup>er</sup>.10.2019 au siège de l'enquête,
- Copie de la parution dans terres et territoires du 13.09.2019, et du 4.10.2019 au siège de l'enquête,

## VIII.4 – ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE

### VIII.4.1 – LA PRESENTATION PAR LE MAITRE D'OEUVRE

#### La Présentation du dossier du SAGE Marque-Deûle par Madame GUIGO, de l'équipe d'animation du SAGE – Marque-Deûle :

Le 9 septembre 2019 dans les locaux de la Métropole Européenne de LILLE, Présentation déclinaison réglementaires du SAGE Marque-Deûle :

- Présentation du territoire du SAGE – Marque-Deûle ;
- Les enjeux du SAGE – Marque-Deûle ;
- Organisation et étapes d'élaboration du SAGE ;
- Projets de PAGD et de Règlement.

Madame GUIGO a répondu au fur et à mesure de nos interrogations. Elle a précisé à la Commission d'enquête que les réponses aux avis des PPA ne seraient apportées qu'après la clôture de l'enquête publique.

### VIII.4.2 – LA VERIFICATION & L'EMARGEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE - LA COTATION ET LA SIGNATURE DES REGISTRES D'ENQUÊTE ET LEURS REMISES

La commission d'enquête a vérifié les 33 dossiers d'enquête puis les a signés. Les registres d'enquête ont été paraphés et cotés. Chaque membre de la commission a emporté 11 dossiers d'enquête et 11 registres.

### VIII.4.3 – LA REMISE DES REGISTRES D'ENQUETE ET DU VADE-MECUM

Les dossiers d'enquêtes et les registre d'enquêtes ont été acheminés dans les différentes mairies par les membres de la commission. Ils en ont profité pour rappeler les consignes figurant dans le vade-mecum transmis par courriel précédemment. (annexe 1)

## VIII.5 – LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

### VIII.5.1 – LA PUBLICITE LEGALE

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
  - \* La Voix du Nord, éditions du Nord, du 12.09.2019
  - \* Terres et Territoires du 13.09.2019
- Secondes parutions :
  - \* La Voix du Nord, éditions du Nord, du 1er.10.2019
  - \* Terres et Territoires du 04.10.2019

Une copie des parutions légales est annexée (annexe 1).

## VIII.5.2 – L’AFFICHAGE LEGAL EN MAIRIES

A la diligence des maires, l’affichage réglementaire prescrivant la mise à l’enquête publique en vue de l’approbation du schéma d’aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle a été effectué dans les 162 communes concernées dont 107 communes du Nord et 55 communes du Pas-de-Calais.

Conformément à l’article 5 de l’arrêté préfectoral du Nord, il a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, soit le 15 septembre 2019, et durant toute l’enquête à la M.E.L. et dans les mairies des communes concernées.

## VIII.6 - LE CONTROLE DE L’AFFICHAGE

### VIII.6.1 CONTROLE DE LA MISE EN PLACE INITIALE AVANT LE DEBUT DE L’ENQUETE

Les 13,16 et 17 septembre 2019, la commission d’enquête a constaté que l’affichage était déjà réalisé. Dans 100% des communes contrôlées par les CE cela concernait :

41% des communes du SAGE pour 746000 habitants (50%)

. (annexe 2).

### VIII.6.2 LES CONTROLES PERIODIQUES

Chaque commissaire enquêteur est chargé de contrôler, à chacune des permanences, l’affichage dans la commune concernée et de transmettre aux membres de la commission le résultat.

Le contrôle de l’affichage s’est effectué tout au long de l’enquête publique.

## VIII.7 - AUTRES PUBLICITES

Pendant toute la durée de l’enquête, une version numérique du dossier était accessible :

- Sur le site Internet du SAGE Marque-Deûle (<http://sagemarquedeule.fr/index.php/enq-pub-sage/167-enq-pub-sage>), Le dossier complet pouvait être consulté et téléchargé à toute heure par le public.

Un article en référence à l’enquête publique a été publié :

- VOIX DU NORD – Edition du 7.10.2019 - Inondation, tourisme fluvial..., une nouvelle gestion de l’eau se prépare entre Marque et Deûle

(annexe 1).

## VIII.8 – PROLONGATION DE L'ENQUETE

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, cela n'a pas été demandé, et n'était pas nécessaire compte tenu de la faible mobilisation du public et du nombre de contributions recueillies (14).

La durée d'enquête a permis à toutes les personnes le désirant de se prononcer.

## VIII.9 – LES MODALITES DE L'ENQUETE

Elle s'est déroulée du **lundi 30 septembre au mercredi 30 octobre 2019 inclus, soit 31 jours.**

Le siège de l'enquête a été fixé à la Métropole Européenne de LILLE (M.E.L.)

Les observations sur l'élaboration du SAGE Marque-Deûle pouvaient être adressées par courrier à la commission d'enquête à l'adresse suivante:

*« Madame la présidente de la Commission d'Enquête du SAGE Marque-Deûle – 1 rue du ballon– CS 50749 – 59034 LILLE Cedex »*

Ou par courriers électronique à l'adresse suivante :

***[SAGE-Marque-Deûle@mail.registre.numerique.fr](mailto:SAGE-Marque-Deûle@mail.registre.numerique.fr)***

Une adresse de messagerie électronique dédiée à l'enquête sur un registre déporté a été créée ***<https://www.registre-numerique.fr/SAGE-Marque-Deûle>*** pour permettre au public de formuler ses observations à toute heure.

Un dossier complet et un registre d'enquête sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête à la Métropole Européenne de Lille , dans les mairies de RONCQ, QUESNOY SUR DEULE, LEERS, CHERENG, COMINES, WATTRELOS, MARCQ EN BAROEUL, CAPINGHEM, LINSELLES, TOUFFLERS, SECLIN, VENDEVILLE, BOURGHELLES, ANNOEULLIN, WAVRIN, LOOS, TEMPLEUVE, LA NEUVILLE, FRETIN, OSTRICOURT, CAMPHIN EN CAREMBAULT, LIEVIN, WINGLES, LOISON SOUS LENS, HENIN-BEAUMONT, LIBERCOURT, BOIS-BERNARD, SALLAUMINES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, GOUY SERVINS, EVIN MALMAISON et SOUCHEZ.

Le dossier complet a également été mis sur le site Internet des services de l'Etat du Nord (***[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)***), rubrique Actualités/Consultations-et-enquetes-publiques/Police de l'Eau/SAGE Marque-Deûle ; de manière à pouvoir être consulté et téléchargé à toute heure par le public.

La clôture des registres d'enquête a été réalisée par les membres de la commission d'enquête.

Lors des permanences, la commission d'enquête a pu vérifier le dossier d'enquête proposé au public et constater qu'il était toujours complet.

La commission d'enquête a pu recevoir le public dans des lieux corrects, adaptés à la confidentialité. Concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite cela ne posait pas de problèmes. L'accueil a été chaleureux.

Les 36 permanences prévues se sont déroulées comme suit :

DATE	COMMUNE	HEURES PERMANENCE	COMMISSAIRE
Lundi 30.09.19	SECLIN	9H00/12H00	FEBURIE Roger
Lundi 30.09.19	M.E.L.	14h00/17h00	CARTON Peggy
Mardi 1 <sup>er</sup> .10.19	RONCQ	9H00/12H00	CARTON Peggy
Mardi 1 <sup>er</sup> .10.19	LIEVIN	15H00/18H00	COUTON Bernard
Mercredi 2.10.19	VENDEVILLE	13H00/16H00	FEBURIE Roger
Jeudi 3.10.19	WINGLES	14h00/17h00	COUTON Bernard
Samedi 5.10.19	BOURGHELLES	9H00/12H00	FEBURIE Roger
Lundi 7.10.19	LOISON SOUS LENS	14h00/17h00	COUTON Bernard
Mardi 8.10.19	QUESNOY SUR DEULE	9H00/12H00	CARTON Peggy
Mardi 8.10.19	ANNOEULLIN	15H30/18H30	FEBURIE Roger
Mercredi 9.10.19	LEERS	14h00/17h00	CARTON Peggy
Jeudi 10.10.19	HENIN BEAUMONT	9H00/12H00	COUTON Bernard
Jeudi 10.10.19	WAVRIN	13H30/16H30	FEBURIE Roger
Vendredi 11.10.19	LIBERCOURT	9H00/12H00	COUTON Bernard
Samedi 12.10.19	CHERENG	8h30/11h30	CARTON Peggy
Lundi 14.10.19	BOIS BERNARD	15H00/18H00	COUTON Bernard
Mardi 15.10.19	COMINES	9h00/12h00	CARTON Peggy
Mardi 15.10.19	LOOS	15H00/18H00	FEBURIE Roger
Mercredi 16.10.19	SALLAUMINES	9H00/12H00	COUTON Bernard
Jeudi 17.10.19	TEMPLEUVE	8H00/11H00	FEBURIE Roger
Vendredi 18.10.19	LA NEUVILLE	13H30/16H30	FEBURIE Roger
Vendredi 18.10.19	BAILLEUL SIR BERTHOULT	15H30/18H30	COUTON Bernard
Samedi 19.10.19	WATTRELOS	8h30/11h30	CARTON Peggy
Lundi 21.10.19	FRETIN	15H00/18H00	FEBURIE Roger
Mardi 22.10.19	GOUY SERVINS	9H00/12H00	COUTON Bernard
Mercredi 23.10.19	OSTRICOURT	9H00/12H00	FEBURIE Roger
Mercredi 23.10.19	MARCQ EN BAROEUL	14h00/17h00	CARTON Peggy
Jeudi 24.10.19	CAPINGHEM	9h00/12h00	CARTON Peggy
Jeudi 24.10.19	EVIN MALMAISON	14h00/17h00	COUTON Bernard
Vendredi 25.10.19	LINSELLES	9h00/12h00	CARTON Peggy
Samedi 26.10.19	CAMPHIN EN CAREMBAULT	9H00/12H00	FEBURIE Roger
Lundi 28.10.19	SOUCHEZ	9H00/12H00	COUTON Bernard
Lundi 28.10.19	TOUFFLERS	13h30/16h30	CARTON Peggy
Mardi 29.10.19	SECLIN	14h00/17H00	FEBURIE Roger
Mercredi 30.10.19	LIEVIN	09h00/12h00	COUTON Bernard
Mercredi 30.10.19	M.E.L.	14h00/17h00	CARTON Peggy

La commission d'enquête a mis en place un Vade-mecum à l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents de l'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées dans le document, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

## VIII.10 – LES REUNIONS

Les 21 et 30 août 2019, Madame Peggy CARTON et Monsieur COUTON Bernard ont suivi une formation au registre numérique dans les locaux de la M.E.L.

Les principales réunions de la commission d'enquête ont eu lieu à LILLE (59) :

- **Réunion du 8 août 2019 de 13H45 à 16H30 dans les locaux de la D.D.T.M. de LILLE**

L'essentiel de la réunion s'est porté sur l'organisation de l'enquête : la définition des dates et heures de l'enquête publique, la vérification du territoire et des communes concernées, le planning des dates et lieux de permanences et l'organisation détaillée de l'enquête.

- **Réunion de la commission d'enquête du 8 août 2019 de 16H30 à 18H00 à LILLE**

La réunion s'est portée sur les points suivants :

- La coordination des permanences,
- Le partage des rôles au sein de la commission,
- Le partage du dossier pour rédaction des résumés des différentes parties,
- L'Organisation détaillée de l'enquête : la gestion du registre dématérialisé, la vérification de l'affichage.

- **Réunion du 9 septembre 2019 de 13H30 à 17H00 dans les locaux de la M.E.L. à LILLE**

La réunion a eu pour but de :

- Doter la commission d'enquête de dossiers complets,
- Procéder à la vérification des dossiers, puis les émarger,
- Coter et parapher les registres d'enquête,
- Présentation du projet SAGE Marque-Deûle par Me GUIGO,
- Présentation de la méthode de travail par la Présidente de la commission sur le registre d'enquête numérique « en démonstration ».
- Vérification du vade mecum.

- **Réunion du 4 octobre 2019 de 10H00 à 12H00 dans les locaux de la M.E.L. à LILLE**

La réunion s'est portée sur les points suivants :

- Point sur les premières contributions reçues sur le registre numérique,

- Mise au point concernant la concertation au préalable suite à une question de la commission d'enquête,
- Demande de positionnement vis-à-vis des observations des P.P.A.
- Modalités de ramassage des registres d'enquête publique le 31.10.2019
- Approbation du calendrier des futures réunions.

- **Réunion de la commission d'enquête du 4 octobre 2019 de 9H30 à 10H00 et de 13H30 à 16H30 dans les locaux de la M.E.L. à LILLE**

La réunion a eu pour but de :

- Faire un point sur les premières contributions sur le registre numérique, notamment la 1<sup>ère</sup> parvenue avant l'ouverture de l'enquête publique,
- Démonstration de traitement des dépositions numériques par la Présidente de la C.E., établissement du tableau des thèmes...
- Autres attributions.

- **Réunion de la commission d'enquête du 4 novembre 2019 de 9H00 à 12H00 salle des associations à ZEGERSCAPPEL**

La réunion a eu pour but de :

- Clôturer l'ensemble des registres d'enquête publique mis en place à la MEL et dans certaines mairies,
- Faire le point sur les réponses apportées par le M.O. sur les observations des P.P.A.,
- Examiner les observations du public émises sur les registres papiers, par mail et sur le registre numérique,
- Confrontation des idées à travers le développement des thématiques.

- **Réunion de la commission d'enquête du 7 novembre 2019 de 10H00 à 12H30 et de 14H45 à 15H45 dans les locaux de la M.E.L. à LILLE**

La réunion a eu pour but de :

- Remettre à Madame GUIGO les dossiers d'enquêtes transmises par les mairies et les 33 registres d'enquêtes clôturées par la Commission d'enquête,
- Transmettre le procès-verbal des contributions publiques, ses trois documents annexés et la version exportée du registre numérique,
- De recueillir les premières propositions de réponses de la C.LE aux observations formulées par les P.P.A.

- **Réunion de la commission d'enquête du 7 novembre 2019 de 13H45 à 14H45 à dans les locaux de la M.E.L. à LILLE**

La réunion a eu pour but de :

- Procéder à l'export de version du registre numérique,
- Finaliser le procès-verbal des contributions publiques et ses trois documents annexés.

D'autres réunions de travail de la commission ont eu lieu en interne pour l'élaboration du rapport et des conclusions jusqu'au dépôt de ceux-ci le 29 novembre 2019.

## **VIII.11 – CLOTURE DE L'ENQUETE**

Cette enquête a été close le mercredi 30 octobre 2019 à 19 heures 00.

Le 31 octobre 2019, la présidente de la commission d'enquête et les commissaires enquêteurs ont récupéré les registres d'enquête qui ont été clôturés conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 2 septembre 2019. Ils ont vérifié qu'aucune observation portée au registre numérique n'avait été oubliée à la retranscription.

## **IX - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

### **IX.1 – LA RELATION COMPTABLES DES OBSERVATIONS**

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, 4 dépositions ont été rédigées, 2 courriels ont été envoyés sur le site de la SAGE et 8 dépositions ont été effectuées sur le registre numérique prévu à cet effet. Il y a donc eu **14 contributions**.

### **IX.2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

Un export du registre numérique a été généré, comprenant l'intégralité des contributions accompagnées de leurs pièces jointes. (annexe 4)

### **IX.3 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Le 7 novembre 2019, la commission d'enquête a remis un procès-verbal de la synthèse des observations du public au maître d'ouvrage ainsi que 4 documents annexés conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

La Commission d'enquête souhaite réceptionner le mémoire en réponse du responsable du projet dans les 15 jours suivants comme mentionné dans l'article ci-dessus.

La Commission d'enquête demande donc au pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, d'apporter les précisions requises et/ou formuler ses remarques ou propositions, sur les points abordés dans les trois documents joints.  
Outre les questions posées, d'autres éléments complémentaires peuvent nous être communiqués.  
(annexe 5)

#### IX.4 – LE MEMOIRE EN REPONSE

Le 22 novembre 2019, le maître d'ouvrage par l'intermédiaire de Monsieur BUSY a transmis son mémoire en réponse daté de ce jour.

(annexe 6)

#### X CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUETE

Le mercredi 30 octobre 2019 à dix-neuf heures, le délai d'enquête étant expiré, les registres d'enquête ont été clos le 31 octobre 2019.

En conséquence, la commission d'enquête a constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 de monsieur le Préfet du Nord ont été remplies

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence des commissaires-enquêteurs.

La commission d'enquête n'a aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

Cette page 131 clos notre rapport sur le projet d'élaboration du SAGE Marque-Deûle porté sur 162 communes du Nord – Pas-de-Calais.

A LILLE, le 22 novembre 2019.

#### Les membres de la commission d'enquête

Bernard COUTON



Peggy CARTON  
Présidente  
de la Commission



Roger FEBURIE

